

Décembre 2025

- LÉGISLATION COMPARÉE -

NOTE

sur

LA GESTION DU LOUP

Allemagne - Autriche - Espagne - Italie - Suède

Cette note a été réalisée en décembre 2025 à la demande
de la commission des affaires économiques.

**DIRECTION DE L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE
ET DES DÉLÉGATIONS**



AVERTISSEMENT

Ce document constitue un instrument de travail élaboré à la demande des sénateurs, à partir de documents en langue originale, par la division de la Législation comparée de la direction de l'initiative parlementaire et des délégations. Il a un caractère informatif et ne contient aucune prise de position susceptible d'engager le Sénat.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
1. <i>Cadre juridique européen – rappel</i>	7
a) La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (19 septembre 1979).....	7
b) La directive Habitats.....	8
c) Le comptage des loups : défis méthodologiques.....	8
2. <i>Espagne</i>	11
a) Cadre juridique national.....	12
b) Politique publique mise en œuvre.....	14
(1) Structures compétentes.....	14
(a) <i>À l'échelle nationale</i>	15
(b) <i>À l'échelle régionale</i>	16
(2) Outils mis en place.....	17
(3) Suivre pour décider : les mécanismes espagnols d'évaluation du loup.....	19
(a) <i>Procédures de comptage</i>	19
(b) <i>Méthodes de régulation</i>	21
(c) <i>Dispositifs de protection des troupeaux tels que chiens de protection et clôtures</i>	23
(4) Procédures d'indemnisation et autres compensations financières.....	25
(a) <i>Le cadre juridique national des compensations</i>	25
(b) <i>Les régimes d'indemnisation locaux</i>	26
c) Éléments du débat public.....	27
3. <i>Italie</i>	29
a) Cadre juridique.....	30
(1) La mise en œuvre de la Convention de Berne de 1979 par la loi n° 157/1992 du 11 février 1992 pour la protection de la faune sauvage.....	30
(2) La transposition de la directive Habitats par le décret présidentiel (DPR) n° 357/1997 du 8 septembre 1997.....	32
(3) L'avis favorable des commissions parlementaires à la modification de la directive Habitats.....	34
(4) L'anticipation de la modification de la directive Habitats par le législateur italien dans le cadre de l'examen du projet de loi pour la reconnaissance et la promotion des zones de montagne.....	35
b) Politique publique de protection du loup.....	35
(1) Les acteurs.....	35
(2) Les outils.....	36
(a) <i>Plan de conservation et de gestion du loup en Italie (2019)</i>	36
(b) <i>L'élaboration d'une stratégie nationale de monitoring : 2020-2021</i>	38
(c) <i>L'information des éleveurs (bonnes pratiques, mesures de prévention, procédures d'indemnisation)</i>	40
(d) <i>L'indemnisation des dommages : une grande disparité entre régions</i>	42
c) Éléments du débat public.....	44
d) Annexe 1 : méthodes identifiées par l'ISPRA pour relever les signes de présence du loup.....	47
e) Annexe 2 : procédures d'indemnisation en fonction des régions concernées.....	49
4. <i>Allemagne</i>	55
a) Cadre juridique.....	57
b) Organisation politique publique.....	58

(1) Les structures compétentes.....	58
(2) Outils mis en place.....	58
(3) Procédures de comptage des loups destinées à s'assurer du maintien d'un état de conservation favorable des populations.....	59
(a) Procédure de comptage au niveau fédéral.....	59
(b) Procédure de comptage au niveau des Länder.....	60
(4) Les méthodes de régulation des loups.....	65
(a) Méthodes de régulation au niveau fédéral.....	65
(i) Conditions à l'octroi d'exceptions selon l'article 45, paragraphe 7.....	66
(ii) Procédure de « prélèvement » du loup selon l'article 45a, paragraphe 2 de la BNatSchG.....	66
(iii) Les hybrides - article 45a, paragraphe 3 de la BNatSchG.....	67
(b) Méthodes de régulation au niveau des Länder.....	67
(5) Dispositifs de protection des troupeaux.....	75
c) Débat public.....	83
5. Autriche.....	85
a) Cadre juridique.....	85
b) Organisation de la politique publique.....	86
(1) Procédure de comptage.....	87
(2) Méthodes de régulation.....	92
(3) Dispositifs de protection des troupeaux.....	97
(4) Procédure en cas de dommage.....	97
c) Débat public.....	103
6. Suède.....	105
a) Cadre juridique national.....	106
(1) Le régime général de protection et les règles applicables aux grands prédateurs.....	106
(2) Les orientations et décisions gouvernementales encadrant la gestion du loup.....	107
b) Politique publique mise en œuvre.....	108
(1) Structures compétentes.....	108
(2) Outils mis en place.....	110
(a) Les outils de suivi et d'évaluation de la population.....	110
(b) Les outils de régulation : la chasse de protection et la chasse sous licence.....	112
(c) Les outils de prévention des dommages.....	114
(3) Procédures d'indemnisation et autres compensations financières.....	116
(a) Fondement juridique et champ d'application de l'indemnisation.....	116
(b) Modalités d'indemnisation : catégories, calcul et montants.....	117
c) Éléments du débat public.....	118

Introduction générale

À la demande de la commission des affaires économiques, la division de la législation comparée a effectué une étude sur les politiques publiques mises en œuvre, pour faire face à l'expansion de la présence du loup et à une cohabitation jugée désormais complexe avec l'élevage, dans les cinq pays suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, Italie et Suède.

Cette étude s'inscrit dans le contexte du déclassement récent du *canis lupus* d'espèce « strictement protégée » à « protégée » au sens de la Convention de Berne et de la directive Habitats. Un tel changement de statut permet, si l'on considère que l'état de conservation de l'espèce est devenu « favorable », d'autoriser dans certaines conditions des prélèvements de spécimens afin de limiter le risque de prédation pour le bétail.

L'étude analyse donc le cadre juridique adopté par chacun de ces cinq pays pour décliner ses obligations internationales et européennes (comprenant le cas échéant le débat parlementaire auquel donne lieu la transposition de la directive Habitats modifiée). Elle commente les contours des politiques publiques de suivi du loup mises en place ainsi que les outils déployés pour disposer de procédures de comptage homogènes (« plans loup », stratégies nationales de monitoring, etc.).

Les mesures destinées à assurer l'information des professionnels de l'élevage sur les bonnes pratiques en matière de prévention (acquisition de chiens, installation de clôtures adaptées...) ainsi que les éventuelles aides financières mobilisables pour les acquérir font l'objet de développements particuliers. De même, l'étude porte sur les indemnités susceptibles d'être attribuées aux éleveurs en cas de dommage lié au loup.

Ces commentaires soulignent l'importance de l'échelon local dans l'organisation de ces politiques publiques, qui reposent pour une large part, à l'exception de la Suède, sur les régions italiennes, les *Länder* allemands et autrichiens ainsi que sur les communautés autonomes espagnoles.

1. Cadre juridique européen – rappel

a) *La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* (19 septembre 1979)

La Convention de Berne, élaborée au sein du Conseil de l'Europe, reconnaît que « *la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures* »¹. Entrée en vigueur en 1982, elle vise à promouvoir la **coopération entre les États signataires** afin d'**assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages** et de leurs **habitats naturels** et de **protéger les espèces migratrices menacées d'extinction**. Les parties, dont fait partie l'Union européenne, s'engagent donc :

- à **mettre en place des politiques nationales** de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels ;
- à **intégrer** la conservation de la faune et de la flore sauvages dans leurs **politiques d'aménagement, de développement et de l'environnement** ;
- à prendre les **mesures législatives et réglementaires appropriées** à l'égard des espèces « **strictement protégées** » (interdiction, à l'article 6, de « *toutes formes de capture, de détention et de mise à mort intentionnelles* » ainsi que de « *la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos* ») et des espèces « **protégées** » au sens de l'article 7 (réglementation des espèces concernées « *de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger* »).

Des **dérogations** à ces mesures de protection sont prévues dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore et pour prévenir des dommages importants (par exemple aux cultures, au bétail, aux forêts) et dans une logique visant entre autres priorités la sécurité publique (article 9).

Le *canis lupus* faisait initialement partie des **espèces de la faune sauvage** « **strictement protégées** » figurant à l'**annexe II**. Le Comité permanent de la Convention de Berne, mis en place dès l'origine pour assurer le suivi de l'application de cet accord, a délibéré, le 3 décembre 2024, en faveur du classement du *canis lupus* parmi les **espèces** « **protégées** » énumérées à l'**annexe III**².

¹ [Convention](#) relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104).

² Selon un dossier du service des études de la Chambre des députés italienne publié en avril 2025, le comité permanent avait rejeté, le 22 décembre 2022, la rétrogradation du loup d'espèce strictement protégée à espèce protégée demandée par le Département fédéral suisse de l'environnement (Camera dei deputati, Documentazione per le Commissioni, Esame di atti e documenti dell'UE, Proposta di direttiva che modifica lo statuto di protezione del lupo, Dossier n° 94, 22 aprile 2025).

b) La directive Habitats

La directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages¹ a pour objectifs de contribuer à assurer la préservation de la diversité biologique européenne. Elle crée des zones spéciales de conservation (ZSC) visant la conservation des 253 types d'habitats ainsi que des 200 espèces faunistiques et 432 espèces végétales figurant dans ses annexes.

Un régime de protection stricte est mis en place par l'article 12 à l'égard des espèces animales pour lesquelles « *toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle* » dans la nature est interdite, sauf dérogations prévues à l'article 16.

L'article 14 en revanche autorise, pour les espèces figurant à l'annexe V, des « *prélèvements dans la nature* », à condition qu'ils soient « *compatibles avec le maintien [des espèces] dans un état de conservation favorable* » et sous réserve de l'application de « *règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des populations* ». L'article 15 interdit en outre l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce.

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive Habitats prend acte du déclassement du statut de protection des loups d'« *espèce strictement protégée* » (annexe IV) à « *espèce protégée* » (annexe V), en cohérence avec la décision du Comité permanent de la Convention de Berne.

c) Le comptage des loups : défis méthodologiques

L'article 17 de la directive Habitats impose aux membres de l'UE de rendre compte, tous les six ans, de l'état de toutes les espèces citées dans les annexes. Cette obligation s'impose aussi depuis 2012 aux parties à la Convention de Berne non membres de l'UE.

Selon un rapport dédié par le Conseil de l'Europe à l'évaluation de l'état de conservation du loup (*canis lupus*) en Europe², « *les évaluations nationales sont souvent réalisées au moyen de procédures non standardisées* », chaque pays utilisant ses **propres méthodes**.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

² Rapport publié par le Comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (42^e réunion, Strasbourg, 28 novembre – 2 décembre 2022). Document préparé par l'Initiative des grands carnivores en Europe, groupe de spécialistes de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN.

Ce rapport observe donc une **grande diversité de stratégies de comptage et de surveillance**, dont la mise en place relève d'ailleurs souvent du **niveau infranational**. Aux « *modèles sophistiqués de capture-recapture visuelle ou génétique* » s'opposent les procédures reposant sur l'extrapolation de recensements locaux. Le document évoque ainsi la connaissance détaillée de la population de loups en Suède, « *où le pedigree génétique de l'ensemble de la population lupine est connu depuis les premiers recolonisateurs des années 1980* », mais observe que la plupart des pays recourent à des « **méthodes de terrain diverses et variées** (*axées sur les individus, les meutes, les territoires, les enquêtes partielles ou totales, le suivi des traces dans la neige ou la génétique et/ou les techniques de capture/recapture*) ».

Il résulte de cette diversité de méthodes une **qualité hétérogène des données**. Par exemple, lorsque la **population de loups** est estimée à partir de **techniques d'extrapolation**, le nombre d'unités de reproduction – meutes et couples, par exemple – est affecté d'un facteur de conversion dont on déduit l'estimation du nombre d'individus. Or, si le nombre de meutes et de couples est considéré comme un indicateur pertinent de suivi des effectifs, les facteurs de conversion meute-individus diffèrent selon les pays¹, induisant une grande variation dans les estimations et rendant plus complexes les comparaisons internationales.

Par ailleurs, l'étude du Conseil de l'Europe soulève la difficulté résultant d'une **proportion inconnue de loups communs à différents pays**, ce qui peut faire craindre un **gonflement erroné des chiffres** « *sous l'effet de doubles comptages* ».

¹ Le plus souvent compris entre 6 et 8, le coefficient peut aller de 4 (Belgique) à 10 (Suède).

2. Espagne

La présence du loup et ses enjeux en Espagne

Le recensement le plus récent (2021-2024) estime la population lupine espagnole à **333 meutes**, concentrées dans les régions du Nord – Castille-et-León, Galice, Asturies et Cantabrie – avec une expansion progressive vers le centre du pays¹. Cette estimation confirme une augmentation par rapport au recensement précédent et met en évidence une dynamique d'expansion territoriale continue, marquée notamment par l'apparition de noyaux isolés dans certaines zones du centre et du nord-ouest².

L'aire de répartition du loup en Espagne s'étend à trois grandes régions biogéographiques – atlantique, méditerranéenne et alpine – ce qui reflète la capacité du loup ibérique (*Canis lupus signatus*) à occuper des habitats très variés, depuis les massifs de la cordillère Cantabrique jusqu'aux plateaux de la Meseta et aux zones de *dehesa* du centre-ouest³. Les analyses écologiques régionales estiment que **le territoire moyen d'une meute atteint environ 200 km²**, avec des variations importantes selon l'abondance des proies et la pression anthropique⁴. Les zones d'usage intensif à l'intérieur de ces territoires sont plus réduites et font l'objet d'une forte défense territoriale⁵.

Les outils de suivi et de gestion mis en place (stratégie nationale, plans loup des communautés autonomes) permettent de mettre en évidence une **extension géographique nette depuis la fin du XX^e siècle vers le sud et l'est**, notamment dans certains secteurs des provinces de Salamanque et d'Avila, où l'espèce avait disparu depuis plusieurs décennies⁶. Le plan de gestion du Pays basque rappelle également que le loup avait été presque éradiqué du territoire basque dans la seconde moitié du XX^e siècle et qu'il n'y est revenu qu'à partir des années 1990, sous l'effet de l'expansion des populations voisines⁷.

La présence du loup génère une **pression importante sur le pastoralisme extensif**. La Stratégie nationale pour la gestion et la conservation du loup recense plusieurs milliers d'attaques par an dans les Asturies et en Castille-et-León. Pour cette dernière, elle indique 2 579 incidents et 3 774 animaux affectés en 2019, puis 2 647 incidents et 3 838 animaux affectés en 2020⁸. Dans les Asturies, les données montrent que 3 000 à 3 700 animaux sont touchés chaque année entre 2016 et 2020⁹. En Cantabrie, les données officielles font état de 5 215 dossiers d'indemnisation ouverts depuis 2019, dont près de 88 % attribués au loup¹⁰.

¹ Ministère de la transition écologique et du défi démographique, *Censo nacional del lobo 2021–2024*, 2024, p. 3.

² Cadena SER, *El censo del lobo cifra en 333 las manadas*, 2023 (consulté le 19 novembre 2025).

³ Ministère de la transition écologique et du défi démographique, *Estrategia para la Conservación y Gestión del Lobo*, 2022, p. 13.

⁴ Gobierno de Cantabria, *Suben las indemnizaciones por daños del lobo*, 2023, p. 15.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.* p. 13.

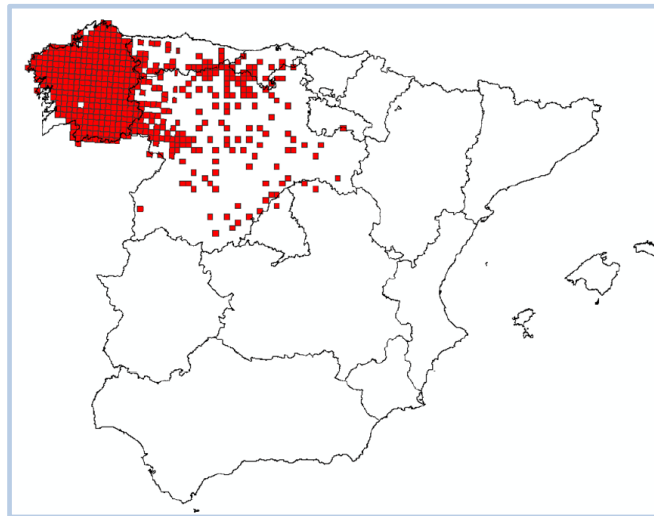
⁷ Gobierno de Cantabria, *Suben las indemnizaciones por daños del lobo*, 2023, p. 4.

⁸ Ministère de la transition écologique et du défi démographique, *Estrategia para la Conservación y Gestión del Lobo*, 2022, p. 30.

⁹ Ministère de la transition écologique et du défi démographique, *Estrategia para la Conservación y Gestión del Lobo*, 2022, p. 30.

¹⁰ Gobierno de Cantabria, *Suben las indemnizaciones por daños del lobo*, 2023, p. 1.

Présence du loup en Espagne - Cellules UTM 10×10 présentant une présence du loup selon les portées détectées lors du recensement de 2012-2014.



Source : Ministère de la transition écologique et du défi démographique, Stratégie nationale pour la gestion et la conservation du loup (canis lupus) et sa coexistence avec les activités du milieu rural.

a) Cadre juridique national

Dès la ratification la **Convention de Berne**¹ en 1986², le législateur espagnol a formulé une réserve importante. À l'époque, le loup a été inscrit non pas à l'annexe II (espèces de faune strictement protégées) mais à l'annexe III, qui regroupe les espèces protégées mais susceptibles de **prélèvements réglementés**³. Cette réserve, justifiée à l'époque par la forte présence de l'espèce dans le nord de la péninsule et par l'importance économique du pastoralisme, a eu pour effet de créer un **régime dual** : au sud du fleuve Duero, le loup relevait du régime de stricte protection imposé par le droit international, tandis qu'au nord il pouvait faire l'objet de prélèvements encadrés. Ce dualisme a marqué durablement la politique espagnole de gestion du loup⁴.

¹ [Convention](#) relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979.

² [Instrumento de ratificación](#) del Convenio relativo a la conservación de la vida silvestre y del medio natural en Europa, hecho en Berna el 19 de septiembre de 1979.

³ Teresa Fajardo, *Wolf (dis)protection in Spain: Exceptions to the rules in the Bern Convention and in the habitats directive as a conservation and management tool*, Université de Grenade, juillet 2021, p. 3.

⁴ Teresa Fajardo, *Wolf (dis)protection in Spain: Exceptions to the rules in the Bern Convention and in the habitats directive as a conservation and management tool*, Université de Grenade, juillet 2021, p. 4.

La directive Habitats a été transposée en Espagne une première fois par le **décret royal n° 1997/1995 du 7 décembre 1995**¹, qui établissait les mesures de conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune et de flore sauvages². Ce dispositif a ensuite été refondu et consolidé par la **loi n° 42/2007 du 13 décembre 2007**³, qui constitue aujourd’hui le cadre législatif de référence en matière de conservation de la nature⁴. Cette loi crée une **liste des espèces sauvages bénéficiant d’un régime de protection spéciale** (*Listado de Especies Silvestres en Régimen de Protección Especial – LESPRES*) ainsi qu’un **catalogue espagnol des espèces menacées** (*Catálogo Español de Especies Amenazadas*), et fixe la **procédure d’inscription, de modification ou de suppression d’espèces**. Le **décret royal n° 139/2011 du 4 février 2011**⁵ en précise les modalités d’application, notamment les critères scientifiques permettant de déterminer le statut de protection et les autorités compétentes pour décider des modifications⁶.

En octobre 2019, l’Association pour la conservation et l’étude du loup ibérique (*Asociación para la Conservación y Estudio del Lobo Ibérico – ASCEL*) a saisi le ministère de la transition écologique et du défi démographique (*Ministerio para la Transición Ecológica y el Reto Demográfico – MITECO*) d’une demande d’inscription du loup sur la liste nationale des espèces menacées en tant qu’espèce « vulnérable » au sens de la loi de 2007⁷. Après examen par le Comité scientifique national, celui-ci a recommandé de placer le loup sur la LESPRES sans le qualifier d’espèce « vulnérable », faute de données suffisantes sur l’évolution de son aire de répartition historique⁸.

En conséquence, en 2021, le ministère de la transition écologique a publié un arrêté⁹ qui modifie l’annexe du décret de 2011 afin d’**intégrer l’ensemble des populations espagnoles de loup dans la LESPRES**. Cette inclusion étend le régime de protection spéciale à tout le territoire national et met fin à la distinction antérieure entre les populations situées au nord et au sud du Duero. Elle entraîne l’application des interdictions prévues à l’article 57 de la loi de 2007, ce qui **exclut toute chasse récréative du loup, tout en maintenant la possibilité de recourir, à titre exceptionnel, aux dérogations prévues à l’article 61 de la même loi**.

¹ [Real Decreto 1997/1995](#), de 7 de diciembre, por el que se establecen medidas para contribuir a garantizar la biodiversidad mediante la conservación de los hábitats naturales y de la fauna y flora silvestres.

² Andrés Ordiz et al., *Wolf Conservation and Management in Spain, An Open Debate*, in *Frontiers in Environmental Science*, vol. 10, février 2022, p. 2.

³ [Ley 42/2007](#), de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad.

⁴ *Ibid.*

⁵ [Real Decreto 139/2011](#), de 4 de febrero, para el desarrollo del Listado de Especies Silvestres en Régimen de Protección Especial y del Catálogo Español de Especies Amenazadas.

⁶ Andrés Ordiz et al., *op. cit.*, p. 2.

⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁸ *Ibid.*

⁹ [Orden TED/980/2021](#), de 20 de septiembre, por la que se modifica el Anexo del Real Decreto 139/2011, de 4 de febrero, para el desarrollo del Listado de Especies Silvestres en Régimen de Protección Especial y del Catálogo Español de Especies Amenazadas.

La disposition additionnelle première de l'arrêté précise que **des mesures d'extraction ou de capture ne peuvent être autorisées par les communautés autonomes** que si **trois conditions cumulatives sont réunies** : l'absence d'une autre solution satisfaisante, attestée notamment par l'application préalable de mesures de prévention efficaces, l'existence de préjudices importants pour les élevages et la garantie que l'intervention ne compromet pas l'état de conservation favorable de l'espèce, sur la base du meilleur état des connaissances disponibles.

Par la suite, et en application de la loi de 2007, le ministère a publié en 2022 la **Stratégie nationale pour la gestion et la conservation du loup**¹, qui constitue le document de référence pour la mise en œuvre du nouveau régime².

b) Politique publique mise en œuvre

(1) Structures compétentes

La répartition des compétences applicables à la gestion du loup repose sur une organisation institutionnelle appelant une **coordination entre l'État et les communautés autonomes**.

Selon l'article 6 du décret de 1995, il appartient aux communautés autonomes de **définir et d'appliquer les mesures de conservation nécessaires dans les zones spéciales de conservation**, notamment au moyen de plans de gestion adaptés et de mesures réglementaires, administratives ou contractuelles répondant aux exigences écologiques des habitats et des espèces figurant dans les annexes de la directive Habitats. Le décret confie en parallèle à l'État une **mission de coordination et de relation avec la Commission européenne** : il centralise les propositions régionales de sites *Natura 2000* pour les transmettre à la Commission (article 4) et assure la communication à cette dernière des informations que les communautés autonomes doivent lui fournir, notamment en matière de mesures compensatoires (article 6.6).

La loi de 2007 précise la **répartition des compétences**. L'article 54 pose une interdiction générale de tuer, capturer ou perturber intentionnellement les espèces sauvages, tout en prévoyant que **les communautés autonomes peuvent autoriser certaines activités dans leur champ de compétence, pour autant qu'elles soient compatibles avec la conservation des espèces**. L'article 56 organise la procédure d'inscription et de modification de la LESPREE, en permettant aux communautés autonomes de **proposer des modifications**, tandis que la décision finale relève de l'État dans le cadre des organes de concertation prévus par la loi. L'article 60 confie à la Conférence sectorielle de l'environnement (*Conferencia Sectorial de Medio*

¹ Ministère de la Transition écologique et du Défi démographique, *Estrategia para la gestión y conservación del lobo (Canis lupus) y su convivencia con las actividades del medio rural*.

² WWF, *El lobo en España, Análisis del censo nacional de 2021-2024*, 2025, p. 4.

Ambiente) un rôle central d'approbation des stratégies de conservation des communautés autonomes, sur proposition de la Commission nationale pour le patrimoine naturel et la biodiversité (*Comisión Estatal para el Patrimonio Natural y la Biodiversidad*), notamment en cas de situation critique d'une espèce.

(a) À l'échelle nationale

Depuis l'adoption de l'arrêté de 2021, qui inscrit l'ensemble des populations de loup dans la LESPRES, **l'État exerce une compétence normative directe pour encadrer ce régime de protection**. Le texte impose que toute extraction¹ soit fondée sur la meilleure connaissance disponible et ne soit envisagée qu'en l'absence d'alternatives efficaces, après démonstration de l'application adéquate des mesures préventives existantes. Il exige également que l'autorisation ne porte pas atteinte à l'état de conservation favorable de l'espèce. Si ces conditions renforcent le cadre national d'évaluation, les communautés autonomes demeurent compétentes pour instruire et délivrer les autorisations dans leur ressort, sous réserve du respect des exigences fixées par la norme nationale.

Le ministère de la transition écologique et du défi démographique exerce un rôle structurant, à travers le **Recensement national du loup**². Le ministère est également chargé de la gestion des fonds destinés à la coexistence entre le loup et le pastoralisme, fonds qui sont attribués aux communautés autonomes selon les priorités établies dans la stratégie nationale³.

Par ailleurs, la **Commission nationale pour le patrimoine naturel et la biodiversité** (*Comisión Estatal para el Patrimonio Natural y la Biodiversidad*), instituée par la loi de 2007, assure la **validation technique des stratégies de conservation**, la **coordination scientifique** et **l'harmonisation des critères de suivi**⁴. En son sein, le groupe de travail sur le loup (*Grupo de Trabajo del Lobo*), composé de représentants de toutes les communautés autonomes et coordonné par le ministère, constitue l'instance de concertation indispensable à l'élaboration des lignes directrices nationales⁵.

¹ Une extraction est un prélèvement légal autorisé d'un ou plusieurs loups par l'administration, effectué à titre dérogatoire pour prévenir des dommages graves ou répétés, assurer la sécurité ou répondre à des motifs techniques de gestion, lorsqu'il est démontré qu'aucune mesure non létale n'est suffisante et que l'opération ne compromet pas l'état de conservation de l'espèce.

² Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, [Censo](#) 2021-2024 de lobo (*Canis lupus*, Linnaeus, 1758) en España, 2025, pp. 2-3.

³ Congreso de los Diputados, [Respuesta del Gobierno](#), Pregunta escrita Congreso 184/19036, janvier 2025, pp. 2-3.

⁴ Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, *Estrategia para la conservación y gestión del lobo (Canis lupus) y su convivencia con las actividades del medio rural*, juillet 2022, p. 54.

⁵ *Ibid.*, pp. 55-56.

Enfin, la coordination entre administrations est assurée par la **Conférence sectorielle de l'environnement** (*Conferencia Sectorial de Medio Ambiente*). Cette instance assure la préparation des obligations de *reporting* et permet l'articulation entre les compétences régionales et les obligations européennes.

(b) À l'échelle régionale

Au niveau régional, les plans de gestion des communautés autonomes précisent l'organisation administrative interne de chaque communauté. À titre d'exemples :

- dans la communauté autonome des **Asturies**, le décret n° 23/2015 du 25 mars 2015 approuvant le second Plan de gestion du loup¹ attribue la mise en œuvre et la coordination du dispositif à un Conseil de l'agriculture, de l'élevage et des ressources autochtones (*Consejería de Agroganadería y Recursos Autóctonos*), conformément aux articles 1^{er} et 8 qui lui confient respectivement l'approbation, l'exécution et le suivi du plan. L'article 8 du décret maintient par ailleurs le Comité consultatif du plan de gestion du loup (*Comité Consultivo del Plan de Gestión del Lobo*). Ce comité réunit l'administration régionale, les municipalités, les organisations professionnelles, les sociétés de chasse, les associations de protection de la nature et des spécialistes, et exerce une fonction de consultation technique et de concertation avec les acteurs concernés, notamment pour l'élaboration annuelle du programme de contrôle. En outre, l'article 2 impose à toutes les administrations locales et organismes intervenant dans l'octroi d'autorisations ou de licences de vérifier la conformité de leurs décisions aux prescriptions du plan ;

- dans la communauté autonome du **Pays basque**, le diagnostic régional de 2024 indique que la gestion du loup relève du **ministère régional de l'environnement** (*Departamento de Desarrollo Económico, Sostenibilidad y Medio Ambiente*) ainsi que des **conseils provinciaux** (*Diputaciones Forales*) d'Álava, de Biscaye et du Guipuscoa. L'espèce a été déclarée **espèce d'intérêt particulier** (*especie de interés especial*) par l'arrêté du 2 mars 2020², qui modifie le *Catalogue basque des espèces menacées de la faune et de la flore sylvestre et marine* et inclut le loup dans cette catégorie. Les autorités régionales sont responsables du suivi, de la surveillance sanitaire, de la coordination du piégeage photographique (*fototrampeo*) et de la réalisation des rapports annuels³.

¹ [Decreto](#) 23/2015, de 25 de marzo, por el que se aprueba el II Plan de Gestión del Lobo en el Principado de Asturias. [Cód. 2015-05930].

² [ORDEN](#) de 2 de marzo de 2020, del Consejero de Medio Ambiente, Planificación Territorial y Vivienda, por la que se modifica el Catálogo Vasco de Especies Amenazadas de Fauna y Flora Silvestre y Marina, y se incluye al lobo (*Canis lupus*) en la categoría de especie de «Interés Especial».

³ *Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque, Diagnóstico - Plan de gestión del Lobo (Canis lupus) en la CAPV, août 2024, pp. 4-6.*

(2) Outils mis en place

La politique de gestion du loup en Espagne repose sur **un ensemble d'outils structurés à plusieurs niveaux**, combinant instruments scientifiques, cadres stratégiques nationaux, dispositifs financiers et mécanismes régionaux d'application. L'utilisation de ces outils permet d'organiser le suivi de l'espèce, d'assurer la coordination entre les administrations et de favoriser la coexistence entre le loup et les activités pastorales.

- **Au niveau national**

Le **Recensement national du loup (*Censo de lobo*)** constitue l'instrument de référence pour l'évaluation de l'état de conservation de l'espèce. Le recensement 2021-2024 repose sur une méthodologie unifiée à l'échelle nationale, élaborée sous la direction du ministère¹. Le dispositif prévoit **l'identification des groupes reproducteurs**, la **collecte d'indices de présence** et **l'évaluation de l'expansion territoriale des meutes**, selon des protocoles appliqués par les communautés autonomes et harmonisés au niveau central². Les données recueillies sont rassemblées et analysées par le ministère pour produire une **synthèse nationale** permettant de satisfaire aux obligations de surveillance fixées par le droit européen³.

La **Stratégie nationale de gestion et de conservation du loup**, adoptée en 2022⁴, constitue le **cadre opérationnel** établissant les orientations générales en matière de suivi, de prévention des dommages, de gestion des habitats et de coexistence avec le **pastoralisme**. Elle définit les principes d'action applicables à l'ensemble du territoire national et intègre les priorités identifiées par l'État et les communautés autonomes dans le cadre du travail de concertation mené par le groupe de travail sur le loup⁵. La stratégie prévoit la **mise en œuvre d'outils communs de suivi**, la définition de critères techniques pour les **dispositifs de protection** et l'adoption de **lignes directrices pour l'analyse des dommages causés aux troupeaux**⁶.

La stratégie nationale prévoit un **dispositif financier spécifique**, attribué par le ministère. Les crédits destinés à la coexistence entre le loup et les activités d'élevage comprennent les **aides à la prévention**, les **programmes d'appui technique** et le **financement des indemnités versées aux éleveurs**⁷.

¹ Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, *Censo 2021-2024 de lobo (Canis lupus, Linnaeus, 1758) en España, 2025*, p. 2.

² *Ibid.*, p. 4.

³ *Ibid.*, p. 3.

⁴ Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, *Estrategia para la conservación y gestión del lobo (Canis lupus) y su convivencia con las actividades del medio rural*, juillet 2022.

⁵ Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, *Estrategia para la conservación y gestión del lobo (Canis lupus) y su convivencia con las actividades del medio rural*, juillet 2022, p. 55.

⁶ *Ibid.*, pp. 56-57.

⁷ Congreso de los Diputados, *Respuesta del Gobierno, Pregunta escrita Congreso 184/19036*, janvier 2025, p. 2.

Les communautés autonomes reçoivent ces fonds pour mettre en œuvre des mesures de protection telles que les clôtures, la surveillance renforcée ou l'acquisition de matériel destiné à réduire la prédation¹ (voir *infra*).

Des **rapports** doivent être élaborés dans le cadre de l'article 17 de la directive Habitats destinés à l'Union européenne : la préparation du **rapport sexennal sur l'état de conservation du loup** mobilise les administrations régionales et nationales dans un travail de compilation et d'analyse des données². Le rapport sexennal permet de structurer les évaluations nationales et d'adapter les actions publiques en fonction des exigences européennes.

- **Au niveau régional**

Dans le cadre régional, les **plans de gestion des communautés autonomes** constituent des instruments essentiels pour l'application territoriale de la politique publique :

- dans la communauté autonome des **Asturies**, le plan de gestion du loup, adopté par le décret n° 23/2015 du 25 mars 2015³, organise la gestion de l'espèce en définissant les zones de présence, les méthodes de suivi et les modalités d'intervention de l'administration, conformément aux articles 1^{er} et 8 qui fixent respectivement l'objet du plan et les mécanismes d'exécution et de suivi ;

- dans la communauté autonome du **Pays basque**, le plan de gestion s'appuie sur un **diagnostic actualisé** qui précise les actions de surveillance, les modalités de collecte des données et les procédures régionales de coordination entre les administrations⁴. Ce document identifie notamment les mécanismes de suivi sanitaire, l'utilisation de postes de piégeage photographique et l'élaboration de rapports annuels⁵.

Les outils régionaux incluent également des **programmes de coexistence** destinés à réduire la vulnérabilité des élevages et à structurer l'intervention publique. Dans la communauté autonome de **La Rioja**, un dispositif intégré associe les actions préventives, la sensibilisation des éleveurs et les mesures de coordination administrative pour améliorer la coexistence entre le loup et les activités pastorales⁶.

¹ *Ibid*, p. 3.

² *Lavanguardia*, [MITECO desconvoca la Comisión Sectorial donde se iba a debatir sobre el informe sexenal del lobo](#), juillet 2025 (consulté le 12 novembre 2025).

³ [Decreto 23/2015](#), de 25 de marzo, por el que se aprueba el II Plan de Gestión del Lobo en el Principado de Asturias.

⁴ *Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque*, *Diagnóstico - Plan de gestión del Lobo (Canis lupus) en la CAPV*, août 2024, pp. 4-6.

⁵ *Ibid*.

⁶ *Gouvernement de la communauté autonome des Asturies*, [Coexistencia ganadería extensiva y gestión del lobo en La Rioja](#), (consulté le 7 novembre 2025).

Les procédures d'intervention directe sur les populations lupines peuvent aussi relever d'**outils régionaux spécifiques**. En **Cantabrie**, les extractions autorisées sont mises en œuvre sur la base des décisions adoptées par l'administration de la communauté autonome, dans le cadre de son plan de gestion¹.

Enfin, la politique publique s'appuie sur des **outils d'information et de coordination administrative** mis en place par les autorités régionales, permettant de structurer la gestion quotidienne des dommages et des mesures de prévention. Dans certaines communautés, ces outils comprennent des plateformes de suivi, des systèmes de communication interne et des procédures administratives destinées à simplifier la gestion des incidents liés au loup².

(3) Suivre pour décider : les mécanismes espagnols d'évaluation du loup

(a) Procédures de comptage

Un **dispositif scientifique structuré** combine un cadre national précis et des méthodologies appliquées par les communautés autonomes. Si le **recensement national** constitue l'outil central de cette organisation (voir *supra*), les **plans régionaux** et les **diagnostics territoriaux** complètent ce dispositif par des **techniques adaptées aux conditions locales**. L'ensemble forme une architecture cohérente visant à garantir la fiabilité des données et leur comparabilité sur l'ensemble du territoire.

- **Le recensement 2021-2024**

Le dernier **recensement** (portant sur la période 2021-2024)³ constitue la **base scientifique du suivi national**. Sa méthodologie prévoit une **structure standardisée élaborée au niveau central**, selon laquelle la responsabilité de la **collecte des données** incombe aux services techniques régionaux, tandis que la consolidation et l'exploitation scientifique sont assurées par le ministère⁴. Ce recensement établit un système d'observation fondé sur l'**identification des groupes reproducteurs**, la **collecte d'indices de présence** et l'**évaluation des zones de distribution**⁵.

Le recensement national repose sur l'**application simultanée de plusieurs techniques d'observation**. Les équipes régionales sont tenues de relever les **indices biologiques et comportementaux** permettant de confirmer la présence stable d'un groupe de loups, tels que les **empreintes**, les

¹ *Gouvernement de la communauté autonome de Cantabrie, Cantabria ha extraído 25 lobos de los 41 permitidos por el Plan de Gestión desde su salida del LESPRES, septembre 2025 (consulté le 8 novembre 2025).*

² *Gouvernement de la communauté autonome des Asturies, Coexistencia ganadería extensiva y gestión del lobo en La Rioja, p. 3.*

³ *CENSO 2021-2024 DE LOBO (Canis lupus, Linnaeus, 1758) EN ESPAÑA.*

⁴ *Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, Censo 2021-2024 de lobo (Canis lupus, Linnaeus, 1758) en España, 2025, p. 2.*

⁵ *Ibid., p. 4.*

excréments, les **restes de proies** et les **traces de déplacement récurrent**¹. Ces indices constituent une première base d'identification, essentielle pour repérer les zones à examiner plus en détail. L'observation directe de l'espèce, lorsqu'elle est possible, vient compléter ce dispositif, bien qu'elle dépende fortement des conditions géographiques et climatiques.

Le recensement exige également l'identification des **groupes reproducteurs**, critère déterminant pour l'évaluation de l'état de conservation de l'espèce. Les communautés autonomes appliquent des critères techniques précis pour déterminer si un groupe peut être considéré comme reproducteur, notamment la détection de signes de reproduction tels que la présence de louveteaux ou la localisation de tanières². Une fois ces éléments réunis, les données sont transmises au ministère afin de procéder à leur validation.

Le ministère procède ensuite à la consolidation et à l'intégration de ces informations dans une **base de données nationale**, destinée à produire un rapport scientifique regroupant l'ensemble des observations réalisées sur le territoire³.

- **Les plans régionaux**

Les plans régionaux complètent le cadre méthodologique défini par le recensement national :

- dans la communauté autonome des **Asturies**, le plan de gestion du loup (voir *supra*) prévoit un système de suivi régulier fondé sur un **programme annuel de suivi et de contrôle de la population**, comprenant l'enregistrement des groupes familiaux et des individus sans reproduction, conformément à l'article 4(a) du décret de 2015 précité. Ce suivi consiste en la réalisation **d'observations directes**, la **collecte d'indices** et la **mise à jour continue de la base de données régionale**, ainsi que sur des techniques complémentaires telles que les **analyses génétiques** destinées à confirmer la reproduction, à déterminer les relations entre individus et à améliorer l'évaluation de la population, comme le prévoient les articles 4(b) et 4(c). Le plan distingue en outre plusieurs niveaux territoriaux d'observation et d'intervention, définis par le **quadrillage du territoire en zones de présence habituelle, sporadique et éventuelle**, établie à l'article 3 du décret, afin d'adapter le suivi aux caractéristiques de chaque zone ;

- le diagnostic élaboré dans la communauté autonome du **Pays basque** fournit un autre exemple de la méthodologie régionale. Il spécifie l'usage systématique du **piégeage photographique**, installé dans les zones de présence potentielle du loup, afin de collecter des images permettant de confirmer l'identité et la composition des groupes⁴. Cette méthode vient s'ajouter aux

¹ *Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, Censo 2021-2024 de lobo (Canis lupus, Linnaeus, 1758) en España, 2025, p. 4.*

² *Ibid.*

³ *Ibid., p. 3.*

⁴ *Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque, Diagnóstico - Plan de gestión del Lobo (Canis lupus) en la CAPV, août 2024, p. 4.*

techniques traditionnelles de détection d'indices et constitue un outil important pour améliorer la fiabilité des informations recueillies. Le diagnostic basque décrit également un **système de surveillance sanitaire régulier**, destiné à identifier les pathologies susceptibles d'affecter la dynamique des populations.

L'élaboration d'un **rapport national consolidé** constitue l'aboutissement du processus de comptage. Les données validées par les services techniques du ministère permettent de produire une **synthèse scientifique** regroupant l'ensemble des observations réalisées, utilisée pour évaluer l'état de conservation de l'espèce et pour satisfaire aux obligations européennes. Le recensement national fournit les bases nécessaires au rapport sexennal sur l'état de conservation, élaboré conformément à l'article 17 de la directive Habitats.

Certaines communautés autonomes complètent les dispositifs nationaux par des **outils internes** :

– dans le **Pays basque**, la surveillance repose sur la création de réseaux de collecte d'informations mobilisant les services de la communauté autonome, les administrations provinciales et les acteurs locaux, permettant d'actualiser en continu les données sur la présence de l'espèce¹ ;

– dans les **Asturies**, le comité consultatif du plan joue un rôle d'appui scientifique, en analysant les données recueillies et en formulant des recommandations pour l'adaptation des mesures de gestion, en application de l'article 8, alinéa 2 du décret de 2015.

(b) Méthodes de régulation

Les méthodes de régulation du loup en Espagne s'inscrivent dans un cadre juridique défini à l'échelle nationale, articulé avec les compétences opérationnelles des communautés autonomes. **La régulation est fortement conditionnée par le statut de protection de l'espèce**, modifié par l'arrêté de 2021 (voir *supra*), ainsi que par les plans de gestion régionaux qui précisent les modalités d'intervention locale.

L'inscription du loup sur la LESPRES par l'arrêté de 2021 (voir *supra*) a étendu le régime de protection spéciale à l'ensemble des populations présentes sur le territoire espagnol, de sorte que les interdictions de l'article 57 et, le cas échéant, le régime d'exceptions de l'article 61 de la loi de 2007 s'appliquent désormais à l'espèce dans tout le pays². Conformément à ces dispositions et au protocole annexé à la stratégie nationale de 2022, **toute intervention létale ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel, en l'absence d'autre solution**

¹ Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, *Estrategia para la conservación y gestión del lobo (Canis lupus) y su convivencia con las actividades del medio rural*, juillet 2022, p. 6 et Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque, *Diagnóstico - Plan de gestión del Lobo (Canis lupus) en la CAPV*, août 2024, pp. 4-5.

² Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, *Estrategia para la conservación y gestión del lobo (Canis lupus) y su convivencia con las actividades del medio rural*, juillet 2022, p. 6 et Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque, *Diagnóstico - Plan de gestión del Lobo (Canis lupus) en la CAPV*, août 2024, p. 16

satisfaisante, sur la base d'une autorisation administrative dûment motivée par des éléments techniques et scientifiques, et à condition qu'elle ne compromette pas le maintien d'un état de conservation favorable de la population, conformément à l'article 61.1(c) de loi de 2007.

Avant l'adoption de l'arrêté de 2021, certaines communautés autonomes mettaient en œuvre des **mécanismes de régulation inscrits dans leurs plans de gestion** :

- en **Cantabrie**, l'administration de la communauté autonome réalisait des « extractions » (*extracciones*) dans le cadre de son dispositif régional, lorsque la pression exercée par les meutes était jugée excessive ou que des dommages répétés étaient observés¹. Ces interventions étaient exécutées sous la responsabilité des services techniques de la communauté autonome, en fonction des zones et des périodes identifiées comme sensibles². Ce cadre régional constituait l'outil principal de régulation de l'espèce dans les territoires où sa densité était la plus élevée ;

- dans les **Asturies**, le plan de gestion du loup (voir *supra*) prévoit également la **possibilité d'interventions directes lorsque les circonstances locales l'exigent**, conformément à l'article 5 du décret de 2015. Les actions de contrôle doivent respecter des procédures techniques établies par la réglementation régionale et sont organisées en fonction des caractéristiques de chaque situation, notamment la zonification définie à l'article 3, la nature des dommages et les objectifs de conservation fixés à l'article 4.

Ce cadre régional permettait aux autorités de la communauté autonome d'adapter les interventions aux caractéristiques du territoire et aux conflits observés sur le terrain. Après l'inscription du loup à la LESPRES, dans certains territoires, **la régulation a été suspendue ou sensiblement limitée**. Le gouvernement des Asturies indique ainsi que les « contrôles du loup » relèvent désormais de la nouvelle organisation issue du changement de statut de protection³.

Dans le **Pays basque**, le diagnostic de 2024 décrit un dispositif régional qui inclut la gestion des « **incidents liés au loup** » (*incidentes relacionados con el lobo*). Ce dispositif repose sur une évaluation progressive des situations de dommage et sur la mise en œuvre d'actions adaptées en fonction des niveaux de risque⁴. Le diagnostic précise les tâches de surveillance sanitaire et l'organisation des « interventions techniques » (*intervenciones técnicas*) destinées à limiter les conflits⁵.

¹ Gouvernement de la communauté autonome de Cantabrie, *Cantabria ha extraído 25 lobos de los 41 permitidos por el Plan de Gestión desde su salida del LESPRES, septembre 2025* (consulté le 8 novembre 2025).

² *Ibid.*

³ Gouvernement de la communauté autonome des Asturies, [El Gobierno de Asturias retoma los controles del lobo apenas un mes después de la salida de la especie del listado de especial protección, avril 2025](#) (consulté le 14 novembre 2025).

⁴ Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque, *Diagnóstico - Plan de gestión del Lobo (Canis lupus) en la CAPV, août 2024*, p. 4-5.

⁵ *Ibid.*, p. 6.

Le recensement national contribue également à **orienter les méthodes de régulation**. Les données issues du recensement 2021-2024 permettent de déterminer les zones de présence stable, les zones en expansion et les zones de présence occasionnelle, informations indispensables pour « *définir les priorités éventuelles d'intervention* »¹. Les critères de classification spatiale établis dans le recensement servent ainsi de support à l'élaboration des plans de gestion régionaux, qui en tirent les éléments nécessaires pour **identifier les zones où les risques de conflit sont les plus élevés**.

(c) Dispositifs de protection des troupeaux tels que chiens de protection et clôtures

Les dispositifs de protection des troupeaux constituent un **volet central de la politique publique relative au loup en Espagne**. Ils se traduisent par la combinaison d'outils nationaux et régionaux destinés à réduire la vulnérabilité des élevages, à prévenir les attaques et à structurer les interventions administratives en cas de dommages. Il s'agit de mesures visant la **prévention, l'appui technique aux éleveurs, la gestion administrative des incidents et l'adaptation des dispositifs aux spécificités territoriales**.

Le premier instrument d'appui aux éleveurs réside dans les **financements spécifiques attribués par le ministère de la transition écologique**, qui soutiennent les mesures de prévention des dommages et les dispositifs de coexistence avec le loup. Des crédits du budget de l'État sont destinés à renforcer les moyens mis à la disposition des éleveurs pour limiter les attaques, notamment par **l'acquisition de matériel de protection**, la mise en place de **mesures de surveillance** ou **l'amélioration des pratiques de gestion des troupeaux**². Les communautés autonomes reçoivent ces fonds pour mettre en œuvre des actions adaptées aux besoins de leur territoire, en respectant les critères établis au niveau central³.

Dans la communauté autonome de **La Rioja**, les dispositifs de protection des troupeaux s'inscrivent dans un programme global de coexistence entre le loup et les activités pastorales. Le programme régional associe différents outils destinés à réduire la vulnérabilité des élevages, notamment l'appui direct aux exploitants, la mobilisation de mesures de prévention et la mise en place d'actions complémentaires de sensibilisation et d'accompagnement⁴. Les dispositifs prévus incluent des **interventions de terrain**, des **soutiens techniques** et la **coordination administrative** nécessaire pour structurer la gestion des dommages et **l'organisation des mesures de protection**⁵.

¹ Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, *Censo 2021-2024 de lobo (Canis lupus, Linnaeus, 1758) en España, 2025*, p. 3.

² Congreso de los Diputados, *Respuesta del Gobierno, Pregunta escrita Congreso 184/19036, janvier 2025*, p. 2.

³ *Ibid.*, p. 3.

⁴ *Gouvernement de la communauté autonome des Asturies, Coexistencia ganadería extensiva y gestión del lobo en La Rioja*, p. 2.

⁵ *Ibid.*, p. 3.

Les plans de gestion régionaux prévoient également des mesures destinées à **limiter les attaques** :

- dans la communauté autonome des **Asturies**, le plan de gestion du loup organise la réponse administrative aux incidents, en prévoyant des procédures d'alerte, d'intervention et de coordination entre les services techniques, telles que décrites à l'article 8 du même décret de 2015. Cette structure permet d'adapter les mesures de protection aux caractéristiques du territoire et aux besoins des éleveurs ;

- dans la communauté autonome du **Pays basque**, le diagnostic de 2024 prévoit un **réseau de surveillance** permettant de recueillir les informations relatives aux incidents, d'analyser les dommages et de définir une réponse administrative proportionnée¹, à travers une mobilisation des autorités régionales et provinciales par des actions visant à prévenir les attaques dans les zones sensibles².

L'organisation des dispositifs de protection des troupeaux implique également la structuration de la **gestion administrative des incidents**. Les communautés autonomes sont responsables de l'**instruction des demandes d'indemnisation** et de l'**application des critères de calcul des dommages**, conformément aux lignes directrices définies au niveau national³. Ces procédures d'indemnisation s'inscrivent dans un dispositif plus large visant à encourager les mesures de prévention et à compenser les pertes subies, dans la limite des conditions fixées par les autorités régionales.

Les mesures de prévention s'articulent avec les **dispositifs de suivis en œuvre par les régions**. Les systèmes d'observation et de collecte d'informations permettent d'identifier les zones à risque et d'orienter les éleveurs vers les dispositifs les mieux adaptés à leurs besoins. Dans certaines communautés autonomes, les programmes de coexistence intègrent des **actions d'information** destinées à renforcer la connaissance des comportements du loup, à **promouvoir les bonnes pratiques** et à favoriser l'appropriation des mesures de prévention par les éleveurs⁴.

Enfin, certaines communautés autonomes intègrent dans leurs dispositifs de protection des **actions techniques spécialisées**. Dans le **Pays basque**, le diagnostic mentionne des mesures destinées à **surveiller la santé des populations lupines**, élément susceptible d'influencer le comportement des meutes et, par conséquent, les risques encourus par les élevages⁵.

¹ *Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque, Diagnóstico - Plan de gestión del Lobo (Canis lupus) en la CAPV, août 2024, pp. 4-5.*

² *Ibid., p. 6.*

³ *Congreso de los Diputados, Respuesta del Gobierno, Pregunta escrita Congreso 184/19036, janvier 2025, p. 3.*

⁴ *Gouvernement de la communauté autonome des Asturies, Coexistencia ganadería extensiva y gestión del lobo en La Rioja, pp. 2-3.*

⁵ *Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque, Diagnóstico - Plan de gestión del Lobo (Canis lupus) en la CAPV, août 2024, p. 4.*

(4) Procédures d'indemnisation et autres compensations financières

(a) Le cadre juridique national des compensations

L'article 54 de la loi de 2007 impose aux pouvoirs publics de garantir la conservation des espèces sauvages et prévoit, tout en rappelant que les administrations publiques ne sont en principe pas responsables des dommages causés par la faune sauvage, que **des paiements compensatoires peuvent être établis pour des raisons de conservation**. L'inscription du loup sur la LESPRES a eu pour effet de **limiter sensiblement les possibilités de régulation létale directe et renforce la nécessité de mesures de prévention et de compensation au bénéfice de l'élevage**. Dans ce cadre, le ministère de la transition écologique joue un rôle de cadrage en définissant, dans la stratégie nationale et ses annexes, **les lignes budgétaires et les critères de répartition des fonds destinés aux mesures de protection des troupeaux et aux indemnisations**, tandis que **l'instruction des dossiers de dommages et le paiement effectif des compensations relèvent des communautés autonomes et, le cas échéant, des autorités infrarégionales**¹.

Selon les informations publiées par le gouvernement espagnol, ces fonds proviennent de deux lignes budgétaires (indemnisation des dommages et mesures préventives), sans cofinancement européen².

Pour l'année 2022, l'État a transféré **9,5 millions d'euros** pour les indemnisations et **10,5 millions d'euros** pour les mesures de prévention, montants reconduits en 2024³. Les critères de répartition reposent sur l'annexe 1 de la stratégie nationale, principalement le **nombre d'animaux tués** et le **nombre de meutes** présentes dans chaque communauté autonome⁴.

Montants attribués à chaque communauté autonome

Communauté autonome	Dommages		Mesures préventives	
	2022 (€)	2024 (€)	2022 (€)	2024 (€)
Andalucía	---	---	50 000	---
Aragón	50 000	---	50 000	50 000
Castilla-la mancha	93 000	79 012	95 325	96 482
Castilla y león	3 998 070	3 787 059	4 854 400	4 920 780
Cataluña	50 000	---	50 000	50 000

¹ Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, *Estrategia para la conservación y gestión del lobo (Canis lupus) y su convivencia con las actividades del medio rural*, juillet 2022, annexe 1 et Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque, *Diagnóstico - Plan de gestión del Lobo (Canis lupus) en la CAPV*, août 2024, p. 56.

² Congreso de los Diputados, *Respuesta del Gobierno*, Pregunta escrita Congreso 184/19036, janvier 2025, p. 1.

³ *Ibid.*, p. 2.

⁴ *Ibid.*, p. 1.

Communauté autonome	Dommages		Mesures préventives	
	2022 (€)	2024 (€)	2022 (€)	2024 (€)
Cantabria	875 130	1 517 040	777 975	1 096 827
Extremadura	50 000	50 000	50 000	50 000
Galicia	1 949 280	1 803 515	2 407 725	2 224 850
La Rioja	276 210	96 103	196 800	105 841
C. Madrid	186 930	104 975	177 325	124 003
Pais vasco	50 000	74 186	50 000	80 536
Principado de Asturias	1 921 380	1 988 110	1 740 450	1 700 681
Totaux	9 500 000	9 500 000	10 500 000	10 500 000

Source : Congrès des Députés, réponse du gouvernement à la question n° 184/19036, 2025.

(b) Les régimes d'indemnisation locaux

Le régime d'indemnisation de la communauté autonome de **Castille-et-León** est encadré par l'arrêté MAV/475/2023 du 12 avril 2023¹. L'article 1^{er} définit comme dommages indemnisables la mort et les blessures causées au bétail. La procédure administrative est strictement encadrée : **le dommage doit être communiqué dans un délai maximal de 48 heures** (article 6), puis **la demande d'indemnisation présentée dans le délai d'un mois à compter de l'attaque** (article 8). Une **inspection sur place est obligatoire** afin de vérifier les faits et de rédiger un rapport de dommages dans les 72 heures suivant la communication de l'attaque (article 7). Les barèmes d'indemnisation figurent dans l'annexe I, qui distingue les espèces (bovins, ovins, caprins, équidés, porcins) et précise les montants en fonction de l'âge, du sexe et de la valeur productive des animaux. Le délai maximal de résolution est de trois mois, à l'issue duquel le silence administratif vaut acceptation de la demande (article 9).

En **Galice**, l'arrêté du 19 décembre 2023² définit les bases régulatrices des aides destinées aux exploitations touchées par les attaques de loup. L'article 1^{er} définit les dommages indemnisables comme les pertes subies sur le bétail, couvrant notamment la mort des animaux, les blessures, les dépenses vétérinaires et, le cas échéant, les avortements et les euthanasies, selon les modalités précisées à l'article 6. L'article 7 prévoit que les demandes doivent être présentées préférablement par voie électronique, tandis que la documentation vétérinaire n'est requise que pour les cas de blessures, d'avortements ou d'euthanasies. Toutefois, aucune disposition du texte ne prévoit l'indemnisation des dommages aux installations.

¹ [ORDEN](#) MAV/475/2023, de 12 de abril, por la que se regulan los pagos compensatorios derivados de los daños producidos por el lobo en las explotaciones ganaderas en Castilla y León.

² [ORDEN](#) de 19 de diciembre de 2023 por la que se establecen las bases reguladoras de las ayudas para paliar los daños producidos por el lobo y se convocan para el año 2024 (código de procedimiento MT809B).

La communauté autonome de **Cantabrie** a également établi un régime d'indemnisation spécifique. L'arrêté du 28 mars 2019¹ approuvant le plan de gestion du loup prévoit, à son article 4, que **l'administration régionale doit indemniser les dommages causés par l'espèce sur l'ensemble du territoire**. Ce fondement légal a été complété par des ajustements financiers récents : les montants d'indemnisation ont été revalorisés, avec des aides comprises entre 300 et 1 400 euros selon le type d'animaux concernés². Cette évolution traduit l'adaptation du dispositif régional face à une présence du loup désormais estimée à 65 % du territoire cantabre, même si le détail technique des barèmes actualisés ne figure pas dans les sources disponibles.

Enfin, dans la communauté autonome de **La Rioja**, les dispositifs d'indemnisation s'inscrivent dans un programme de coexistence associant soutien économique, actions de prévention et accompagnement administratif. L'administration de la communauté autonome souligne l'existence d'un soutien aux éleveurs confrontés aux dommages causés par le loup, ainsi qu'une assistance administrative destinée à faciliter le dépôt et le traitement des demandes³.

c) Éléments du débat public

La présence du loup dans les régions du nord de l'Espagne alimente **un débat public intense**. Dans plusieurs communautés autonomes, l'espèce est associée à une **augmentation de la conflictualité liée aux attaques contre les troupeaux**, ce qui accentue la perception d'un décalage entre les politiques de conservation et les réalités socio-économiques du pastoralisme extensif⁴. La coexistence entre éleveurs et loups est souvent décrite comme une question structurelle dans les territoires où l'élevage extensif reste une activité essentielle⁵.

Les résultats du recensement 2021-2024 indiquent la présence de **333 meutes** sur le territoire espagnol, concentrées principalement en Castille-et-León, Galice, Asturies et Cantabrie⁶. Ces données nourrissent des interprétations opposées. Si certains acteurs y voient un signe de bonne santé de la population lupine, d'autres considèrent en revanche que cette

¹ [Orden MED/5/2019, de 28 de marzo, por la que se aprueba el Plan de Gestión del Lobo en Cantabria.](#)

² Cadena SER, *Suben las indemnizaciones por daños del lobo, presente en un 65% de Cantabria, janvier 2023 (consulté le 18 novembre 2025).*

³ *Gouvernement de la communauté autonome des Asturies, Coexistencia ganadería extensiva y gestión del lobo en La Rioja, pp. 2-3.*

⁴ Infobae, [El lobo, entre la política y la ganadería: Asturias permite la caza mientras el Gobierno central mantiene el bloqueo, septembre 2025 \(consulté le 14 novembre 2025\).](#)

⁵ *Newtral, Qué está pasando con la protección del lobo en España y en la Unión Europea, juin 2023 (consulté le 8 novembre 2025).*

⁶ *Cadena SER, El censo del lobo cifra en 333 las manadas en España, 12% más que en 2014, con Castilla y León a la cabeza, juin 2025 (consulté le 14 novembre 2025) et Ministerio para la Transición ecológica y el Reto demográfico, Censo 2021-2024 de lobo (Canis lupus, Linnaeus, 1758) en España, 2025, p. 3.*

progression accentue les risques pour les troupeaux¹. Les syndicats agricoles mettent en avant cette expansion pour réclamer un assouplissement des règles de gestion, notamment au nord du Duero où les attaques sont les plus fréquentes².

L'inscription de toutes les populations de loup à la LESPRES en 2021 a **ravivé les tensions**. Dans les Asturies, les autorités régionales ont annoncé la reprise de « contrôles du loup » en invoquant l'impact du changement de statut sur l'augmentation des dommages³. En Cantabrie, l'administration souligne que le loup est présent dans **65 %** du territoire pour justifier la hausse des indemnités versées aux éleveurs⁴.

Plus récemment, **la révision du cadre européen a suscité un débat sur l'avenir des méthodes de régulation**. Les débats parlementaires de mai 2025⁵ indiquent que la nouvelle classification du loup au niveau européen pourrait permettre l'adoption de **mécanismes de contrôle plus souples**, sous réserve du respect des conditions de conservation fixées par le droit de l'Union. La commission mixte pour l'Union européenne du Parlement espagnol souligne que l'évolution du statut européen ouvre la voie à une adaptation du régime national, notamment en ce qui concerne la possibilité de pratiquer des **prélèvements sélectifs dans les zones de forte conflictualité**⁶. Dès l'été 2025, des propositions parlementaires ont été déposées pour modifier le cadre réglementaire afin de permettre à nouveau la **chasse encadrée du loup au nord du Duero**, sous contrôle du ministère et des communautés autonomes. À ce jour, aucune réforme effective n'a encore été adoptée, mais la question figure à l'ordre du jour de la commission de l'environnement du Congrès des Députés pour la session 2025-2026⁷.

¹ Cadena SER, *El censo del lobo cifra en 333 las manadas en España, 12% más que en 2014, con Castilla y León a la cabeza*, juin 2025 (consulté le 14 novembre 2025).

² Infobae, *El lobo, entre la política y la ganadería: Asturias permite la caza mientras el Gobierno central mantiene el bloqueo*, septembre 2025 (consulté le 14 novembre 2025).

³ Gouvernement de la communauté autonome des Asturies, *El Gobierno de Asturias retoma los controles del lobo apenas un mes después de la salida de la especie del listado de especial protección*, avril 2025 (consulté le 14 novembre 2025).

⁴ Cadena SER, *Suben las indemnizaciones por daños del lobo, presente en un 65% de Cantabria*, janvier 2023 (consulté le 18 novembre 2025).

⁵ [Boletín](#) Oficial de las Cortes Generales, Sección Cortes Generales, XV Legislatura, Serie A: Actividades parlamentarias, 21 de mayo de 2025, Núm. 146, p. 1.

⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁷ Cortes Generales, *Boletín oficial*, XV Legislatura, Serie A, n° 146, 21 mai 2025, p. 5.

3. Italie

La présence du loup en Italie

En 2020-2021, la population lupine en Italie a été évaluée à **3 307 individus** (compris dans une fourchette de 2 945 à 3 608) : **946** spécimens dans les régions alpines et **2 388** dans les régions péninsulaires¹. Ces chiffres reflètent la forte croissance de cette population en Italie, où l'on ne comptait qu'une centaine de spécimens à la fin des années 1970. Ils mettent en évidence la **grande adaptabilité du loup** et sa **capacité à exploiter les ressources disponibles dans des environnements très variés**² :

- la population de loups dans le pays a fortement augmenté ces dernières années, notamment dans les régions alpines, mais sa présence ne se limite plus aux milieux strictement boisés ou montagneux ;

- l'espèce a réussi à coloniser des territoires en lisière des zones urbaines ainsi que des espaces fortement anthropisés.

L'aire minimale de présence du loup a été estimée il y a cinq ans à **41 600 km² dans les régions alpines ; à 108 534 km² en Italie péninsulaire**. On trouve de plus en plus de loups dans les régions alpines orientales de l'Italie : les effectifs augmentent rapidement en Vénétie, dans le Frioul-Vénétie Julienne et dans le Trentin, et pourraient continuer à s'étendre dans la majeure partie des Alpes centrales. En Italie péninsulaire, les loups sont présents dans toute la chaîne des Apennins, de l'Émilie à la Calabre (Aspromonte) et jusqu'au nord du Latium et au centre-ouest de la Toscane (provinces de Sienne, Grosseto et Pise).

Cette expansion pose de manière aiguë le problème de la coexistence du loup et des activités pastorales. Les **dommages causés par le loup diffèrent en fonction des territoires** et des espèces animales élevées. Le nombre moyen d'attaques s'établit à 3 500 environ (plus de 8 000 têtes de bétail touchées chaque année). Les indemnités allouées représentent une dépense annuelle d'environ 1,8 million d'euros.

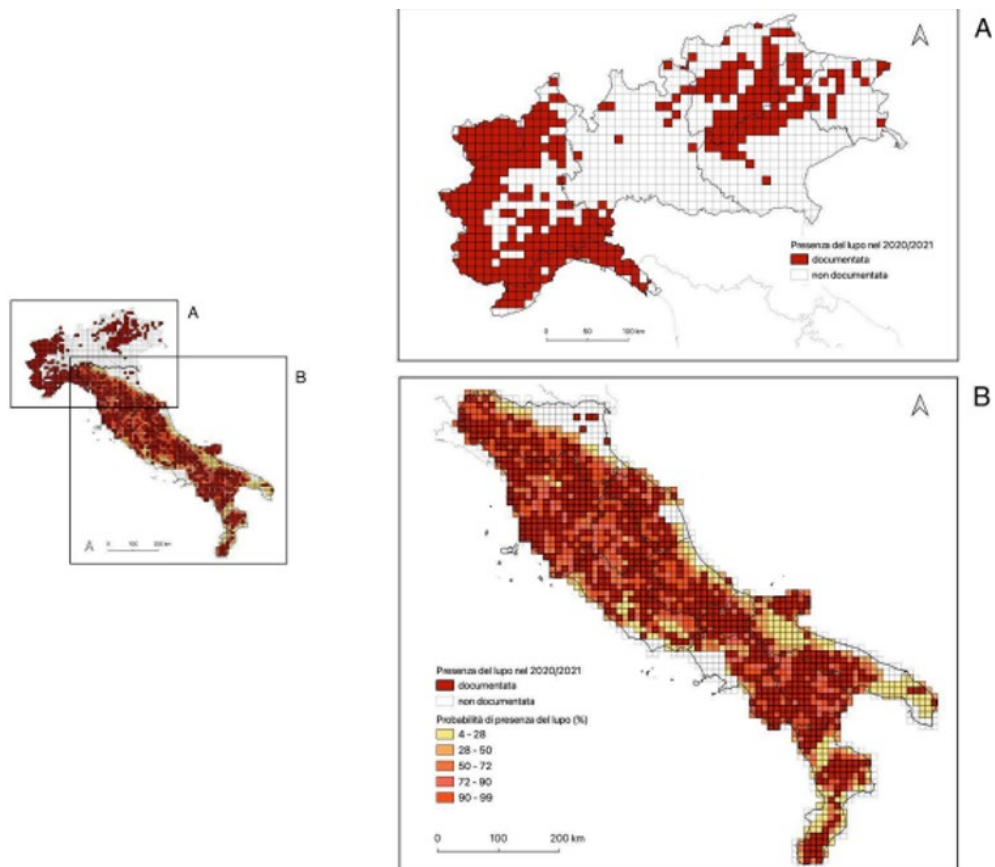
Les pertes en bétail, parfois très importantes, causent des tensions d'autant plus vives qu'elles ont tendance à **se concentrer localement**. Les régions les plus exposées sont la Toscane et le Latium (voir *infra*).

Les zones de présence du loup en Italie sont indiquées ci-dessous en couleur rouge (A : zone alpine ; B : zone péninsulaire).

¹ Source : [Le loup en Italie](#), site de l'ISPRA (Institut supérieur de la protection de l'environnement et de la recherche).

² Source : [Le loup en Italie](#).

Estimation de la répartition territoriale du loup en Italie en 2020-2021¹



a) Cadre juridique

(1) La mise en œuvre de la Convention de Berne de 1979 par la loi n° 157/1992 du 11 février 1992 pour la protection de la faune sauvage

La Convention de Berne a été ratifiée en Italie par la loi n° 503/1981². Elle fait partie des textes dont la **loi n° 157/1992 du 11 février 1992 pour la protection de la faune sauvage homéotherme³ et pour le prélèvement cynégétique⁴** vise à tirer les conséquences en droit interne⁵.

¹ Source : Attività di monitoraggio nazionale nell'ambito del Piano di Azione del lupo ai sensi della Convenzione ISPRA-MITE, Stima della distribuzione e consistenza del lupo a scala nazionale 2020/2021.

² Legge n. 503/1981 - Ratifica ed esecuzione della convenzione relativa alla conservazione della vita selvatica e dell'ambiente naturale in Europa, con allegati, adottata a Berna il 19 settembre 1979.

³ Les animaux homéothermes ont une température moyenne indépendante du milieu ambiant. Ce terme désigne de manière courante les animaux à sang chaud, comme la plupart des mammifères et des oiseaux.

⁴ Legge 11 febbraio 1992, n. 157 - Norme per la protezione della fauna selvatica omeoterma e per il prelievo venatorio.

⁵ Parallèlement aux directives 79/409/CEE, 85/411/CEE et 91/244/CEE relatives à la conservation des oiseaux sauvages.

Dans l'esprit de la Convention de Berne, cette loi limite l'autorisation de la chasse à sa compatibilité avec les impératifs de conservation des espèces (article 1^{er}), le loup faisant à l'origine partie des espèces « *particulièrement protégées* » dont la liste est établie à l'article 2.

La gestion et la protection de toutes les espèces de la faune sauvage sont une **compétence régionale**. Le **contrôle de la faune sauvage** relève ainsi des **régions et des provinces autonomes du Trentin et de Bolzano** en vertu de l'article 19, qui autorise ces collectivités, « *si les méthodes de contrôle s'avèrent inefficaces* », à prévoir des « *plans de contrôle numérique par abattage ou capture* » dont il est précisé qu'ils ne relèvent pas d'activités cynégétiques¹.

Inséré dans la loi de 1992 par la loi de finances pour 2023², l'article 19 *ter* prévoit l'adoption d'un **plan extraordinaire de gestion et de confinement de la faune sauvage**, d'une durée de **cinq ans**, présenté comme un « *outil de programmation, de coordination et de mise en œuvre de la gestion et de l'endiguement numérique de la présence d'espèces sauvages sur le territoire national par l'abattage et la capture* ». Ce plan, prévu par arrêté du ministre de l'environnement, suppose la consultation de l'Institut supérieur de la protection de l'environnement et de la recherche (ISPRA) et l'accord de la Conférence permanente pour les relations entre l'État, les régions et les provinces autonomes du Trentin et de Bolzano.

L'article 26 concerne l'**indemnisation des dommages causés par la faune et la chasse**. Il précise le **cadre général de la procédure d'indemnisation** : signalement « *sans délai* » des dommages au comité *ad hoc* dont la loi prévoit la constitution au sein des régions³, instruction par celui-ci des demandes, mise en œuvre de contrôles (y compris sur place) dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du dommage, et jusqu'à 180 jours suivant la liquidation de la procédure. Relèvent en revanche des **régions** la définition des procédures d'indemnisation et les modalités de versement des indemnités⁴ :

– dans chaque région est créé un « *fonds de prévention et d'indemnisation* », alimenté notamment par une part des recettes provenant des taxes sur la délivrance du permis de chasse ;

¹ L'article 32 de la loi-cadre n° 394/1991 du 6 décembre 1991 sur les aires protégées (*Legge quadro sulle aree protette*) définit un régime spécifique dans les « zones contigües aux aires protégées » et y limite la marge de décision des régions en matière de chasse.

² Loi n° 197/2022, article 1^{er}, paragraphe 448.

³ Ce comité (article 26, paragraphe 3) est composé de « représentants des structures provinciales des organisations professionnelles agricoles les plus représentatives au niveau national et de représentants des associations cynégétiques nationales reconnues comme les plus représentatives ».

⁴ Relève également des régions l'indemnisation des éleveurs pour les pertes en bétail causées par les chiens errants ou sauvages en vertu de la loi-cadre n° 281/1991 du 14 août 1991 relative aux animaux de compagnie et à la prévention de l'errance animale (*Legge quadro in materia di animali di affezione e prevenzione del randagismo*), qui invite par ailleurs les régions à statut spécial et les provinces autonomes du Trentin et Bolzano à adopter un programme régional de prévention des chiens errants.

- les régions règlementent le fonctionnement de ce fonds et mettent en place à cet effet un comité associant des représentants des structures régionales, des organisations professionnelles agricoles et des associations de chasse les plus représentatives¹.

La loi-cadre n° 394/1991 du 6 décembre 1991 sur les aires protégées² prévoit un régime d'indemnisation spécifique dans les **parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles : l'indemnisation des dommages causés par la faune** y incombe, aux termes de l'article 15, alinéa 3 à l'« *autorité du parc* ». L'alinéa 4 précise que l'indemnisation doit être versée « *dans les 90 jours suivant la survenance du dommage* » et renvoie, pour la définition des procédures de paiement, au « *règlement du parc* ».

(2) La transposition de la directive Habitats par le décret présidentiel (DPR) n° 357/1997 du 8 septembre 1997

Le loup figure parmi les espèces d'intérêt communautaire³ nécessitant une protection stricte ainsi que la mise en place de zones spéciales de conservation, en vertu du DPR n° 357-1997 du 8 septembre 1997⁴ portant transposition de la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que la flore et la faune sauvage.

Le *canis lupus* était initialement inscrit à l'annexe D du décret du 8 septembre 1997 au titre des espèces nécessitant une protection stricte⁵.

L'article 7 (alinéa 1) du DPR n° 357-1997 prévoit que le ministère de l'environnement (*ministero dell'Ambiente*) définit les « *lignes directrices du suivi* »⁶ (« *linee guida per il monitoraggio* ») des espèces concernées, en concertation avec la Conférence permanente pour les relations entre l'État, les régions et les provinces autonomes du Trentin et de Bolzano et en lien avec l'Institut national de la faune (*Istituto nazionale per la fauna selvatica* - INFS), organisme de recherche public auquel l'ISPRA a succédé en 2008.

¹ La loi de finances pour 2023 (Loi 1997/2022, article premier, paragraphe 449) a augmenté de 500 000 euros par an, à partir de 2023, les moyens consacrés à l'indemnisation, « afin de faire face à l'urgence existante sur le territoire national concernant les dommages causés par la faune sauvage, en particulier ceux causés par les ongulés ».

² Legge quadro sulle aree protette.

³ Le *canis lupus* est inscrit à la fois à l'annexe II de la directive Habitats (espèces prioritaires d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la création de zones spéciales de conservation) et à l'annexe IV (espèces communautaires nécessitant une protection stricte) – à l'annexe V compte tenu de la modification de la directive.

⁴ [Decreto](#) del presidente della repubblica 8 settembre 1997, n. 357 – Regolamento recante attuazione della direttiva 92/43/CEE relativa alla conservazione degli habitat naturali e seminaturali, nonché della flora e della fauna selvatiche.

⁵ Le décret présidentiel de 1997 a été modifié et complété par le [DPR n° 120/2003](#) pour l'adapter aux exigences communautaires résultant de Natura 2000.

⁶ Dans les développements suivants, le terme de *monitoraggio* auquel recourt le législateur italien est traduit tantôt par *monitoring*, tantôt par « *suivi* ».

L'adoption proprement dite des mesures destinées à assurer « la protection et le suivi de l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire » (« la salvaguardia e il monitoraggio dello stato di conservazione delle specie e degli habitat di interesse comunitario ») relève en revanche de la responsabilité des régions et des provinces autonomes du Trentin et de Bolzano en vertu de l'alinéa 2 du même article.

L'article 8 établit des interdictions spécifiques pour la protection des espèces dont fait partie le *canis lupus* : capture ou mise à mort ; perturbation à tous les stades du cycle de reproduction ou pendant l'hibernation, l'hivernage et la migration ; altération des sites de reproduction ; possession, transport, échange et commercialisation de spécimens prélevés dans la nature. Il confie aux **régions** la mise en œuvre d'un système de suivi des captures ou de l'« **abattage accidentel** » (« sistema di monitoraggio continuo delle catture o uccisioni accidentali ») des espèces énumérées à l'annexe D et la réalisation d'un rapport annuel adressé au ministère de l'environnement.

L'article 11 autorise, pour des raisons tenant notamment à la **prévention de graves dommages au bétail**, des **dérogations** à l'interdiction générale de capture et de mise à mort définie à l'article 8. Ces dérogations, qui reprennent les conditions définies à l'article 16 de la directive Habitats, sont strictement encadrées :

- le ministère de l'environnement peut les autoriser après consultation du ministère de l'agriculture et de l'INFS, et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution valable et que la dérogation ne porte pas atteinte à l'entretien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle » ;

- elles doivent avoir pour objectifs (entre autres finalités) la protection de la flore et de la faune sauvage, la prévention de graves dommages, notamment au bétail, des préoccupations de santé, de sécurité publique ou d'« autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris des raisons de nature sociale ou économique » ;

- le ministère de l'environnement rend compte à la Commission européenne, tous les deux ans, des dérogations accordées (nature du risque, circonstances de temps et de lieu, autorité compétente, moyens de capture ou de mise à mort auxquels il a été recouru, données scientifiques utilisées, mesures de contrôle déployées...).

La Cour constitutionnelle italienne a été saisie par le gouvernement de **deux lois provinciales** adoptées par les provinces autonomes du **Trentin** et **Bolzano**¹ autorisant par dérogation la chasse au loup et à l'ours, dont le gouvernement estimait qu'elles enfreignaient les **compétences de l'État** en matière de protection de l'environnement. La Cour a jugé² que les régions autonomes avaient compétence pour appliquer la directive Habitats et que leurs lois n'altéraient pas le niveau de protection exigé par l'UE.

¹ Leggi n. 9/2018 e n. 11/2018 delle Province autonome di Trento e Bolzano.

² Corte costituzionale, *Sentenza* n. 215/2019.

(3) L'avis favorable des commissions parlementaires à la modification de la directive Habitats

Le 23 avril 2025, la commission des politiques de l'Union européenne de la **Chambre des députés** (XIV^e commission) a donné un avis favorable à la nouvelle proposition de directive, jugée conforme au principe de **subsidiarité**.

Cet avis favorable a été confirmé en séance publique le 6 mai 2025.

L'avis favorable de la commission des politiques de l'UE de la Chambre des députés

La résolution de la commission¹ constate la « *croissance exponentielle de l'espèce* », son impact négatif sur l'élevage, l'inquiétude suscitée par les attaques d'animaux domestiques et par la présence de loups à proximité de centres urbains (19 attaques causées par sept spécimens entre 2017 et 2024, dont « *une attaque sur un enfant de quatre ans dans un parc de la ville de Rome* »), ainsi que l'inadaptation des procédures de dérogation prévues à l'article 16 de la directive au contexte créé par l'augmentation du nombre de loups. Elle souligne l'intérêt du classement du loup parmi les espèces protégées relevant de l'article 14 de la directive Habitats, qui autorise les activités de chasse. Elle conclut à la « *nécessité d'évaluer, lors de la transposition de la directive en droit italien, l'introduction de formes sélectives de chasse* », ce qui suppose de modifier la loi n° 157/1992².

Au **Sénat**, la 4^e commission permanente (Politiques de l'Union européenne) s'est également prononcée en faveur de la modification de la directive Habitats, le 7 mai 2025³, sur le fondement des principes de **subsidiarité** et de **proportionnalité**.

La résolution favorable de la commission des politiques de l'UE du Sénat

La résolution des sénateurs fait observer :

- que l'article 14 de la directive Habitats, dont relève désormais le loup, permet « *aux États membres une gestion plus flexible du contrôle des populations de loups sur leur territoire, avec la possibilité de prélever des spécimens de l'espèce dans leur milieu naturel, de manière compatible avec le maintien de conservation favorable, et avec la possibilité d'imposer des interdictions temporaires ou locales de prélèvement, de fixer des périodes ou des méthodes de prélèvement, des systèmes d'autorisation de prélèvement, des systèmes de quotas ou d'autres mesures* » ;

¹ Doc. XVIII-bis, n° 52, 23 avril 2025. La commission de l'agriculture a également donné un avis favorable à la transposition de la directive modifiée.

² Chambre des députés, Proposition de directive modifiant le statut de protection du loup, [Dossier n° 94](#), 22 avril 2025, Documentation pour les commissions, Examen des actes et documents de l'UE (Camera dei deputati, Proposta di direttiva che modifica lo statuto di protezione del lupo, Dossier n° 94, 22 aprile 2025, Documentazione per le Commissioni, Esame di atti e documenti dell'UE).

³ Senato della Repubblica, XIX^e legislature, Risoluzione della 4^e commissione permanente (Politiche dell'Unione europea), Doc. XVIII-bis n. 24.

- que parallèlement aux actions destinées à atténuer les dommages liés au loup, plus particulièrement dans le domaine de l'élevage, il faut tenir compte du risque de déséquilibre écologique susceptible de résulter de la possibilité de chasser le loup lié au nouveau statut de cette espèce ;

- que la modification de la directive Habitats n'a fait l'objet d'aucune critique lors de son examen par d'autres assemblées (parlements du Danemark, de Suède et Lettonie, *Bundesrat* allemand et Première chambre du Parlement néerlandais) ;

- et que le nouveau statut du loup permet aux États membres une certaine latitude, en cohérence avec la forte concentration des dommages causés par le loup, tout en permettant aux États qui le souhaiteraient de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes.

- (4) L'anticipation de la modification de la directive Habitats par le législateur italien dans le cadre de l'examen du projet de loi pour la reconnaissance et la promotion des zones de montagne

Les questions posées par le statut du loup ont influencé l'examen du projet de loi portant dispositions pour la reconnaissance et la promotion des zones de montagne (*Disposizioni per il riconoscimento e la promozione delle zone montane*), dont l'article 13 concerne spécifiquement la réglementation des écosystèmes montagnards et reconnaît la particularité des zones montagneuses sur le plan de la faune et de la flore.

Le paragraphe 2 de l'article 13 a donc été ainsi amendé¹ à l'initiative de la **Chambre des députés**, saisie le 31 octobre 2024 du texte adopté par le Sénat, pour y insérer une référence aux « *modifications ultérieures [de la directive 92/43/CEE (dite directive Habitats)] consécutives à la mise en œuvre complète de la Convention [...] adoptée à Berne le 19 septembre 1979* ». Ainsi, les mesures prises par l'État et les régions en vue de la protection des écosystèmes en relation avec les grands carnivores tiennent compte de cette évolution du cadre juridique européen.

b) Politique publique de protection du loup

- (1) Les acteurs

Le tableau suivant présente les principaux acteurs impliqués dans la gestion du loup en Italie, en précisant pour chacun leur rôle institutionnel ainsi que les actions qu'ils mettent concrètement en œuvre :

¹ *Disposizioni per il riconoscimento e la promozione delle zone montane* A.C. 2126-A, 11 aprile 2025, Dossier XIX legislatura (Senato [n. 280/4](#) ; Camera dei deputati Progetti legge [n. 289/4](#)).

Organisme	Rôle	Exemples d'actions
Ministère de l'environnement / <i>Ministero dell'Ambiente</i>	Coordination nationale, adaptation du cadre réglementaire, financement des plans	Publication des plans d'action, coordination de l'information
Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementale ¹ - ISPRA (<i>Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale</i>), ex INFS- <i>Istituto Nazionale per la Fauna Selvatica</i>)	Agence publique chargée de la protection de l'environnement, de la recherche scientifique et de la surveillance écologique. Recherche, <i>monitoring</i> , avis scientifiques	Rédaction des lignes directrices pour le <i>monitoring</i> , évaluation des dommages causés aux troupeaux et proposition de mesures de prévention, publication de rapports techniques et scientifiques
Régions / Provinces autonomes de Trente et de Bolzano	Application des textes juridiques, indemnisation, prévention	Indemnisation des dommages causés aux éleveurs, financement des clôtures (Piémont), formation des éleveurs (Trentin)
Parcs naturels (<i>aree protette</i>)	Gestion directe dans les aires concernées, sensibilisation	Indemnisation des dommages, suivi des meutes (Abruzzes), distribution de chiens de protection (Pollino)
Agences sanitaires locales (<i>Aziende Sanitarie Locali</i>)	Expertise des dommages, certification vétérinaire	Autopsies des animaux tués
Acteurs associatifs : WWF, Legambiente	Sensibilisation, projets pilotes	Campagnes d'information, projets LIFE (Alpes, Apennins)

(2) Les outils

Avant l'élaboration, en 2019, d'une stratégie nationale de suivi, la population lupine et sa répartition sur le territoire italien avaient fait l'objet d'études ponctuelles par les acteurs locaux (régions, provinces autonomes du Trentin et de Bolzano, parcs nationaux et régionaux), sans coordination dans le temps ni base méthodologique homogène. La mise en place de protocoles standardisés à l'échelle nationale a permis l'organisation, en **2020-2021**, d'une **collecte de signes de présence du loup coordonnée à l'échelle nationale**.

(a) Plan de conservation et de gestion du loup en Italie (2019)

Élaboré par le ministère de l'environnement en collaboration avec les régions, les provinces autonomes et l'ISPRA, le ***Plan de conservation et de gestion du loup en Italie*** publié en 2019 coordonne les actions mises en œuvre par l'UE, l'État et les régions et identifie les mesures destinées à minimiser l'impact du *canis lupus* sur les activités humaines. Il intervient après un

¹ Voir *supra*. L'IFRA travaille avec le ministère de l'environnement et d'autres institutions pour évaluer l'état de la biodiversité, des écosystèmes et des espèces protégées (www.isprambiente.gov.it).

premier *Plan d'action national pour la conservation du loup*, élaboré par l'INFS et le ministère de l'environnement en 2002, dont l'application semble avoir été « *marquée par un manque de coordination et une mise en œuvre inégale* »¹.

Les **principaux objectifs** du plan de 2019 sont : le maintien d'une population de loups en Italie équilibrée par rapport aux activités humaines et aux écosystèmes ; la réduction des conflits avec l'élevage (*via* des mesures de prévention et d'indemnisation) ; la lutte contre le braconnage et l'hybridation avec les chiens errants ; et la coordination entre les régions pour une gestion homogène, par exemple à travers des protocoles communs de suivi (*monitoring*).

Les **mesures préconisées** par le plan concernent :

- la **diminution de la mortalité d'origine humaine : lutte contre la chasse en battue** (*cacciata in braccata*) **et contre le braconnage** (patrouilles anti-poison et saisies d'armes illégales ; aggravation des sanctions (amendes et peines de prison pour l'usage de poison ou de pièges) ; collaboration avec les parcs naturels (surveillance des zones à risque par des équipes spécialisées dans le Parc national des Abruzzes) ;

- la **prévention de la présence de chiens errants et de l'hybridation** (révision du cadre juridique, contrôle et capture des chiens errants, amélioration de l'efficacité du registre canin dans le but de réduire le nombre de chiens errants et, par conséquent, d'hybrides sur le territoire) ;

- la **prévention des attaques sur le bétail** par des **moyens de protection** (chiens, clôtures électriques, clôtures en filet, présence de bergers, abris nocturnes, systèmes d'alarme photographiques ou construction d'enclos pour le confinement nocturne des animaux) et le **renforcement de l'information des éleveurs sur ces mesures de prévention** (races de chiens adaptées, types de clôture disponibles, coût...) ;

- l'**amélioration de l'indemnisation des dommages** (révision et uniformisation des règles sur le pâturage en liberté et semi-liberté, évaluation correcte des dommages par les vétérinaires, meilleure coordination entre les ASL (Agences de santé locale), les régions, les aires protégées et les collectivités territoriales) ;

- le **monitoring**, qui implique un schéma national de suivi et **des programmes de suivi local** (protocole standardisé de collecte et d'analyse des signes de présence du loup pour suivre la répartition territoriale des spécimens et évaluer la population) ;

- la mise en place de programmes de recherche et la promotion d'une politique cohérente entre les régions alpines.

¹ Ministère de l'environnement et ISPRA, [Plan de conservation et de gestion du loup en Italie](#) (mars 2019) ; Ministero dell'ambiente e ISPRA, [Piano di conservazione e gestione del lupo in Italia](#) (mars 2019).

(b) L'élaboration d'une stratégie nationale de *monitoring* : 2020-2021

- **La définition de lignes directrices en 2020**

Le guide publié par l'ISPRA en 2020¹ (*Lignes directrices et protocole du monitoring du loup en Italie*) définit les différents signes de présence du loup et leur interprétation à partir de critères homogènes, dans la perspective d'une **enquête prévue en 2020-2021** pour estimer la population du loup et sa répartition territoriale. Selon l'IPSRA, les relevés de présence du loup établis par les régions conformément à l'article 13 du DPR n° 1997/357 précité étaient, avant l'élaboration de cette **méthodologie commune**, caractérisés par une certaine « *discontinuité dans le temps et dans l'espace* ».

L'ISPRA propose ainsi des méthodes d'échantillonnage :

- **extensif** (estimation de la **répartition du loup sur le territoire national** par la **collecte systématique** de tous les signes de présence du loup) ;
- et **intensif** (évaluation du **nombre d'individus** par des **analyses génétiques non invasives**).

Ces relevés permettent de distinguer les « **cellules avec présence stable** » (en fonction de preuves d'événements reproductifs, de présence de carcasses, d'analyses ADN, de photos, de traces ou de proies tuées) des « **cellules avec présence sporadique** » (confirmée par des carcasses, des analyses ADN, des photos, des traces ou des proies tuées, mais sans présence permanente ni événements reproductifs).

Les signes de présence du loup répertoriés par l'ISPRA, récapitulés en annexe² sont par ailleurs classés, de manière classique, en fonction du système SCALP³ et répartis en trois catégories selon leur solidité présumée⁴.

- **L'enquête de 2020-2021**

Ces lignes directrices ont fourni **un cadre homogène à l'évaluation de l'importance de la population lupine italienne, réalisée pour la première fois à l'échelle nationale pendant l'hiver 2020-2021** et dont les résultats ont été publiés en 2022.

Compte tenu du traitement différencié des deux composantes de la population lupine italienne (**apennine**, ou « péninsulaire », et **alpine**, partagée entre plusieurs pays : Italie, France, Suisse, Allemagne, Autriche et Slovénie), cette collecte a été scindée en **deux campagnes distinctes** : l'une dans les régions

¹ ISPRA, *Linee guida e protocolli per il monitoraggio nazionale del lupo in italia*, aprile 2020.

² Voir l'annexe 1 ci-dessous.

³ *Status and conservation of the alpine lynx population ; système élaboré initialement à l'égard du lynx en région alpine et adapté à d'autres espèces de grands carnivores.*

⁴ C1 : preuve certaine ; C2 : observation non confirmée ; C3 : observation non confirmée. Voir infra l'encadré relatif à la classification des signes de présence du loup en Italie péninsulaire selon les critères SCALP.

alpines¹, l'autre dans l'Italie péninsulaire². Ces collectes ont eu lieu au cours de la même période (octobre 2020 – avril 2021) et se sont appuyées sur une approche coordonnée et cohérente, fondée sur des **unités d'échantillonnage ou cellules (cella) de 10 km sur 10**, sélectionnées par l'ISPRA.

La **collecte de signes de présence** a été réalisée dans **toutes les « cellules » de présence** dans les **régions alpines**, où un réseau actif et coordonné de suivi avait été mis en place, dès avant la réalisation de l'enquête, dans le cadre du projet européen *LIFE WolfAlps*. En **Italie péninsulaire**, où il n'était pas réalisable de collecter des données dans toutes les zones de présence potentielle de l'espèce, la collecte s'est appuyée sur des **méthodes probabilistes**³.

**Signes de présence du loup relevés en Italie péninsulaire
en fonction des critères SCALP⁴**

Nombre de signes de présence : 15 993 (fèces : 11 071 ; observations photographiques : 4 285 ; traces : 408 ; loups morts : 97 ; hululements : 11 ; échantillons de poils : 9 ; échantillons d'urine avec sang : 8 ; échantillons de salive et autres : 7)

Preuves certaines (C1) : 5 181 (observations photographiques : 4 165 ; prélèvements de fèces : 886 ; traces : 31)

Observations confirmées (C2) : 10 518 (prélèvements de fèces : 10 185 ; traces : 322)

Observations non confirmées (C3) : 294 (observations photographiques : 120 ; carcasses d'ongulés : 95 ; traces : 55)

Cette démarche a supposé la constitution d'un **réseau de quelque 3 000 opérateurs** représentant des acteurs divers (parcs nationaux et régionaux, régions et provinces autonomes, universités, associations nationales et locales...), préalablement formés aux méthodes spécifiques de collecte de la présence du loup recommandées par l'ISPRA.

¹ ISPRA, [La popolazione di lupo nelle regioni alpine italiane 2020/2021](#), maggio 2022. Cette enquête a été conduite dans les régions et provinces autonomes suivantes : Ligurie, Piémont, Vallée d'Aoste, Lombardie, Trente, Bolzano, Vénétie, Frioul-Vénétie Julienne.

² ISPRA, [La popolazione di lupo nelle regioni dell'Italia peninsulare 2020/2021](#), aprile 2022.

Cette enquête a été conduite dans les régions suivantes : Émilie-Romagne, Toscane, Marches, Ombrie, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Pouilles, Basilicate, Calabre.

³ Collecte de données dans les 35 % de cellules territoriales où la présence du loup, sur la base d'observations précédentes, était considérée comme possible, puis extrapolation des données, à partir de modèles d'occupancy, aux zones non étudiées.

⁴ ISPRA, *La popolazione di lupo nelle regioni dell'Italia peninsulare*, op. cit.

Selon la synthèse des résultats des deux enquêtes¹, **la poursuite de l'échantillonnage de signes de présence du loup était prévue à un rythme annuel, jusqu'en 2023-2024, dans les régions alpines**. Une réplication de l'enquête de 2020-2021 serait donc envisagée en 2027-2028.

En ce qui concerne **l'hybridation potentielle du loup avec le chien domestique** (*Canis lupus familiaris*), considérée comme « *l'une des principales menaces pour la conservation du loup* », sur les **513 loups** identifiés à partir des analyses génétiques menées sur les échantillons prélevés dans la **zone péninsulaire** :

- 72,7 % ne présentent **aucun signe d'hybridation récente ou ancienne** avec le chien domestique,

- 11,7 % montrent des **traces d'hybridation récente** avec le chien domestique,

- 15,6 % présentent des **traces d'hybridation plus ancienne** (un rétrocroisement avec le chien domestique remontant à environ trois générations ou plus).

(c) L'information des éleveurs (bonnes pratiques, mesures de prévention, procédures d'indemnisation)

Le site interactif « Protège ton bétail » (*Proteggi il tuo bestiame*)², héberge l'ensemble des informations nécessaires aux professionnels de l'élevage pour prévenir les dommages causés au bétail par les prédateurs. Il permet notamment de diffuser des informations très précises sur le financement des actions de prévention ou les modalités d'indemnisation.

Ce site résulte d'une coopération entre le ministère de l'environnement (on y accède par la page dédiée au loup sur le site du ministère), les organisations professionnelles du secteur et des organismes de recherche.

Il comporte **six rubriques principales** : « réduire les vulnérabilités », « aides financières », « bonnes pratiques », « méthodes de protection », « en cas de dommage », ainsi qu'un **recensement des événements de prédation par région** indiquant notamment, pour chaque région, le nombre de dommages et leur répartition sur la carte.

Parmi les **conseils adressés aux éleveurs**, on note : « *réduire le temps passé dans des zones de pâturage broussailleuses* », « *éviter d'envoyer en pâturage libre les catégories les plus à risque (femelles gestantes, agneaux et veaux)* », « *renforcer la protection des catégories les plus vulnérables* », « *éviter d'utiliser des points d'abreuvement entourés d'une végétation dense et d'un sol excessivement*

¹ ISPRA, *Attività di monitoraggio nazionale nell'ambito del Piano di Azione del lupo ai sensi della Convenzione ISPRA-MITE, [Stima della distribuzione e consistenza del lupo a scala nazionale 2020/2021](#)*.

² www.protezionebestiame.it

boueux (pièges naturels pour une proie) », « compter et contrôler les têtes de bétail quotidiennement », « **limiter le temps de pâturage par temps de brouillard ou de pluie**, en particulier dans les zones broussailleuses ou à visibilité réduite », et « **envisager, en fonction de la taille du troupeau, de réorganiser la gestion du pâturage** afin de favoriser une meilleure cohésion du groupe (par exemple, en assurant la présence de gardiens et de chiens de protection) ou en maintenant le troupeau à l'intérieur d'enclos anti-prédateurs ».

Les **mesures de prévention** suggérées aux professionnels concernent :

- les **chiens de protection** (races courantes en Italie¹, conseils de dressage, évaluation des coûts) ;

- les **clôtures** (fiches techniques, conseils pratiques, exemples de coût, comprenant la maintenance, en fonction de la nature des clôtures (métalliques fixes, mixtes, électriques fixes, électriques mobiles) et tableaux de calcul) ;

- **autres méthodes** : surveillance humaine, bornes acoustiques et visuelles², autres animaux de protection (ânes et mulets par exemple).

Le site assure en outre aux éleveurs une **information complète sur les modalités d'indemnisation spécifiques à chaque région** (procédures, coordonnées des institutions référentes...).

La rubrique consacrée aux **aides financières** permet de définir les **dépenses de prévention éligibles à une aide régionale**.

Aides financières – exemple du val d'Aoste (Source : site *Proteggi il tuo bestiame*)

La subvention est « *versée à hauteur de 90 % des dépenses jugées éligibles* ».

Une dépense est considérée comme admissible :

- « *pour les clôtures, jusqu'à un maximum de 5 000 euros pour ceux qui possèdent au moins 50 têtes de bétail, jusqu'à un maximum de 3 000 euros pour les autres*

- *pour les bornes faunistiques, jusqu'à un maximum de 2 000 euros*

- *pour un chien de garde de bétail, jusqu'à un maximum de 1 000 + 800 euros par an pour les frais alimentaires et vétérinaires*

- *pour la présence permanente d'un berger salarié dans les alpages pendant la période d'alpinisme, dans la limite de 1 500 euros par mois pour un salarié* ».

¹ Berger de la Maremma des Abruzzes, berger roumain des Carpates, chien de berger caucasien, berger des Pyrénées, berger Sila.

² Instruments reproduisant des sons divers (voix humaine, alarmes, aboiements) préalablement enregistrés, associés le cas échéant à des signaux lumineux ; l'émission est activée par le passage d'un animal détecté par capteurs.

(d) L'indemnisation des dommages : une grande disparité entre régions

En 2022, l'ISPRA a consacré un rapport¹ à l'**impact du loup sur les activités d'élevage en Italie**, à partir de données de la période **2015-2021** fournies par tous les acteurs locaux concernés². Ces données s'appuient sur les **systèmes d'indemnisation** mis en place par les entités locales concernées (régions et parcs). Or, les agriculteurs n'étant pas en mesure, dans 23 % des cas, de communiquer aux structures compétentes les informations nécessaires à la recevabilité de leur dossier, la **proportion de dommages indemnisés est de 77 %**. Ce rapport repose donc sur des estimations *a minima*.

La prédation du loup sur l'élevage en Italie : Chiffres clé et principaux constats de l'ISPRA³

- 17 989 « événements de prédation constatés » entre 2015 et 2019 : 3 597 en moyenne annuelle
- 43 714 têtes de bétail enregistrées comme proies soit 8 742 têtes par an :
 - 82 % d'ovins et de caprins (7 171 têtes par an en moyenne) ;
 - 14,2 % de bovins (1 439 têtes par an) ;
 - 3,2 % de chevaux (280 par an).
- Montant des indemnisations versées pendant la période : 9 millions d'euros (moyenne annuelle : 1,8 million d'euros)
- Forte concentration des dommages :
 - une minorité d'exploitations (1 300 sur tout le territoire) enregistrent des attaques fréquentes avec des pertes importantes
 - 62 % des pertes en bovins se concentrent sur 20 % des exploitations ; 73 % des pertes en ovins et caprins se concentrent sur 26 % des exploitations

Les montants consacrés aux indemnisations par les instances locales responsables se caractérisent par une **grande dispersion**, comme le montre le tableau ci-dessous. Les régions les plus affectées sont, pour la période concernée, la **Toscane** (2 489 événements de prédation) et le **Latium** (1 022 événements), bien que les montants consacrés à l'indemnisation soient en proportion beaucoup moins élevés dans le Latium qu'en Toscane. Avec 31 incidents au cours de la période, la Lombardie et la région de Frioul-Vénétie Julienne se caractérisent par le plus faible nombre d'événements de prédation.

¹ ISPRA, [Stima dell'impatto del lupo sulle attività zootecniche in Italia](#) - Analisi del periodo 2015 - 2019, luglio 2022.

² 17 régions (soit toutes les régions à l'exception des grandes îles), les provinces autonomes de Trente et de Bolzano, 20 parcs nationaux (tous sauf ceux des îles), le parc naturel régional Silente Velino et les zones protégées régionales du Latium.

³ ISPRA, [Qual è l'impatto del lupo sulle attività zootecniche in Italia](#) (consulté le 24 novembre 2025).

**Dommages et indemnisation de la prédation par le loup
selon les régions - période 2015-2019¹**

Région	Nombre d'événements de prédation imputables au loup	Nombre de têtes de bétail	Montant des indemnisations versées en 2015-2019
Abruzzes	158	488	65 000 €
Calabre	131	324	0 €
Campanie	43	218	Non communiqué
Basilicate	785	2 093	322 500 €
Émilie-Romagne	636	1 692	451 647 €
Frioul-Vénétie Julienne	31	116	14 999 €
Latium	1 022	1 850	154 275 €
Ligurie	224	568	103 435 €
Lombardie	31	101	32 215 €
Marche	224	812	119 564 €
Molise	471	1 395	Non communiqué
Piémont	729	1 620	Non communiqué
Pouilles	548	1 557	404 120 €
Toscane	2 489	7 405	2 717 680 €
Trentin Haut Adige	237	620	201 944 €
Val d'Aoste	161	489	76 942 €
Ombrie	937	1 861	870 849 €
Vénétie	647	240	645 957 €

La **disparité des systèmes d'indemnisation** (l'ISPRA parle de « *fragmentation réglementaire* ») mis en place par les régions, que récapitule pour huit d'entre elles le tableau annexé à cette note², confirme la difficulté de toute comparaison entre les zones géographiques et administratives.

Comme l'indique le tableau annexé, le **délai moyen d'indemnisation est de 201 jours** (60 jours maximum pour 17 % des prédatons reconnues ; plus d'un an dans 16 % des cas)³.

¹ Montants globalisés sur l'ensemble de la période. Source : site précité www.protezionebestiami.it/, d'après ISPRA, *Stima dell'impatto del lupo sulle attività zootecniche in Italia - Analisi del periodo 2015 - 2019, luglio 2022*.

² Voir l'annexe 2.

³ ISPRA, [Qual è l'impatto del lupo sulle attività zootecniche in Italia](#) (consulté le 24 novembre 2024).

Les **structures et modalités d'indemnisation** sont diverses, qu'il s'agisse de la proportion du dommage couvert par l'indemnisation (de 80 % à 100 %) ; de la nature du dommage indemnisé (prise en compte dans certains territoires des frais indirects comme les frais de vétérinaire et des animaux blessés ; montants parfois augmentés en cas de femelles gestantes) ; des critères de recevabilité des demandes (montant minimal du dommage : entre 100 et 250 euros (la couverture par une assurance privée peut constituer un critère d'exclusion, de même que l'absence de mesures de protection) ; des procédures de transmission à l'autorité compétente (parfois *via* une plateforme) ; des délais de déclaration (90 jours dans les Pouilles, 60 dans le Trentin et le val d'Aoste) et de liquidation des indemnités (délai de 4 ans à compter de la survenance du dommage (Émilie Romagne), dans l'année qui suit celui-ci (Bolzano)).

On note la même diversité s'agissant du financement des mesures de prévention (absence de prise en charge dans les Abruzzes et en Toscane, prise en compte sous conditions par exemple en Émilie Romagne, dans le Trentin, les Pouilles, le Val d'Aoste ou le Piémont).

Le site « Protège ton bétail » (*Proteggi il tuo bestiame*) précédemment cité appelle ainsi à la définition d'une « ***ligne directrice nationale pour l'élaboration des réglementations régionales*** » en matière d'indemnisation des éleveurs, afin que l'indemnisation puisse constituer un véritable outil de protection contre la prédation¹.

Par ailleurs, la résolution adoptée par le Sénat italien le 7 mai 2025 pour valider la transposition de la directive Habitats modifiée (voir *supra*) plaide en faveur de la mise en place de « ***mécanismes d'indemnisation adéquats*** » afin de « *compenser les dommages que l'augmentation de la population de loups entraîne sur le secteur de l'élevage en raison de l'intensification des attaques sur les troupeaux* », qu'il s'agisse des « *coûts directs* » des attaques ou des « *coûts indirects* » (interruptions de gestation, animaux dispersés ou blessés et baisse de productivité causée par le stress subi par les troupeaux).

c) *Éléments du débat public*

Parmi les éléments de contexte, le dossier documentaire soumis en avril 2025 aux députés italiens² en vue de l'examen de ce texte renvoyait à une **étude de la Commission européenne**³ qui constate :

- une forte augmentation de la population lupine en Europe, passée de 11 193 individus en 2012 à **20 300 en 2023, soit un quasi-doublement en moins de dix ans**. Avec 3 307 loups, **l'Italie connaît la population lupine la plus élevée de l'Union européenne** (avant la Roumanie, l'Espagne, la Pologne et l'Allemagne) ;

¹ Site [Protège ton bétail](#)

² Camera dei deputati, Documentazione per le Commissioni, Esame di atti et documenti dell'UE, Proposta di direttiva che modifica lo statuto di protezione del lupo, Dossier n° 94, 22 aprile 2025.

³ European Commission, [The situation of the wolf \(canis lupus\) in the European Union, an in-depth analysis](#), December 2023.

- **l'impact de la présence du loup sur l'élevage** (65 000 têtes de bétail tuées chaque année dans l'UE, dont 73 % sont des moutons et des chèvres : l'ampleur de ces dommages doit être appréciée à l'aune de la forte concentration territoriale du loup ;

- l'importance des **moyens destinés à l'indemnisation des éleveurs** par les États membres de l'UE. Le document élaboré à l'attention des députés observe que sur un total de 18,7 millions d'euros dépensés chaque année, **la France se situe au premier rang** avec 4,1 millions d'euros en 2022, suivie par l'Espagne (3,2 millions d'euros en 2022), la Finlande (près de 3 millions d'euros en 2021), la Grèce (2,3 millions d'euros) et l'Italie (environ 2 millions d'euros en 2019).

Les auditions¹ auxquelles a procédé en avril 2025 la commission Politiques de l'Union européenne de la **Chambre des députés** sont révélatrices des arguments présentés aux députés :

- d'une part, en faveur de **la modification de la directive** :

- conséquences, pour les éleveurs, des attaques sur le bétail : importance des dommages subis (incluant la baisse de productivité liée au stress subi par les troupeaux), coût supplémentaire induit par les systèmes de prévention, impraticables en altitude et inadaptés aux élevages intensifs, imperfections du système d'indemnisation (délais excessivement longs, absence de prise en compte des dommages indirects) ;

- menaces résultant de l'expansion du loup pour deux activités essentielles dans les territoires concernés : tourisme et élevage (risque de fermeture d'exploitations compte tenu des coûts liés aux dommages et à la prévention) ;

- risques en termes de sécurité publique, en raison l'augmentation de la présence du loup à proximité de centres urbains ;

- nécessité de faire évoluer les critères de protection de l'espèce à l'augmentation de la population ;

- inadaptation des dérogations prévues à l'article 16 de la directive Habitats (complexité de la procédure et délais excessifs d'instruction des demandes) ;

- d'autre part, **contre le classement du loup parmi les « espèces protégées »** :

- risque de braconnage susceptible de résulter de cette modification ;

¹ Associations de protection de l'environnement (WWF Italie, Legambiente, ...), Confédération italienne des agriculteurs et syndicats agricoles, provinces autonomes de Trente et de Bolzano, ISPRA (Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementale), Parc national de la Majella, associations de protection animale (Ligue antivoivisection, Ente nazionale protezione animali, Ligue italienne pour la protection des oiseaux)

- intérêt de la présence du loup pour limiter les dommages liés aux ongulés pour les cultures ;
- nécessité de mieux s'approprier les techniques de prévention, qui ont montré leur efficacité pour les éleveurs, et sensibiliser les citoyens aux comportements à adopter en présence de loups ;
- danger de prédation accrue susceptible de résulter de la dispersion des meutes ;
- nécessité d'assurer que toutes les populations de loups aient atteint un état de conservation stable ;
- inutilité de cette révision de la directive, puisque la directive Habitats comporte déjà des dérogations permettant de gérer les spécimens problématiques (article 16).

La séance publique du 6 mai 2025 à la Chambre des députés a confirmé la **forte polarisation du débat**¹.

Au cours de la réunion de la commission Politiques de l'Union européenne du **Sénat**², le 7 mai 2025, une **résolution alternative** (rendue sans objet par l'adoption de la résolution favorable à la révision de la directive Habitats) avait été proposée par le groupe du mouvement Cinq étoiles, favorable à une amplification des mesures de prévention qui doit impliquer le renforcement de la formation et de l'assistance technique des éleveurs et l'indemnisation intégrale des dommages liés au loup.

Consultée par le Sénat, l'association *Green impact* juge la modification de la directive insuffisamment fondée scientifiquement. Elle conteste la rétrogradation du loup « *pour soutenir politiquement des intérêts extrêmement minoritaires, déjà financièrement compensés par le système de la PAC* »³. Elle souligne les intérêts économiques - notamment des activités touristiques - générés par la protection du *canis lupus* italien. Elle observe par ailleurs le danger que fait peser sur l'espèce un braconnage dont l'impact en fait selon elle pas l'objet d'un suivi fiable. Elle constate que la Pologne, le Portugal et la République tchèque ont annoncé le maintien de mesures de protection strictes parallèlement à la révision de la directive. C'est pourquoi l'association, avec 17 autres acteurs, a intenté un recours devant la CJUE pour faire annuler la décision du Conseil européen de 2024 relative à la rétrogradation du loup.

¹ La rapporteure étant élue du Trentin-Haut Adige, territoire très concerné par la présence du loup. On note des débats polarisés non seulement sur le plan politique (Fratelli d'Italia et La ligue / les Verts et le Mouvement cinq étoiles) mais aussi sur le plan territorial (forte adhésion à la modification de la directive de la part d'élus du Trentin-Haut Adige), les représentants des groupes Forza Italia et Parti démocrate s'en tenant à des considérations portant sur le principe de subsidiarité.

² Legislatura 19^a - 4^a Commissione permanente - Resoconto sommario n. 255 del 07/05/2025 .

³ Source : [site du Sénat](#), document transmis par l'association *Green impact*.

d) *Annexe 1 : méthodes identifiées par l'ISPRA pour relever les signes de présence du loup*

**Méthodes identifiées par l'ISPRA
pour relever les signes de présence du loup¹**

- Collecte de fèces le long des points de passage des loups (fonds de vallée, crêtes, routes non goudronnées, cols, sentiers et zones d'hivernage des ongulés en hiver)² ;

- Piégeage photographique, visant tant l'échantillonnage extensif que l'échantillonnage intensif (sert à la vérification de la présence de l'espèce et de la présence d'une meute ; à l'identification d'exemplaires phénotypiquement anormaux ; à la documentation de la reproduction et à la collecte de certaines informations sur les conditions individuelles et les pathologies - gale, par exemple)³ ;

- Documentation photographique réalisée par des tiers, par exemple à l'aide de téléphones portables : « *une opportunité à exploiter* » sous réserve de la vérification du caractère authentique des images (objectifs similaires à ceux des pièges photographiques : vérification de la présence de l'espèce, vérification de la présence de meutes, identification d'individus phénotypiquement anormaux, documentation éventuelle de la reproduction) ;

- *Snow tracking* : permet de reconstituer les déplacements des loups à partir de leurs traces sur la neige (zones montagneuses et de Piémont) afin de déterminer le nombre minimal de meutes et d'individus présents sur le territoire, d'aider à estimer la densité locale et d'améliorer l'efficacité de la collecte d'échantillons biologiques associés aux traces (fèces, poils ou urines contenant du sang), importante dans le cadre d'analyses génétiques non invasives. Les limites de cet outil résident toutefois dans la possibilité de confondre les empreintes et traces avec celles laissées par un chien de taille ou de comportement similaire à celui d'un loup (nécessité de considérer aussi la démarche, identifiable grâce à la succession des empreintes individuelles)⁴ ;

¹ ISPRA, *Linee guida e protocolli per il monitoraggio nazionale del lupo in italia, aprile 2020.*

² L'ISPRA précise dans ses lignes directrices : « *L'identification correcte des excréments de loup s'améliore avec l'expérience de l'opérateur ; pour cette raison, il est demandé à chaque opérateur de photographier systématiquement l'excrément et de le collecter en cas de doute, afin de permettre une évaluation ultérieure si nécessaire. Les compétences nécessaires aux opérateurs pour effectuer une attribution correcte des signes de présence sont fournies par le biais de cours de formation spécifiques* ».

³ *Le guide complète* : « *Les pièges photographiques (TVF) peuvent être installés sur des piquets en châtaignier ou sur des troncs d'arbres, fixés avec des colliers en plastique et, si nécessaire, camouflés pour limiter le risque de vol. Le positionnement optimal des pièges est généralement compris entre 30 et 100 cm du sol, avec l'appareil légèrement incliné, de manière variable selon la morphologie du site et la distance focale, mais idéalement positionné de sorte que la zone cible (de passage présumé des animaux) soit située entre 3 et 5 mètres de l'appareil* ».

⁴ Selon l'ISPRA, cette méthode suppose un suivi répété, compte tenu du fait que « *les associations entre les membres de la meute peuvent varier continuellement et que les loups peuvent parcourir de très longues distances en peu de temps* ».

- *Wolf-howling* ou hurlements induits (*Ululati indotti*) : méthode destinée à confirmer la présence d'une meute et à faciliter la collecte systématique de signes de présence pendant la période hivernale suivante. Utilisée pendant l'été, elle consiste à provoquer des « réponses vocales des loups » par des hurlements simulés à l'aide d'un équipement adapté, afin d'identifier la présence de l'espèce et d'estimer la composition de la meute, c'est-à-dire le nombre minimal d'individus et surtout la présence de louveteaux¹ ;

- Données des loups morts retrouvés : l'ISPRA encourage les régions et les parcs à se doter d'un protocole de récupération des loups morts et d'archivage des données (localisation, date, cause de la mort, sexe et âge de l'individu) et à partager régulièrement ces données ;

- Documentation des carcasses d'ongulés sauvages et domestiques : élément difficile à diagnostiquer avec certitude, car les carcasses peuvent être dues à une prédation par des canidés.

¹ L'ISPRA précise que « là où la technique sera appliquée, trois répétitions de l'émission des hurlements sont nécessaires pendant au moins trois nuits consécutives au même point d'émission ».

e) Annexe 2 : procédures d'indemnisation en fonction des régions concernées

Procédures d'indemnisation
(Abruzzes, Bolzano, Émilie Romagne, Piémont, Pouilles, Trentin, Toscane, Val d'Aoste)

	Abruzzes	Bolzano	Émilie Romagne	Piémont	Pouilles	Trente	Toscane	Val d'Aoste
Cadre juridique local	Loi régionale n° 10/2003, délibération de la Junte régionale n° 131/2021	Loi provinciale n° 14 du 17 juillet 1967 et art. 37 de la Délibération de la Junte provinciale n° 21 du 10 janvier 2017	Décret du président de la région (20/11/2020, n. 0162/pres)	Délibération de la Junte régionale (26/03/2021, n. 19-3033)	Loi régionale n° 28/2018 ; délibération de la Junte régionale n° 1715/19	Délibération de la Junte régionale n° 2296/2006 modifiée	Délibération de la Junte régionale (45/200)	Loi régionale du 15 juin 2010 (n. 17) ; délibération de la Junte régionale n. 1068 du 2 août 2019
Pourcentage d'indemnité versée	100 %	100 %	100 % pour les animaux protégés ; 100 % des frais vétérinaires pour les animaux blessés ; sous réserve des disponibilités budgétaires.	100 % du dommage direct + 15 % en cas de femelle gestante, + 80 % des frais vétérinaires engagés, + 50 % du coût d'élimination des carcasses, + une indemnité forfaitaire pour perte de production	80 % (100 % en zone montagneuse ou défavorisée) ; 60 % des dépenses d'assurance contre les dommages sont prévus. Remboursement des frais d'élimination des carcasses	100 % de la valeur de l'animal + 30 % en cas de femelle gestante + remboursement des frais d'élimination de la carcasse + 10 % à titre de dédommagement forfaitaire pour le préjudice subi + 25 % supplémentaire pour les volailles et les lapins + prise en charge des soins vétérinaires.	100 % des dommages directs + 80 % des frais vétérinaires (dommages indirects)	100 % pour les animaux morts, blessés et disparus + 10 % pour les femelles gestantes + enlèvement des carcasses

	Abruzzes	Bolzano	Émilie Romagne	Piémont	Pouilles	Trente	Toscane	Val d'Aoste
Modalités de signalement	Via le portail Artemide	La demande d'aide doit être présentée au Bureau chasse et pêche de la Division provinciale des forêts, en utilisant les formulaires dédiés. Les demandes pour la remise en état (<i>ripristino</i>) du cheptel (ou du patrimoine zootechnique) sont acceptées toute l'année.	Alerter l'agence sanitaire locale pour une visite sur place puis transmettre la demande au service territorial régional compétent en matière d'agriculture, chasse et pêche, selon la zone géographique concernée, en utilisant les formulaires dédiés.	Déclaration du dommage suivie de la participation à l'appel à projets régional (en vue de l'indemnisation des dommages) sur la plateforme SIAP (<i>Sistema Informativo Agricolo e Pesca</i>)	Envoi de la documentation spécifique par PEC (courrier électronique certifié) à la Région	Signalement du dommage à la station forestière la plus proche ou au coordinateur de la permanence faunique et envoi de la demande d'indemnisation au Service des forêts et de la faune au moyen du formulaire prévu.	Signalement du dommage à l'agence sanitaire locale et à la région, puis participation à l'appel à projets régional sur la plateforme ARTEA (<i>Agenzia regionale toscana per le erogazioni in agricoltura</i>) dès sa publication	Signalement du dommage à la station forestière compétente et à l'USL (unité sanitaire locale), puis envoi du formulaire dédié à la région.
Délai de déclaration	Délai de 4 jours à partir de la découverte du dommage	Dès la découverte du dommage	24 heures après la découverte du dommage	Non défini	Dans les 8 jours suivant la découverte du dommage	Dans les 24 heures suivant la découverte du dommage	Dans les 24 heures suivant la découverte	Dans les 24 heures de la découverte du dommage
Quand effectuer le constat	Entre 7 et 10 jours	Non précisé	Non défini	Non défini	Non défini	Dans les 24 heures suivant l'appel	Non défini	Dans les 24 heures suivant l'appel

	Abruzzes	Bolzano	Émilie Romagne	Piémont	Pouilles	Trente	Toscane	Val d'Aoste
Délai de demande d'indemnisation	Délai de 4 jours	Dès la découverte du dommage	Dans les 5 jours suivant la certification (du dommage par les autorités compétentes)	Dans les délais fixés par l'appel à projets pour les fonds régionaux ; Pour l'assurance, dans les 30 jours suivant l'événement dommageable	Dans les 8 jours suivant la découverte du dommage	Dans les 30 jours suivant la déclaration	Dans les 24 heures suivant la certification (du dommage), puis dans les délais fixés par l'appel à projets	Dans les 10 jours suivant la délivrance du procès-verbal de constatation des dommages. Avant le 15 novembre de l'année en cas de dommage survenu pendant la période d'alpage (<i>monticazione</i>)
Critères d'exclusion	Dommage inférieur à 250 €, non-respect des normes sanitaires	Dommages inférieurs à 200 €, animaux de compagnie, animaux non marqués, dommages indirects, systèmes de prévention absents ou non fonctionnels	Dommages inférieurs à 100 €, dommages assurés, animaux dispersés, élevage non conforme, absence de système de prévention adéquat	Non-respect des normes sanitaires et d'identification, impossibilité de constater la prédation, absence de système de prévention, existence d'une police d'assurance couvrant les dommages	Éleveurs non professionnels	Non-respect des normes en vigueur	Absence de systèmes de prévention, non- respect des normes sanitaires, paiement déjà reçu d'une assurance	Absence de carcasse ou peu de restes ; animaux non enregistrés ; absence de systèmes de prévention

	Abruzzes	Bolzano	Émilie Romagne	Piémont	Pouilles	Trente	Toscane	Val d'Aoste
Référentiel d'évaluation du dommage	Valeur marchande de la tête de bétail au moment de la survenance du dommage	Tarifs officiels de l'administration provinciale	Valeur moyenne du marché publiée par la Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture (CCIAA) de la province concernée	Référence aux valeurs ISMEA (<i>Istituto di servizi per il mercato agricolo alimentare</i>) ou de la Chambre de commerce de Coni (<i>Cuneo</i>).	Mercuriales (<i>mercuriali</i>) de la Chambre de commerce, d'artisanat et d'agriculture, d'industrie (prix moyen des marchés publiés par la chambre), en vigueur au moment où le dommage s'est produit	Tableau annexé à la communication de la région	Tableau annexé à l'appel à projets	Tableaux annexés aux avis
Délais et modalités de liquidation du dommage	Listes établies chaque année et publiées avant le 30 septembre. Les dommages causés par la faune protégée ont la priorité.	Dans l'année qui suit celle de la survenance du dommage	Dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'événement ayant causé le dommage	Pour les fonds régionaux : non précisé (délai ou modalité non défini dans l'avis). Pour l'assurance : dans les 30 jours suivant la clôture de l'instruction, un acompte (50 % du dommage indemnisable) est versé à l'assuré ; avant le 28 février de l'année suivante, l'assurance enverra le règlement définitif du dommage, après comptabilisation annuelle des sinistres.	Dans les 90 jours suivant la réception des demandes.	60 jours à partir de la présentation de la demande	Non	Dans les 60 jours suivant la demande

	Abruzzes	Bolzano	Émilie Romagne	Piémont	Pouilles	Trente	Toscane	Val d'Aoste
Fonds destinés à la prévention	Non	Oui. Les demandes pour mesures de prévention sont recevables chaque année entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mai	Oui, 100 % des dépenses sont couvertes si la défense contre les animaux protégés est assurée, et si un technicien spécialisé est présent toute l'année	Oui. Montant admissible : doit être supérieur à 100 € et est déterminé par des tableaux officiels. Exclusions : bénéficiaires de la mesure 10.1.6 du PSR (Programme de Développement Rural). Ceux qui ont déjà reçu des systèmes de prévention dans le cadre du projet <i>Life Wolf Alps</i> . Ces fonds intègrent aussi 60 % du coût de l'assurance pour les chiens de protection	Oui (délibération de la Junte régionale 175/19)	Oui : clôtures en prêt à usage, pour l'achat jusqu'à 90 % ; achat de chiens 90 %, dépense minimale de 100 €	non	Oui, pris en charge à 90 % : clôtures, chiens (frais vétérinaires et nourriture), berger en alpage, transport par hélicoptère des matériaux, assistance technique. Des plafonds de dépenses sont appliqués pour chaque demande
Auteur du dommage	Faune sauvage	Faune sauvage protégée	Chiens errants ou redevenus sauvages et autres prédateurs	Loup	Loup	Grands carnivores (loup)	Loup	Prédateurs (loups) et chiens errants

Source : ISPRA, Estimation de l'impact du loup sur les activités d'élevage en Italie - Analyse de la période 2015-2019, Juillet 2022
(Stima dell'impatto del lupo sulle attività zootecniche in Italia - Analisi del periodo 2015 - 2019, Luglio 2022)

4. Allemagne

La présence du loup et ses enjeux en Allemagne

L'évaluation du statut de conservation du loup, qui fait l'objet en Allemagne d'un rapport de *monitoring* annuel, divise le territoire allemand en trois régions biogéographiques : atlantique, continentale et alpine. La région continentale représente la majeure partie du territoire (voir la carte ci-dessous).

Le dernier rapport confirme l'existence de **286 zones distinctes de territoires de loups**, principalement concentrées dans 12 *Länder*¹ sur 16. La taille moyenne d'un territoire de meute varie en fonction de la densité de proies : en Europe centrale, elle est d'environ 100 à 350 km².

Ce rapport estime la population lupine allemande à 1 601 loups³, répartis en 212 meutes, 57 couples et 17 loups solitaires. Dans 197 de ces 286 territoires, la reproduction a été attestée, avec un total de 788 louveteaux recensés⁴.

La population se concentre principalement dans le nord-est de l'Allemagne (voir la carte ci-dessous). Dans le Brandebourg, *Land* qui compte le plus de loups, les estimations portaient pour l'année 2023/2024 sur l'existence de 73 territoires, avec 60 meutes et 2 loups solitaires. La Basse-Saxe est le deuxième *Land* le plus peuplé, avec 61 territoires confirmés occupés par 48 meutes et 2 loups solitaires⁵.

Le nombre d'attaques sur les animaux de pâturage est également précisé dans les rapports de *monitoring* annuels. Depuis l'année 2000 (lorsque les premières meutes reproductrices ont été recensées en Allemagne), les attaques font l'objet d'un suivi statistique. À partir de 2015, l'augmentation des attaques s'est intensifiée de manière significative. En 2023, le nombre d'attaques le plus élevé a été enregistré (1 267 : + 12 % par rapport à 2022) ainsi que le nombre de dommages le plus important (5 727 animaux tués, blessés ou disparus : + 31 % par rapport à 2022)⁶.

En 2024, le nombre d'attaques a baissé de 13 % par rapport à 2023 (1 109), avec environ 4 300 animaux d'élevage tués ou blessés (- 25 % par rapport à 2023). Selon le Centre fédéral de documentation et de conseil sur le loup (*Dokumentations- und Beratungsstelle des Bundes zum Thema Wolf - DBBW*), cette diminution serait liée à l'amélioration des mesures de protection dans les régions les plus touchées⁷.

¹ Bade-Wurtemberg, Bavière, Brandebourg, Hesse, Mecklembourg, Basse-Saxe, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Saxe, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein et Thuringe.

² DBBW, [What is a wolf territory and what is the size of it ?](#) (consulté le 28/11/2025).

³ Bundesamt für Naturschutz (BfN), [Aktuelle Zahlen und Daten zum Wolf in Deutschland](#) (consulté le 26/11/2025).

⁴ DBBW, [Wolfsterritorien in Deutschland – Monitoringjahr 2024/25](#), (consulté le 26/11/2025).

⁵ *Ibid.*

⁶ DBBW, [Wolfsverursachte Schäden, Präventions- und Ausgleichszahlungen in Deutschland 2023](#), p. 3.

⁷ DBBW, [Wolfsverursachte Schäden, Präventions- und Ausgleichszahlungen in Deutschland 2024](#), p. 2.

a) *Cadre juridique*

La directive Habitats n'a pas fait l'objet d'une loi de transposition spécifique outre-Rhin. Sa mise en œuvre résulte de l'adaptation des dispositions existantes de la **loi fédérale sur la protection de la nature et des paysages** (*Bundesnaturschutzgesetz – BNatSchG*).

Les exigences européennes en matière de **protection stricte** des espèces (articles 12 et 16 de la directive) sont transposées aux articles 44 et 45 de cette loi fédérale. Le loup y bénéficie d'une protection stricte au titre de l'article 44¹, complété depuis 2020 par l'article 45a², consacré à la gestion de cette espèce.

En Allemagne, le droit de la chasse et le droit de la protection de la nature coexistent de manière parallèle. La protection générale des espèces est régie par la loi fédérale sur la protection de la nature, tandis que la **loi fédérale du 29 septembre 1976 sur la chasse** (*Bundesjagdgesetz – BJagdG*) régit la chasse des espèces classées comme « gibier » (*Wild*)³. Le loup ne figure pas dans le *BJagdG* car il est « *strictement protégé* » (*streng geschützt*) sous le régime de la loi fédérale sur la protection de la nature (*BNatSchG*).

La protection de la nature et la chasse relèvent de la compétence législative concurrente entre la Fédération et les *Länder*, conformément aux articles 72 alinéa 1 et 74 alinéa 1, numéros 28 et 29 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz – GG*)⁴. C'est donc la Fédération qui fixe le cadre juridique général, tandis que l'application et l'exécution administrative relèvent des *Länder*, sauf disposition contraire de la loi fédérale.

Le gouvernement fédéral examine actuellement les modalités d'adaptation du cadre national à la suite de l'abaissement du statut de protection du loup dans la directive Habitats, modifiée le 5 juin 2025. Bien que le loup demeure une espèce protégée, il relève désormais des dispositions plus souples de l'article 14 de la directive, et non plus des exigences strictes de l'article 12. Ce changement devrait faciliter la mise en œuvre d'éventuelles autorisations de chasse ou de tir, un enjeu certain lorsque la présence du loup est jugée « *menaçante pour l'homme* »⁵.

¹ L'article 44 interdit en principe la mise à mort, la capture, la perturbation significative ainsi que la destruction des sites de reproduction et de repos des espèces strictement protégées au sens de la directive européenne Habitats.

² L'article 45a encadre spécifiquement la « gestion du loup » (*Umgang mit dem Wolf*), en prohibant son nourrissage, et en conditionnement strictement les dérogations aux interdictions de protection stricte en cas de dommages de troupeaux.

³ Sont considérés comme gibier les animaux sauvages soumis au droit de chasse (Article 1 *BJagdG*). La liste détaillée de ces espèces figure à l'article 2 *BJagdG*.

⁴ [Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland](#), articles 28 et 29.

⁵ [Bundesministerium für Umwelt, Klimaschutz, Naturschutz und nukleare Sicherheit \(BMUKN\), Der Wolf in Deutschland](#), (consulté le 17/10/2025).

À ce jour, la mise en œuvre de cette modification du statut au niveau fédéral doit faire l'objet d'une adaptation du droit allemand. Bien qu'aucun calendrier précis n'ait été arrêté, le gouvernement a indiqué, en réponse à une question écrite parlementaire, viser une « *approche rapide* » pour transposer la décision européenne¹. L'intégration du loup dans la loi fédérale sur la chasse figure ainsi au programme d'action immédiate (*Sofortprogramm*) du gouvernement².

b) Organisation politique publique

(1) Les structures compétentes

La responsabilité de la mise en œuvre des différentes législations relatives à la gestion du loup incombe aux *Länder*. Le ministère fédéral de l'environnement les accompagne dans cette tâche³, notamment par l'intermédiaire du Centre fédéral de documentation et de conseil sur le loup (*Dokumentations- und Beratungsstelle des Bundes zum Thema Wolf – DBBW*). Le DBBW est une structure mandatée par l'Office fédéral allemand pour la protection de la nature (*Bundesamt für Naturschutz – BfN*). Il a pour mission de centraliser et valider les données de suivi des populations de loups, d'harmoniser les méthodes de gestion entre *Länder* et de publier les chiffres considérés comme des références nationales.

(2) Outils mis en place

Le site du DBBW⁴ offre un accès structuré et transparent aux informations relatives à la gestion du loup en Allemagne. Il s'articule autour de trois rubriques principales :

- **monitoring (ou suivi) du loup** - *Wolf Monitoring* : fournit des informations détaillées sur la répartition et l'effectif des populations de loups, ainsi que sur les méthodes de suivi utilisées à l'échelle nationale ;

- **gestion du loup** - *Wolfsmanagement* : présente les plans de gestion du loup et protection des troupeaux (*Managementplänen Wolf und Herdenschutz*) élaborés par les *Länder*. 14 *Länder* disposent de leurs propres plans, directives ou guides d'action, adaptés à la présence croissante du loup sur leur territoire⁵ ;

- **protection des troupeaux** - *Herdenschutz* : recense les mesures de prévention et de compensation destinées à protéger le bétail, ainsi que les données statistiques sur les dommages liés au pastoralisme.

¹ Bundestag, [Drucksache 21/2184](#), Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage der Fraktion Bündnis 90/Die Grünen – Drucksache 21/1617, Frage 1.

² Bundestag, [Drucksache 21/469](#), Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 10. Juni 2025 eingegangenen Antworten der Bundesregierung, Frage 163, p. 120.

³ BMUKN, *Der Wolf in Deutschland*, op. cit.

⁴ [Lien](#) vers le site du DBBW.

⁵ *Ibid.*

- (3) Procédures de comptage des loups destinées à s'assurer du maintien d'un état de conservation favorable des populations

L'évaluation de l'état de conservation de la population lupine s'appuie à la fois sur les frontières administratives (limites des *Länder*) et sur les régions biogéographiques reconnues en Allemagne (région atlantique, continentale et alpine). Elle repose sur **quatre critères principaux** : la zone de répartition naturelle, la taille de la population, la qualité de l'habitat et les perspectives d'avenir. L'élément le plus défavorable parmi ces quatre indications détermine l'évaluation globale de l'état de conservation. Si une population de loups a atteint un état de conservation favorable, cet état doit impérativement être maintenu¹.

- (a) Procédure de comptage au niveau fédéral

Une fois par an, les *Länder*, supervisés par le BfN, présentent les données qu'ils ont collectées sur la surveillance des loups. Celles-ci sont évaluées conjointement puis compilées chaque année au niveau national par le DBBW dans un rapport qui couvre la période du 1^{er} mai au 30 avril (c'est le cycle biologique du loup qui contraint ce calendrier)². Selon le gouvernement fédéral³, ce rapport intitulé « *L'année du loup* » (*Wolfsjahr*), constitue une base suffisante pour satisfaire l'obligation de l'article 17 de la directive Habitats⁴.

Le suivi des loups en Allemagne a pour but de **connaître leur répartition sur le territoire** et d'**estimer leur population**. L'évaluation s'appuie sur le nombre de zones de 10x10 km où la présence de loups est confirmée, ainsi que le nombre de meutes et de couples.

Les loups solitaires qui vivent sur un territoire depuis au moins six mois mais qui n'ont pas encore de partenaire sont également recensés. En été, les naissances sont vérifiées, tandis qu'en hiver la priorité est de récolter des échantillons génétiques, surtout ceux des individus reproducteurs⁵.

La confirmation de la présence du loup répond à un dispositif scientifique et administratif précis et encadré par le **manuel pour la surveillance des loups** (*Handbuch Wolfsmonitoring*)⁶. Le système est **coordonné au niveau fédéral, mais mis en œuvre par les Länder** (responsables du suivi et du financement), en collaboration avec des institutions comme l'Institut Leibniz (IZW Berlin) qui assure les analyses

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ Bundestag, [Drucksache 21/1625](#), *Kleine Anfrage der Fraktion Bündnis 90/Die Grünen*.

⁴ Conformément à l'article 17 de la directive Habitats, chaque État membre de l'Union européenne doit transmettre à la Commission européenne tous les six ans un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la directive.

⁵ Commission européenne, [Direction générale de l'environnement](#) et N2K Group EEIG, *The situation of the Wolf (Canis Lupus) in the European Union*, Office des publications de l'Union européenne, 2023, p. 19.

⁶ BfN, [Skript 413](#), *Monitoring von Wolf, Luchs und Bär in Deutschland*, 2015, pp. 59-68.

post-mortem des carcasses, les laboratoires spécialisés chargés des analyses génétiques comme l'Institut Senckenberg¹ et les coordinateurs régionaux qui supervisent la collecte et la validation des données.

Le suivi de la présence du loup s'effectue selon **deux systèmes complémentaires** : le **monitoring actif**, constituant la majeure partie des données, repose sur des méthodologies scientifiques rigoureuses systématiques associant analyses génétiques, piégeages photographiques et l'étude de traces ; le **monitoring passif** s'appuie sur la collecte des observations et des enregistrements signalés par la population.

Ces indices sont ensuite évalués selon le **système SCALP**, qui classe les observations en **trois catégories de fiabilité scientifique** (C1 : preuve certaine, C2 : indice confirmé mais indirect, C3 : indice non confirmé). Ce système permet d'harmoniser la validation des données à l'échelle nationale.

Les **analyses génétiques** constituent la base du suivi, à partir d'échantillons de fèces (*Losung*), de poils, d'urine ou de salive prélevés sur des carcasses. Elles permettent d'identifier les individus, de déterminer leur origine et de confirmer la reproduction.

Le **piégeage photographique** est largement employé ; à travers des caméras automatiques, des images ou des vidéos sont capturées, apportant des informations sur la morphologie du loup. Les clichés sont vérifiés par des experts pour éviter les erreurs ou les fraudes.

L'**analyse des traces et des empreintes** est également importante. Les mesures de la longueur des pas et de la taille des empreintes, combinées à une documentation photographique, permettent de différencier les traces de celles des chiens.

Les **hurlements** ne permettent pas d'identification individuelle, mais les « *chorales* » de hurlements, surtout en présence de louveteaux, constituent des indices de reproduction. Des **stimulations sonores** ou « *hurlements provoqués* » (*Heulanimationen*) peuvent être organisées par des spécialistes pour provoquer et enregistrer la réponse des meutes.

Chaque indice collecté est enregistré dans une fiche de terrain standardisée, accompagnée de photographies et, le cas échéant, d'échantillons biologiques. Les données sont ensuite transmises à une base nationale et vérifiées par des experts avant d'être classées selon les niveaux SCALP.

(b) Procédure de comptage au niveau des *Länder*

En vertu de l'article 11 de la directive Habitats, la Fédération est tenue de mettre en place un système de surveillance et de suivi des espèces, mais l'application de la législation en matière de protection de la nature relève en

¹ [Institut Senckenberg](#) examine les échantillons prélevés dans toute l'Allemagne et fait office de laboratoire central, il est partenaire du DBBW.

principe de la compétence des *Länder*. La conservation des espèces étant évaluée non seulement au niveau local, mais aussi au niveau des régions biogéographiques, **les *Länder* coordonnent entre eux le contenu et les méthodes de surveillance**. Ainsi depuis 2009, la surveillance des loups dans les *Länder* allemands repose sur des **normes uniformes à l'échelle nationale**.

Une standardisation supplémentaire a été mise en place grâce à la création en 2010 d'un **Centre national de référence pour les analyses génétiques du lynx et du loup** (*Nationales Referenzzentrum für genetische Untersuchungen bei Luchs und Wolf*), supervisé par l'Institut Senckenberg, précédemment évoqué, pour la recherche naturelle.

Les procédures de suivi du loup sont détaillées dans les **plans Loup (*Wolfspläne*) propres à chaque *Land***¹. Bien que la méthode de suivi soit harmonisée au niveau national, les ressources mobilisées et la rigueur de leur application varient sensiblement d'un *Land* à l'autre.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous présente les **principales méthodes de suivi du loup dans deux *Länder*** :

- le **Brandebourg**, *Land* où la présence du loup est la plus importante et où le dispositif est le plus structuré (mobilisation d'acteurs spécialisés, collectes systématiques de données, participation scientifique) ;

- la **Sarre**, où le suivi des loups se greffe dans un esprit plus général sur le suivi de la biodiversité (collecte passive de signalements, sans réseau spécifique de bénévoles dédié au loup). Cette approche s'explique principalement par la situation locale : la Sarre n'abrite pas de population résidente de loups et adapte son organisation à une dynamique que le plan Loup du *Land* qualifie de « *recolonisation naturelle* » (*natürliche wiedersieglung*)².

¹ Les plans loup des différents *Länder* sont publiés sur la page du DBBW : [Wolfsmanagement - Managementpläne der Bundesländer - DBBW](#) (consulté le 28/10/2025).

² La Sarre est considérée comme une zone de passage et de pré-colonisation potentielle avec des loups errants provenant notamment des populations voisines (Luxembourg, France, le Land de Rhénanie-Palatinat).

Approches de *monitoring* du Loup : les cas du Brandebourg et de la Sarre

<i>Land</i>	<u>Brandebourg</u>	<u>Sarre</u>
Autorité responsable	Office de l'environnement du Brandebourg - <i>Landesamt für Umwelt (LfU)</i> .	Ministère régional de l'environnement, du climat, de la mobilité, de l'agriculture et de la protection des consommateurs (<i>Ministerium für Umwelt, Klima, Mobilität, Agrar und Verbraucherschutz – MUKMAV</i>) Pas de structure dédiée au loup, le <i>monitoring</i> est intégré à une structure plus générale de documentation de la biodiversité.
Type de surveillance	<i>Monitoring</i> actif (collecte ciblée et systématique de données incluant le travail du terrain, et les analyses) et passif (collecte et analyse d'informations par des rapports de dégâts ¹ ou des observations directes spontanées).	<i>Monitoring</i> principalement passif : collecte de signalements, caméras de surveillance de la faune existante (<i>via</i> les chasseurs), observations spontanées. Éléments de <i>monitoring</i> actif, limités par la vérification et la documentation des signalements, par le service de « <i>garde-nature</i> » du <i>Land</i> (<i>Naturwacht</i>) ² .

¹ Dans ce *Land*, l'indemnisation des éleveurs est subordonnée à la production préalable d'un rapport de dégâts.

² [Naturwacht](#) : Service de gardes-nature chargé de la surveillance et de l'animation des espaces protégés (réserves naturelles, site Natura 2000 etc...), porté par la fondation *Naturlandstiftung Saar* et financé par le ministère de l'environnement du *Land*.

<i>Land</i>	<u>Brandebourg</u>	<u>Sarre</u>
Acteurs locaux	<p>Responsables bénévoles du loup (<i>Ehrenamtliche Wolfsbeauftragte</i>) : Formés par le LfU et certifiés comme aides bénévoles à la protection de la nature. Ils enquêtent sur les signalements de loups, recherchent activement des indices de présence, soutiennent l'information du public et conseillent les éleveurs.</p> <p>Personnes expérimentées (<i>Erfahrene Personen</i>) : coordonnent localement le <i>monitoring</i>, participent au <i>monitoring</i> actif et valident les indices selon les critères SCALP.</p> <p>Association régionale de chasseurs (<i>Landesjagdverband</i>) : collabore avec le LfU pour intégrer les chasseurs dans le <i>monitoring</i>.</p> <p>Autorités locales (<i>Untere Naturschutzbehörde – uNB et Untere Jagdbehörde – uJB</i>) : reçoivent également les signalements de la population.</p> <p>La population via la « <i>Wolfs-App</i> ».</p>	<p>Le <i>monitoring</i> repose sur des structures existantes, sans création de réseau dédié au loup.</p> <p>Garde-nature : (<i>Hauptamtliche Naturwacht Saarland – NW</i>) : recherche et vérification des signalements, documentation des indices, expertise des attaques sur animaux d'élevage, sensibilisation et information du public.</p> <p>Association des chasseurs de la Sarre (<i>Vereinigung der Jäger des Saarlandes – VJS</i>) : Apport <i>via</i> les caméras de surveillance (<i>Wildkamas</i>), formation des chasseurs à la reconnaissance du loup, cours d'expertise des attaques sur le gibier, transmission des observations</p> <p>Office forestier de la Sarre (<i>SaarForst Landesbetrieb – SFL</i>) : <i>Monitoring</i> <i>via</i> les chasseurs extérieurs invités (<i>Gastjäger</i>)¹.</p> <p>Parc national Hunrück-Hochwald : propre système de <i>monitoring</i> intégré</p> <p>Associations environnementales (NABU) et bénévoles.</p>
Fréquence	Résultats publiés 2 fois par an : après la fin de l'année de <i>monitoring</i> et en fin d'année civile	Publication annuelle de l'année de <i>monitoring</i> .
Gestion des données	<p>Centralisation et archivage par le LfU dans une base de données centralisée pour tous les indices signalés.</p> <p>Évaluation uniforme selon les critères SCALP.</p> <p>Utilisation des données pour la communication publique et transparente sur le site du LfU.</p> <p>Réponse rapide aux signalements sur la qualité des indices.</p>	Toutes les notifications et preuves sont collectées en continu par le service général sur la biodiversité du MUKMAV (<i>Referat D/2 ZfB</i>) et transmises aux autorités compétentes (dont le DBBW) dans le cadre du programme national de suivi.

¹ Chasseurs qui ne sont pas titulaires du droit de chasse sur le territoire concerné, mais qui sont autorisés à y chasser sur invitation.

<i>Land</i>	<u>Brandebourg</u>	<u>Sarre</u>
Supports scientifiques et partenariats	<p>Coopération avec des institutions scientifiques et organisations partenaires (IFAW, WWF).</p> <p>4 groupes de travail (<i>Arbeitsgruppen</i>) thématiques impliquent différents acteurs (Loup et animaux d'élevage, Protection des troupeaux, Loup et chasse, Principes fondamentaux sur le loup)</p> <p>Demande au gouvernement fédéral d'établir un <i>monitoring</i> et un <i>management</i> communs avec la Pologne, conformément aux décisions du Conseil environnemental germano-polonais (<i>Deutsch-Polnischer Umweltrat</i>)¹.</p> <p>Le Centre d'information sur les loups et de protection des troupeaux (<i>Wolfsinformations- und Herdenschutzzentrum</i>), ouvert fin 2018 à Groß-Schönebeck, centralise l'information et organise des événements spécialisés.</p>	<p>Une coopération avec le réseau d'observation des grands carnivores en Rhénanie-Palatinat et avec des organismes au Luxembourg et en Lorraine est prévue.</p>

¹ Il s'agit d'un organe bilatéral de coopération entre l'Allemagne et la Pologne, institué sur la base d'un [accord environnemental](#) entre les deux gouvernements.

(4) Les méthodes de régulation des loups

(a) Méthodes de régulation au niveau fédéral

Le loup ne figure pas parmi les espèces chassables énumérées à l'article 2 de **la loi fédérale allemande sur la chasse**. L'article 44, paragraphe 1, point n° 1 de la **loi fédérale sur la protection de la nature** (*BNatSchG*) interdit la mise à mort d'animaux appartenant aux espèces particulièrement protégées.

L'article 7, paragraphe 2, point n° 10 de cette même loi précise que sont considérées comme particulièrement protégées les espèces figurant aux annexes II, IV ou V de la directive Habitats. Le loup (*Canis Lupus*), inscrit à l'annexe IV de la directive, bénéficie ainsi d'une protection stricte qui prohibe sa mise à mort. Le fait de prélever volontairement un loup sans autorisation constitue une infraction pénale pouvant entraîner amendes, peines de prison et révocation du permis de chasse (article 71 en liaison avec l'article 69, paragraphe 2, point n° 1 b de la *BNatSchG*).

Bien que le loup bénéficie d'une protection stricte au titre de réglementations européennes et du droit national, des dérogations à ce statut peuvent être accordées dans des conditions spécifiques. Ainsi, les autorités compétentes en matière de protection de la nature et d'entretien des paysages peuvent, conformément à l'article 45, paragraphe 7 de la *BNatSchG*, déroger à l'interdiction générale prévue à l'article 44, paragraphe 1 de la *BNatSchG*, notamment pour prévenir des dommages économiques graves ou pour protéger la santé publique.

En mars 2020, la loi allemande sur la protection de la nature a été complétée par un article 45a intitulé « gestion du loup », afin de faciliter l'application pratique de la loi par les autorités locales et de définir précisément les conditions dans lesquelles un loup peut être prélevé.

Dans ce cadre, la Conférence des ministres de l'environnement (*Umweltministerkonferenz – UMK*¹), chargée d'élaborer des positions communes, a adopté en 2021 un **Guide pratique pour l'octroi d'exceptions au droit de protection des espèces selon les articles 45 et 45a de la *BNatSchG* dans le cas du loup, notamment les cas d'attaques sur des animaux d'élevage**². Ce guide fournit aux *Länder* les procédures détaillées pour l'octroi d'exceptions à la protection stricte et les étapes nécessaires à la mise en œuvre d'un prélèvement de spécimens. L'accent est mis sur le prélèvement des loups dits « problématiques » (*auffällige Wölfe*), en raison des attaques sur les animaux d'élevage³.

¹ *Umweltministerkonferenz* : conférence permanente qui réunit les ministres de l'environnement des 16 *Länder* ainsi que le ministre fédéral de l'environnement.

² *Umwelt Minister Konferenz (UMK)*, [Umlaufbeschluss Nr. 41/2024](#), *Praxisleitfaden zur Erteilung artenschutzrechtlicher Ausnahmen nach §§45 und 45a BNatSchG beim Wolf, insbesondere bei Nutztierrißen*, UMK, août 2024.

³ *BMUKN, Der Wolf in Deutschland, op. cit.*

(i) Conditions à l'octroi d'exceptions selon l'article 45, paragraphe 7¹

Conformément à l'article 45, paragraphe 7 BNatSchG, une dérogation à l'interdiction de tuer un loup ne peut être accordée que s'il n'existe aucune alternative raisonnable. Ce principe reprend les dispositions de l'article 16 de la directive Habitats, selon lesquelles le recours à la capture ou la mise à mort du loup ne peut être envisagé qu'en ultime recours.

Le guide de l'UMK identifie **trois types de méthodes préalables à la mise à mort** :

- **l'effarouchement** (*Vergrämung*) : cette méthode consiste à effrayer le loup, par exemple en tirant des balles en caoutchouc, afin qu'il associe une situation donnée à une expérience négative (douleur, danger) et soit dissuadé de recommencer. Elle peut être envisagée au moment d'une attaque sur un troupeau. Toutefois, dans la pratique, cette méthode est jugée peu efficace, en raison du nombre élevé de troupeaux et du caractère imprévisible des attaques, ce qui rend son application difficile ;

- **la capture et le maintien dans un enclos** (*Fang und Unterbringung in einem Gehege*) : cette option est généralement considérée comme cruelle et inadaptée, car elle entraîne une souffrance importante pour l'animal. Seule la capture temporaire de louveteaux âgés de moins de trois mois peut être envisagée. La capture suivie d'une mise à mort (par euthanasie) peut être autorisée dans les zones où l'usage d'armes à feu est impossible ;

- **les mesures de protection des troupeaux** (*Herdenschutzmassnahmen*) : les *Länder* imposent différentes mesures de protection des troupeaux, dont la mise en place peut être un prérequis avant toute autorisation de prélèvement.

(ii) Procédure de « prélèvement » du loup selon l'article 45a, paragraphe 2 de la BNatSchG²

L'article 45a, paragraphe 2 de la BNatSchG permet, à titre exceptionnel, le « prélèvement » (*Entnahme*) de loups auteurs de dommages importants (*Schadenverursacher*) causés à des animaux d'élevage.

Le prélèvement d'un loup nécessite une autorisation, délivrée uniquement sur la base d'une expertise confirmant que ce spécimen est bien l'auteur des dommages. Dans la mesure du possible, cette identification doit être établie par analyse génétique à partir d'échantillons prélevés sur le lieu de l'attaque, afin de déterminer quel loup est impliqué et à quelle meute il appartient.

¹ UMK, Umlaufbeschluss Nr. 41/2024, op. cit., p. 23.

² Ibid., p. 33.

Lorsque l'identification individuelle n'est pas possible, la loi autorise que certains spécimens de la meute (*Mitgliedern des Wolfsrudels*) soient visés par un tir (*abschuss*) jusqu'à ce que les dommages cessent. Une analyse génétique du loup prélevé sera alors réalisée afin de vérifier si cet animal est à l'origine des dommages.

Le prélèvement doit intervenir à **proximité du lieu des attaques**, généralement sur le site du dommage ou dans le territoire du troupeau concerné, et dans un délai assez proche. Les autorités doivent pouvoir démontrer sur la base de **données scientifiques** que le prélèvement est **approprié, nécessaire et proportionné**. L'autorisation de prélèvement est **limitée dans le temps** et prend fin dès que les dégâts cessent ou que le loup responsable est clairement identifié.

La **mise en œuvre du prélèvement** est confiée à des personnes spécifiquement autorisées et qualifiées. En priorité, il s'agit des **titulaires du droit de chasse** (*Jagdausübungsberechtigte Personen*). À défaut, elle peut être confiée à d'autres tireurs expérimentés disposant des compétences nécessaires en matière de sécurité, de tir et de connaissance du comportement du loup.

Depuis 2024, l'UMK a introduit par la décision n° 41/2024 du 28 août 2024 (*Umlaufbeschluss Nr. 41/2024*) une procédure de « *tirs rapides* » (*Schnellabschussverfahren*). Ce dispositif permet, dans les zones présentant un **nombre d'attaques élevé**, de délivrer plus rapidement les autorisations de tir, dès la première attaque réussie d'un loup ayant franchi une protection de troupeau jugée suffisante (article 45, paragraphe 7 de la *BNatSchG*). Il n'est plus nécessaire qu'un dommage grave soit constaté ; il suffit qu'un **risque grave de dommage** soit prévisible (*Schadensprognose*), sur la base du nombre, de la fréquence et de la proximité des attaques précédentes.

Les zones à forte fréquence d'attaques peuvent être définies par les *Länder*. Dans ce cadre, seules les attaques survenues malgré la présence d'une protection minimale efficace sont prises en compte pour l'évaluation.

(iii) *Les hybrides - article 45a, paragraphe 3 de la BNatSchG*¹

Le troisième paragraphe de l'article 45a de la *BNatSchG* établit une obligation claire de **prélèvement des hybrides chien-loup**. Dans ce cas, les interdictions générales de capture ou de mise à mort des loups ne s'appliquent pas. La marge d'appréciation des autorités compétentes en matière de protection de la nature porte uniquement sur le choix des moyens à mettre en œuvre pour assurer ce retrait.

(b) Méthodes de régulation au niveau des *Länder*

Dans certains *Länder*, le loup est intégré au droit de la chasse, mais bénéficie d'une protection intégrale tout au long de l'année (*Schonzeit*), ce qui le rend non chassable en pratique. Une chasse légale ne peut être envisagée que s'il est établi que le loup est dans un **état de conservation favorable**.

¹ *Ibid.*, p. 49.

Si l'Allemagne a récemment déclaré que l'état de conservation du loup était favorable dans la région continentale, aucune adaptation du droit n'est cependant à l'ordre du jour¹.

Plusieurs *Länder* ont adopté des **dérogations encadrant le prélèvement de loups**, par le biais de règlements régionaux ou de directives administratives spécifiques. À ce jour cinq d'entre eux (la Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Basse-Saxe, la Bavière et le Brandebourg) sont concernés.

L'ensemble des dispositions présentées dans le tableau ci-dessous montre une certaine **convergence des cadres de régulation** entre ces cinq *Länder*. Les mesures prévues présentent des caractéristiques comparables et des alternatives similaires ; l'effarouchement figure systématiquement parmi les mesures alternatives autorisées. Certains *Länder*, comme la Saxe et le Brandebourg, conditionnent toutefois l'application de ces dérogations à la mise en place préalable de mesures de protection des troupeaux.

¹ Katharina Seiler, *Schutz von Weidetieren: [Bund will Wolfs ins Jagdrecht aufnehmen](#)*, NDR, 20/10/2025 (consulté le 22/10/2025).

Dispositifs régionaux de la gestion du loup en Allemagne

Land	Saxe	Rhénanie du Nord-Westphalie	Basse-Saxe	Bavière	Brandebourg
Texte et fondement juridique	<p><u>Sächsische Wolfsmanagementverordnung, vom 15. Mai 2019 (SächsWolfMVO)</u></p> <p>Règlement saxon sur la gestion du loup du 15 mai 2019.</p>	<p><u>Wolfsverordnung Nordrhein-Westfalen, vom 25. März 2022 (WolfsVO NRW)</u></p> <p>Règlement sur le loup de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie du 25 mars 2022.</p>	<p><u>Handreichung zur Aufnahme des Wolfs ins Jagdrecht, November 2022</u></p> <p>Guide d'intégration du loup à la réglementation de chasse, novembre 2022.</p>	<p><u>Bayerische Wolfsverordnung, vom 15. Oktober 2024 (BayWolfV)</u></p> <p>Règlement bavarois sur le loup du 15 octobre 2024.</p>	<p><u>Brandenburgische Wolfsverordnung, vom 29. August 2022 (BbgWolfV)</u></p> <p>Règlement brandebourgeois sur le loup du 29 août 2022.</p>
Autorité compétente	<p>Office régional de l'environnement (<i>Landesamt für Umwelt - LfULG</i>) (article 6 <i>SächsWolfMVO</i>).</p>	<p>Autorité supérieure de la protection de la nature (<i>oberste Naturschutzbehörde</i>¹) (article 4 <i>WolfsVO NRW</i>).</p>	<p>Autorité supérieure de la protection de la nature.</p>	<p>Autorité inférieure de la protection de la nature (<i>untere Naturschutzbehörde</i>), dans le district où l'événement est survenu (article 1^{er} paragraphe 3 <i>BayWolfV</i>).</p>	<p>Autorité technique spécialisée (<i>Fachbehörde für Naturschutz und Landschaftspflege</i>²), en coordination avec l'autorité supérieure et les autorités inférieures locales (article 12 <i>BbgWolfV</i>).</p>

¹ En Rhénanie du Nord-Westphalie l'administration chargée de la protection de la nature est une structure tripartite : une autorité supérieure (ministère de l'environnement, de la protection de la nature et des transports), une autorité intermédiaire (districts administratifs - *Bezirksregierungen*) et une autorité inférieure (districts et villes sans districts - *Kreise und kreisfreie Städte*). Ce système hiérarchique supérieur/inférieur est similaire dans tous les Länder.

² Typiquement l'Office régional de l'environnement (*Landesamt für Umwelt*).

<p>Alternatives au prélèvement</p>	<p>Effarouchement (Verscheuchen)¹. Effarouchement renforcé (Vergrämung²) : lorsqu'un loup s'approche à moins de 100 mètres d'une personne, qu'il ne se laisse pas effrayer (au sens de <i>Verscheuchen</i>) et que cela perturbe la vie publique (article 5 <i>SächsWolfMVO</i>).</p>	<p>Effarouchement (Verscheuchen) par du bruit ou des jets d'objets sans blesser l'animal (article 2 <i>WolfsVO NRW</i>). Effarouchement renforcé (Vergrämung) d'un loup au comportement indésirable (<i>unerwünschtem Verhalten</i>) au moyen de projectiles en caoutchouc, de tirs de sommation ou d'avertissement, de sources lumineuses ou artificielles, d'appareils acoustiques, électriques ou électroniques (article 3 paragr. 5 <i>WolfsVO NRW</i>). La pose de balises GPS (Besenderung) comme l'installation de colliers émetteurs à des fins scientifiques, sur autorisation de l'autorité compétente (article 10 <i>WolfsVO NRW</i>).</p>	<p>Effarouchement (Verscheuchen) : alternative libre pour toute personne par le bruit, des gestes, le lancement d'objet (bâtons ou pierre), en se donnant une apparence imposante à l'aide d'une veste ou d'un parapluie (p. 6). Effarouchement renforcé (Vergrämung) : quand un loup s'approche à moins de 30 mètres d'une personne ou se trouve dans des zones urbaines et ne se laisse pas effrayer.</p>	<p>Mention de poursuite (nachstellen), de capture (fangen) et d'effarouchement (Vergrämung), sans définition ou précision (article 1 paragr. 1 et article 2 paragr. 2 <i>BayWolfV</i>).</p>	<p>Effarouchement (Verscheuchen) : le fait d'effrayer des loups qui s'approchent d'êtres humains ou d'animaux de pâturage, qui ont pénétré dans des zones urbaines fermées, sans le blesser ou le pourchasser (article 2 <i>BbgWolfV</i>). Effarouchement renforcé (Vergrämung) : action ciblée et répétée avec des dispositifs appropriés (balles en caoutchouc ; tirs d'avertissement ou d'effarouchement ; sources lumineuses artificielles ; miroirs ou autres dispositifs d'éblouissement ; dispositifs acoustiques, électriques ou électroniques) (article 3 paragr. 1 <i>BbgWolfV</i>)</p>
---	---	--	--	--	--

<i>Land</i>	Saxe	Rhénanie du Nord-Westphalie	Basse-Saxe	Bavière	Brandebourg
Durée de validité de l'autorisation	La mise en œuvre de l'effarouchement ou du prélèvement est limitée dans le temps et dans l'espace, déterminée par l'autorité compétente (article 10, paragr. 2 <i>SächsWolfMVO</i>). En cas de nouvelle attaque le délai peut être prolongé (article 6 <i>SächsWolfMVO</i>).	Non précisé.	Non précisé.	Non précisé.	La durée est fixée administrativement au cas par cas par l'autorité compétente (article 9, paragr. 1 <i>BbgWolfV</i>), le règlement ne prescrit pas de limite temporelle générale.

¹ L'article 1^{er} du *SächsWolfMVO* définit « *Verscheuchen* » comme l'action de chasser un loup notamment en faisant du bruit ou en lançant des objets, sans le blesser ni le poursuivre. Cette définition s'aligne sur celle des autres règlements adoptés par les autres Länder.

² L'article 1^{er} du *SächsWolfMVO* définit « *Vergrämung* » comme l'action visant à dissuader durablement les loups, par des moyens appropriés, de s'approcher des êtres humains, des bâtiments à usages d'habitation ou des animaux d'élevage. Cette définition s'aligne sur celle des autres règlements adoptés par les autres Länder.

<i>Land</i>	Saxe	Rhénanie du Nord-Westphalie	Basse-Saxe	Bavière	Brandebourg
Protection minimum	Un loup doit avoir franchi 2 fois en 2 semaines des mesures de « protection jugées raisonnables » (<i>zumutbare Schutzmaßnahmen</i>) ¹ , correctement installées et fonctionnelles, en causant des blessures ou tuant des animaux (article 6 <i>SächsWolfMVO</i>)	Non précisé.	Le loup doit avoir franchi au moins 2 fois une protection de troupeau correctement installée et fonctionnelle (<i>ordnungsgemäß errichteter bzw. funktionstüchtiger Herdenschutz</i>) ² .	Il n’y a pas d’obligation de prouver une protection minimale. Cependant, l’autorisation de prélèvement au titre des dommages économiques (<i>wirtschaftliche Schäden</i>) est donnée dans des zones de pâturage non protégeables (<i>nicht schützbare Weidegebieten</i>) ³ (article 2 paragr. 2 <i>BayWolfV</i>)	Un loup doit avoir attaqué (puis tué ou blessé) au moins 2 fois dans un périmètre donné et un intervalle de 4 semaines maximum des troupeaux de pâturage protégés conformément aux mesures recommandées ⁴ (article 5 <i>BbgWolfV</i>).

¹ Les mesures de protection « jugées raisonnables » sont déterminées en annexe du règlement *SächsWolfMVO* : des clôtures électriques d’au moins 90 cm de hauteur avec une tension minimale de 4 000 volts (en cas de précédent franchissement 120 cm de hauteur).

² Sont considérées comme protection fonctionnelle les clôtures électriques de 120 cm, d’une tension de 4 000 volts, avec protection anti-creusement (p. 17 du guide).

³ Ces zones sont définies à l’article 2 paragr. 3 du *BayWolfV* et comprennent les zones dans lesquelles la protection des troupeaux est soit impossible, soit déraisonnable (*nicht zumutbar*).

⁴ Ces mesures sont déterminées en annexe du règlement *BbgWolfV* et comprennent des clôtures électriques (de 120 cm de hauteur et une tension de 4 000 volts), éventuellement des chiens de protection, des clôtures fixes avec anti-creusement, un enclos nocturne. Ces mesures peuvent également être précisées au cas par cas par l’autorité compétente.

<i>Land</i>	Saxe	Rhénanie du Nord-Westphalie	Basse-Saxe	Bavière	Brandebourg
Modalités de suivi	<p>La décision d'utiliser l'exception et sa mise en œuvre doivent être documentées (article 10 paragr. 2 <i>SächsWolfMVO</i>).</p> <p>Examen scientifique par le <i>LfULG</i> des loups prélevés, ainsi que ceux trouvés morts après un accident dans l'intérêt du <i>monitoring</i> (article 12 <i>SächsWolfMVO</i>).</p>	<p>Obligations d'information et de rapport (<i>Informations- und Berichtspflichten</i>) à l'autorité supérieure, précisant le lieu de prélèvement, la date exacte et le nombre de loups prélevés (article 9 <i>WolfsVO NRW</i>).</p>	<p>L'Autorité de la chasse (<i>Jagdbehörde</i>) doit être informée en cas de prélèvement. Le cadavre du loup est transféré à l'Autorité inférieure de protection de la nature pour des mesures de monitoring (p.13 du guide).</p>	<p>Toutes les mesures (lieu, date, méthode et acteur) doivent être communiquées au ministère régional (<i>Staatsministerium</i>) et à l'autorité compétente. Les loups tués (<i>getöteten Wölfe</i>) doivent être remis à l'Office régional de l'environnement (<i>Landesamt für Umwelt</i>) (Article 3 <i>BayWolfV</i>).</p>	<p>Les loups tués doivent être remis à l'autorité compétente pour des examens scientifiques (article 11 <i>BbgWolfV</i>).</p> <p>Un rapport détaillé (avec lieu, date et nombre de loups tués) doit être transmis à l'Autorité supérieure (article 12 paragr. 1 <i>BbgWolfV</i>).</p>
Autorisation de tirs rapides	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	Aucune mention.	<p>Aucune mention explicite, mais le règlement permet une mise à mort, par les personnes habilitées, sans effarouchement préalable dans le cas où un loup se comporte de manière agressive envers une personne sans raison apparente (article 4, paragr. 2 <i>BbgWolfV</i>).</p>

<i>Land</i>	Saxe	Rhénanie du Nord-Westphalie	Basse-Saxe	Bavière	Brandebourg
Présence de zones à forte fréquence d'attaques	Référence à 2 types de zones déterminées par le <i>LfULG</i> : les zones où se trouvent des valeurs économiques significatives d'élevage (article 6, paragr. 1 <i>SächsWolfMVO</i>) et les zones où l'élevage est d'une importance professionnelle pour la préservation de paysages protégés au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature (article 9, paragr. 1 <i>SächsWolfMVO</i>).	Aucune mention.	Aucune mention.	Référence aux zones d'élevage non protégeables où le risque est élevé.	Les prélèvements sont autorisés pour les loups qui, dans leur territoire, ont tué significativement plus d'animaux d'élevage que la moyenne des autres territoires du <i>Land</i> sur une période d'au moins 6 mois (article 5, paragr. 1 <i>BbgWolfV</i>).

(5) Dispositifs de protection des troupeaux

Selon l'article 74 de la Loi fondamentale, l'élevage en plein air est considéré comme indispensable à l'entretien du paysage et la protection de la nature, dont la compétence relève des *Länder*¹.

En 2024, le nombre global d'attaques de loups sur les animaux d'élevage a diminué de 13 % par rapport à 2023. Toutefois, cette évolution varie d'un *Land* à l'autre, la situation restant contrastée selon les régions. Les attaques concernent principalement les zones où les éleveurs ne sont pas encore pleinement adaptés à la présence du loup.

De nombreux *Länder* définissent des mesures de protection obligatoires pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation en cas de dommages. Ces mesures, qui constituent un standard minimal (souvent une clôture électrique d'environ 90 cm de hauteur), ne garantissent toutefois pas l'absence d'attaque².

Les exigences liées à ce standard minimal sont généralement moins strictes que les mesures de protection optimales recommandées (120 cm de hauteur par exemple). **L'analyse des rapports d'attaque transmis par les *Länder* au DBBW indique que, dans près de trois quarts des cas impliquant des moutons ou des chèvres, aucune mesure de protection n'avait été mise en place, ou seulement une protection insuffisante³.**

En 2019, l'Office fédéral pour la protection de la nature (BfN) a publié un **guide de recommandations techniques précisant les mesures de protection recommandées pour les animaux de pâturage⁴**. Pour les moutons et les chèvres (les espèces les plus exposées aux attaques de loups), il est ainsi recommandé d'utiliser des **clôtures électriques** :

- d'une hauteur - supérieure à 120 cm ;
- comportant au moins 5 fils électrifiés (dont le fil inférieur placé à 20 cm du sol) ;
- avec une tension minimale de 4 000 volts.

Ce guide suggère également de combiner ces clôtures avec des **chiens de protection**.

Parmi les **dispositifs de protection canine**, les chiens de montagne des Pyrénées et les maremman italiens constituent les races privilégiées, leur sélection comportementale et génétique les prédisposant spécifiquement à la garde des troupeaux. Le guide recommande au minimum **deux chiens par troupeau**, selon la taille de celui-ci et la surface du pâturage. L'aide au financement de ces chiens dépend des réglementations propres à chaque *Land*⁵.

¹ BMUKN, *Der Wolf in Deutschland*, op. cit.

² DBBW, [Bundesweite Schadensstatistik](#), (consulté le 20/10/2025).

³ *Ibid.*

⁴ BfN, [Skript 530](#), *Empfehlungen zum Schutz von Weidetieren und Gehegewild vor dem Wolf*, 2019, p. 7.

⁵ BMUKN, *Der Wolf in Deutschland*, op. cit.

En effet, dans l'ensemble des *Länder* où des populations de loups sont établies, des subventions publiques sont disponibles pour soutenir les mesures de protection des troupeaux¹.

Chaque année, un rapport national recense les dommages causés par les loups, les mesures préventives ainsi que les indemnités versées, sur la base des données transmises par les *Länder*. Ces rapports sont publiés sur le site du DBBW.

En règle générale, ces aides sont financées par les *Länder*, dont certains bénéficient également d'un soutien fédéral dans le contexte du **Plan-cadre de la tâche d'intérêt commun pour l'amélioration des structures agricoles et de la protection des côtes** (*Gemeinschaftsaufgabe zur Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes* – GAK 2022-2025). Ce programme prévoit des aides publiques destinées à la protection des animaux d'élevage contre les attaques de loups², qui permettent de financer intégralement ou partiellement les dispositifs de protection afin de préserver les troupeaux, tout en maintenant le pâturage et la biodiversité.

La protection des troupeaux est considérée comme l'une des principales mesures pour assurer la coexistence entre le loup et les éleveurs. En 2024, les dépenses consacrées à la protection des troupeaux se sont élevées à **23,4 millions d'euros**, soit près de **30 fois plus que les indemnités versées pour les dommages subis (environ 780 000 euros)**³.

Le tableau ci-dessous présente les **différents dispositifs de protection des troupeaux bénéficiant d'une prise en charge financière**, qu'elle provienne du *Land*, de la Fédération ou de sources mixtes, ainsi que les **fondements juridiques de cette prise en charge**.

Bien que le degré de détail et de précision varie selon les régions, **l'ensemble de ces dispositifs reste globalement homogène** : les mesures subventionnées concernent principalement les clôtures électriques et les chiens de protection des troupeaux.

¹ DBBW, [Berichte zu Prävention und Nutztierschäden](#), (consulté le 20/10/2025).

² Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft, [Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes“ 2022-2025](#), p. 88.

³ DBBW, [Bericht zu Prävention und Nutztierschäden 2024](#), p. 2.

Les dispositifs de protection des troupeaux mis en œuvre dans les *Länder*¹

<i>Land</i>	Financement	Norme juridique	Mesures de protection prises en charge (pour les moutons et les chèvres)
Brandebourg	Fonds du <i>Land</i> Brandebourg via l'Agence pour le développement rural, l'agriculture et le remembrement des terres (<i>Landesamt für Ländliche Entwicklung, Landwirtschaft und Flurneuordnung</i> - LELF), Fonds de la Fédération via le GAK.	<u><i>Richtlinie zur Förderung von Präventionsmaßnahmen und laufenden Betriebsausgaben zum Schutz vor Schäden durch den Wolf</i></u> Directive relative à la promotion de mesures préventives et des dépenses d'exploitation courantes visant à protéger contre les dommages causés par le loup du 12 décembre 2022.	Clôtures anti-loups et accessoires, chiens de protection de bétail (y compris formation et certification).
Baden-Württemberg	Fonds du <i>Land</i> via l'administration du district (<i>Landratsamt</i>).	<u><i>Verwaltungsvorschrift des Ministeriums für Umwelt, Klima und Energiewirtschaft Baden-Württemberg zur Förderung und Entwicklung des Naturschutzes, der Landschaftspflege und der Landeskultur (Landschaftspflegerichtlinie - LPR)</i></u> Règlement administratif du ministère de l'environnement du Bade-Wurtemberg relatif à la promotion et au développement de la production de la nature, de l'entretien des paysages et de la culture régionale (introduite en 1983, modifiée en 2024).	Clôtures électriques et accessoires, protection du sol, mise à la terre permanente, installation et mise à niveau, clôtures fixes, entretien des chiens de protection de troupeau, compensation pour difficultés ou travail supplémentaire.

¹ *Ibid.*, pp. 14-23, (consulté le 20/10/2025).

<i>Land</i>	Financement	Norme juridique	Mesures de protection prises en charge (pour les moutons et les chèvres)
Bavière	Fonds du <i>Land</i> via le ministère bavarois de l'environnement et de la protection des consommateurs (<i>Bayerisches Staatsministerium für Umwelt und Verbraucherschutz - StMUV</i>)	<u><i>Richtlinie zur Förderung von Investitionen in Herdenschutzmaßnahmen gegen Übergriffe durch den Wolf vom 29. April 2020 - (FöRIHW)</i></u> Directive relative à l'aide à l'investissement pour la protection des troupeaux contre les loups d'avril 2020 (modifiée en juin 2024).	Clôtures électriques mobiles ou fixes à partir de 90 cm de haut (installation et mise à niveau comprise), chiens de protection de troupeau (selon la taille du troupeau).
Brême	Fonds du <i>Land</i> via le ministère brêmeois de l'environnement (<i>Senatorin für Umwelt, Klima und Wissenschaft - SUKW</i>).	<u><i>Richtlinie zur Förderung zum Schutz vor Schäden durch den Wolf im Land Bremen</i></u> Directive de Brême sur les aides GAK - protection contre les dommages causés par le loup, novembre 2024.	Clôtures avec accessoires, enclos nocturnes.
Hesse	Fonds du <i>Land</i> via le ministère de l'agriculture et de l'environnement de la Hesse (<i>Hessisches Ministerium für Landschaft und Umwelt - HMLU</i>), Fonds de la Fédération via le GAK.	<u><i>Richtlinie « Weidetierschutz »</i></u> Directive relative à la promotion de la protection des animaux de pâturage, août 2021, modifiée en novembre 2022).	Acquisition et installation de clôtures anti-loups dépassant la protection minimum, dispositifs anti-loups utilisant la technologie numérique, renforcement de clôtures existantes au-delà de la protection minimum, équipements pour clôtures anti-loups renforcées (appareils électriques), acquisition de chiens de protection du troupeau (formation du personnel et éducation du chien), renforcement de protection anti-creusement, enclos nocturnes pour le bétail.

Land	Financement	Norme juridique	Mesures de protection prises en charge (pour les moutons et les chèvres)
Hambourg	Fonds du Land via le ministère de l'environnement et de l'agriculture (<i>Behörde für Umwelt, Klima, Energie und Agrarwirtschaft</i> - BUKEA). Fonds de la Fédération via le GAK.	<u>Richtlinie der Freien und Hansestadt Hamburg über die Gewährung von Zuwendungen für Investitionen zum Schutz vor Schäden durch den Wolf</u> Directive de Hambourg sur les subventions pour la protection contre les dommages du loup, 30 janvier 2024.	Installation de clôtures de protection contre les loups, achat et installation de dispositifs anti-loups basés sur la technologie numérique, modernisation des clôtures existantes pour les rendre anti-loups, acquisition de chiens de protection de troupeau, y compris la formation des personnes travaillant avec eux et l'éducation des chiens, mis en place de protection anti-creusement, installation d'enclos nocturnes.
Mecklembourg	Fonds du Land via les offices publics pour l'agriculture et l'environnement (<i>Staatliche Ämter für Landwirtschaft und Umwelt</i> - StÄLU). Fonds de la Fédération via le GAK.	<u>Richtlinie zur Gewährung von Zuwendungen zur Vermeidung von wirtschaftlichen Belastungen durch die Art Wolf in Mecklenburg-Vorpommern, vom 22. März 2025 - (FöRLWolf M-V)</u> Directive sur l'octroi de subventions pour éviter les charges économiques liées à l'espèce loup dans le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale du 22 mars 2025.	Clôtures électriques (filets) d'au moins 105 cm, renforcement des clôtures fixes à 120 cm avec protection anti-creusement, accessoires de clôtures (mise à la terre, appareils électriques, poteaux, rubans), acquisition et formation des chiens de protection de troupeaux.
Basse-Saxe	Fonds du Land via la Chambre d'agriculture de Basse-Saxe (<i>Landwirtschaftskammer Niedersachsen</i> - LWK). Fonds de la Fédération via le GAK.	<u>Richtlinie über die Gewährung von Billigkeitsleistungen und Zuwendungen zur Förderung der Minderung oder Vermeidung von durch den Wolf verursachten wirtschaftlichen Belastungen in Niedersachsen</u> Directive Loup - aides et subventions pour limiter les dommages économiques en Basse-Saxe, janvier 2020, mod. 10 janvier 2025.	Clôtures électriques (3 fils inférieurs espacés de 20 cm maximum entre eux et à 20 cm du sol, 4 ^e et 5 ^e fil à 30 cm maximum du 3 ^e fil), clôture en treillis ou en mailles nouées (au moins 120 cm de hauteur avec protection anti-creusement), accessoires de clôtures (électrificateurs du pâturage, boîtier de sécurité, panneau solaire, chiens de protection de troupeau).

<i>Land</i>	Financement	Norme juridique	Mesures de protection prises en charge (pour les moutons et les chèvres)
Rhénanie du Nord-Westphalie	Fonds du <i>Land</i> via la Chambre d'agriculture de Rhénanie du Nord (LWK).	<u>Richtlinien über die Gewährung von Billigkeitsleistungen und Zuwendungen zur Minderung oder Vermeidung von durch den Wolf verursachten wirtschaftlichen Belastungen, vom 10. Juni 2024 (Förderrichtlinien Wolf)</u> Directives relatives à l'octroi d'aides exceptionnelles et de subventions visant à réduire ou à éviter les charges économiques par le loup.	Clôture électrique ou filet électrique d'au moins 90 cm de haut avec minimum 5 fils > 2,5 kV, clôture fixe d'au moins 120 cm de haut avec protection anti-creusement, renforcement et élévation d'une clôture existante (électrique, fil ou grillage) d'au moins 90 cm, avec protection anti-creusement et accessoires (appareils électriques, batterie).
Rhénanie Palatinat	Fonds du <i>Land</i> via le Centre de coordination Lynx et Loup - Rhénanie Palatinat (Koordinationszentrum Luchs und Wolf - KLuWo), Fonds de la Fédération via le GAK.	<u>Förderung des Schutzes von Weidetieren vor SchÄden durch den Wolf, vom 19. Februar 2024 (VV Förderrichtlinie Herdenschutz)</u> Directive de financement du loup du 19 février 2024.	Clôtures électriques > 90 cm, > 2 500 V, renforcement des clôtures en fil métallique, chiens de protection du troupeau.
Schleswig - Holstein	Fonds du <i>Land</i> via le ministère de la transition énergétique, du climat, de l'environnement et de la nature (Ministerium für Energiewende, Klimaschutz, Umwelt und Natur - MEKUN).	<u>Richtlinie für die Gewährung von Zuwendungen für verschiedene Maßnahmen zur Sicherung des Bestandes und durchwandernder Wölfe in Schleswig-Holstein, vom 19. Februar 2019 (Wolfsrichtlinie Schleswig-Holstein)</u> Directive relative à la suspension des moyens budgétaires 2024.	Clôture à 4 fils (100 cm, fil conducteur > 3 500 V), clôture à 5 fils (120 cm), clôture électrique en filet (au moins 105 cm), chiens de protection de troupeau.
Saxe	Fonds du <i>Land</i> via l'Office Saxon pour l'environnement, l'agriculture et la géologie (Sächsisches Landesamt für Umwelt, Landwirtschaft und Geologie - LfULG).	<u>Förderrichtlinie Natürliches Erbe (FRL NE/2023)</u> Directive « Patrimoine naturel », 23 novembre 2022 (modifiée le 10 juin 2024).	Clôtures électriques, chien de protection du troupeau.

<i>Land</i>	Financement	Norme juridique	Mesures de protection prises en charge (pour les moutons et les chèvres)
Saxe-Anhalt	Fonds du <i>Land</i> via l'Office de l'agriculture, de la réorganisation des parcelles des forêts d'Anhalt (<i>Amt für Landwirtschaft, Flurneuordnung und Forst</i> - ALFF). Fonds de la Fédération via le GAK.	<u><i>Richtlinie über die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung von Investitionen zum Schutz vor Schäden durch den Wolf in Sachsen-Anhalt, vom 11. April 2024, (Richtlinie Herdenschutz Investitionen)</i></u> Directive relative à l'octroi d'aides financières pour la promotion d'investissements visant à protéger contre les dommages causés par les loups en Saxe-Anhalt du 11 avril 2024.	Acquisition de clôtures mobiles anti-loup et d'accessoires pour la mise en place d'une protection anti-creusement, la modernisation des clôtures existantes, ainsi que l'équipement pour l'installation de clôtures mobiles anti-loups.
Thuringe	Fonds du <i>Land</i> via l'Office du <i>Land</i> pour l'environnement, l'exploitation minière, la protection de la nature et les forêts (<i>Thüringer Landesamt für Umwelt, Bergbau und Naturschutz</i> - TLUBN). Fonds de la Fédération via le GAK.	<u><i>Richtlinie für die Gewährung von Zuwendungen und Billigkeitsleistungen zur Vermeidung oder Minderung wirtschaftlicher Belastungen durch den Wolf/Luchs vom 24. Mai 2022, (Richtlinie Wolf/Luchs)</i></u> Directive relative à l'octroi d'aides financières et de prestations d'équité visant à éviter ou à réduire les préjudices économiques causés par le loup/le lynx du 24 mai 2022.	Clôtures électriques avec accessoires pour électrifications, chiens de protection du troupeau, enclos nocturnes fixes, dépenses courantes pour les mesures de prévention.

c) *Débat public*

Dans l'accord de coalition conclu le 9 avril 2025, les groupes composant la majorité parlementaire ont indiqué qu'ils souhaitaient mettre « *immédiatement en œuvre* » la proposition de la Commission européenne visant à déclasser le statut de protection du loup dans la directive Habitats. Cette mise en œuvre impliquerait des modifications de la loi fédérale sur la conservation de la nature pour permettre des « *prélèvements légaux et juridiquement sûrs* » (*rechtssichere Entnahme*) de loups considérés comme « *problématiques* » (*Problemwölfe, Ausfälligewölfe*). Le gouvernement envisage également une inscription immédiate du loup dans le **droit de la chasse**, accompagnée d'un renouvellement ponctuel de la loi fédérale de la chasse¹.

L'évaluation de l'**état de conservation du loup**, qui conditionne l'autorisation de la chasse, fait l'objet d'un débat nourri. La classification de l'état de conservation constitue l'un des critères déterminants pour l'autorisation de la chasse du loup et la définition de ses modalités² : **en l'absence d'un statut favorable, la chasse régulière est interdite**³.

Dans une résolution du 11 avril 2025 relative à la gestion future du loup en Allemagne et en Europe, le *Bundesrat* soulignait la nécessité de **renforcer une gestion flexible des populations de loups**, en adaptant les mesures aux réalités locales tout en respectant le droit européen. Il insistait sur l'importance d'un **cadre national commun visant à protéger l'espèce tout en réduisant les dommages de l'élevage**. Le *Bundesrat* critiquait par ailleurs la classification figurant dans le rapport FFH 2025 (qui n'avait pas encore été transmis à la Commission européenne). Ce document considérait l'état de conservation des loups comme « *défavorable* » (*ungünstig*) dans la région continentale (où vit la majorité des loups en Allemagne), ce qui impliquerait le maintien de mesures de protection strictes excluant la chasse. Le *Bundesrat* estimait que cette évaluation devait être corrigée « *de toute urgence* »⁴.

Le 31 juillet 2025, le gouvernement allemand a transmis à la Commission européenne son rapport FFH provisoire. L'état de conservation y est jugé « *favorable* » (*günstig*) dans la région atlantique, tandis qu'il est classé « *inconnu* » (*unbekannt*) dans la région continentale, et non plus « *défavorable* » comme initialement. Le gouvernement allemand a précisé qu'il déterminerait prochainement l'état de cette dernière région à partir de nouvelles données et d'une méthodologie actualisée⁵.

¹ CDU, CSU, SPD, [Koalitionsvertrag](#), 21. Legislaturperiode, p. 39 sous « Herdenschutz ».

² Tagesschau, [Wölfe in Deutschland entwickeln sich „günstig“](#), 13/10/2025, (consulté le 16/10/2024).

³ Voir [décision](#) CJUE C436/22.

⁴ Bundesrat, [Beschluss – Drucksache 119/25 du 11/04/2025](#).

⁵ Bundestag, [Drucksache 21/1625](#), op. cit.

Le parti Alliance 90/Les Verts (*Bündnis 90/Die Grünen*) a reproché au gouvernement de vouloir modifier les bases de déclaration de l'évaluation de l'état de conservation du loup sans explications claires, rappelant que les critères d'évaluation sont fixés par la directive Habitats¹.

Le 13 octobre 2025, l'Allemagne a transmis son rapport FFH actualisé, y attribuant un statut de conservation « favorable » au loup dans la région continentale. Par ce biais, le gouvernement a annoncé également que les réglementations nationales seraient adaptées, comme prévu par l'accord de coalition. Le ministère de l'environnement précise travailler en étroite collaboration avec le ministère fédéral de l'agriculture pour assurer une mise en œuvre rapide de ses mesures².

Cette décision finale a été fortement critiquée par différentes organisations. **WWF-Allemagne dénonce un classement fondé sur des critères non scientifiques**, rappelant que, malgré l'augmentation du nombre de loups, **la priorité reste la conservation de l'espèce et la réduction continue des attaques sur le bétail, soulignant la nécessité d'un dispositif étendu de protection des troupeaux et d'interventions rapides sur les loups problématiques plutôt que l'introduction de la chasse au loup**³. Dans le même esprit, l'association BUND (*Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*) considère que cette évaluation repose sur des motifs politiques et non attestés scientifiquement.

À l'inverse, l'**Association allemande des chasseurs** (*Deutscher Jagdverband - DJV*) estime que les observations les plus récentes de la présence du loup en Allemagne justifient que l'état de conservation de l'espèce soit considéré comme favorable⁴.

¹ Bundestag, Drucksache 21/1625, op. cit.

² BMUKN, [Pressemitteilung Nr. 091/25](#), Deutschland meldet günstigen Erhaltungszustand des Wolfes an EU-Kommission, octobre 2025 (consulté le 15/10/2025).

³ Wiebke Elbe, [Statement zur Nachmeldung Erhaltungszustand Wolf in der kontinentalen Region](#), WWF.de, octobre 2025 (consulté le 22/10/2025).

⁴ Tagesschau, [Mehr Wölfe in Deutschland - Abschuss rückt näher](#), juillet 2025 (consulté le 22/10/2025).

5. Autriche

La présence du loup et ses enjeux en Autriche

Dans son dernier rapport sur le statut du Loup, le Centre autrichien ours, loup, lynx (*Österreichzentrum Bär, Wolf, Luchs – ÖZ*), confirme la présence de l'espèce dans tout le pays, à l'exception des *Länder* de Burgenland et de Vienne, estimant la population lupine à 102 spécimens. Ceux-ci sont issus de trois populations d'origines distinctes : la population alpine, la population des plaines d'Europe centrale et la population dinarique/carpatique¹.

Le territoire autrichien se divise en deux régions biogéographiques : la région continentale et la région alpine. Neuf meutes ont été recensées, dont quatre avec une reproduction attestée. Cinq meutes occupent un territoire dans la région continentale et quatre dans la région alpine. Aucun cas d'hybridation récente n'a été constaté².

Depuis le retour du loup en Autriche (première meute reproductrice en 2016³), un vif débat oppose les représentants du monde agricole aux organisations de protection de la nature. Ce conflit est particulièrement aigu dans les régions alpines où l'élevage extensif sur alpage (*Almwirtschaft*) est une tradition séculaire⁴.

Le rapport de l'ÖZ recense également le nombre d'animaux d'élevage victimes d'attaques de loups. En 2024, 726 animaux d'élevage ont été tués, blessés ou portés disparus à la suite d'une attaque (soit une diminution de 36 % par rapport à 2023 et de 59 % environ par rapport à 2022⁵). Les *Länder* les plus touchés sont le Tyrol (47 % des pertes) et la Carinthie (24 %). Cette évolution pourrait s'expliquer par une mise en œuvre soutenue de protection des troupeaux, ainsi que par un changement de pratiques des éleveurs⁶.

a) Cadre juridique

En Autriche, la protection des loups s'inscrit dans le cadre du droit régional. La directive européenne Habitats est transposée non pas par une loi nationale unique, mais à travers les **législations régionales sur la chasse et sur la protection de la nature** adoptées dans chacun des neuf *Länder*. Cette répartition découle de l'article 15 alinéa 1 de la Loi constitutionnelle fédérale

¹ Rebecca Rau, Aldin Selimovic, [Statusbericht Wolf 2024 : Situation des Wolfs in Österreich](#), Österreichzentrum Bär, Wolf, Luchs (ÖZ), Juin 2025, p. 9.

² *Ibid.*, p. 2.

³ WWF, [Fakten und Daten zum Wolf in Europa](#), (consulté le 25/11/2025).

⁴ Bundesministerium Land- und Forstwirtschaft, Klima- und Umweltschutz, Regionen und Wasserwirtschaft (BML), [Pressemitteilung](#), Wolf in Österreich : Studie verdeutlicht Notwendigkeit von Monitoring- und Managementmaßnahmen, 29/10/2025, (consulté le 26/11/2025).

⁵ Rau, Selimovic, *Statusbericht Wolf 2024*, op. cit., p. 19.

⁶ *Ibid.*, p. 23.

(*Bundes Verfassungsgesetz, B-VG*), qui établit que toutes les compétences non expressément attribuées à la Fédération relèvent de la compétence exclusive des *Länder*. La protection de la nature, de l'environnement et le droit de la chasse figurent parmi les attributions propres aux *Länder*¹.

b) *Organisation de la politique publique*

La **coordination nationale sur la gestion des grands carnivores** incombe au **Centre autrichien Ours, Loup, Lynx** (*Österreichzentrum Bär, Wolf, Luchs - ÖZ*), plateforme créée conjointement par l'État fédéral et les *Länder*.

L'ÖZ est constitué sous la forme d'une association regroupant l'ensemble des *Länder* autrichiens, plusieurs ministères fédéraux, des organisations professionnelles, des associations de protection de l'environnement telles que le WWF, le *Naturschutzbund* (ligue de protection de la nature), la *Landwirtschaftskammer* (chambre d'agriculture) ainsi que des établissements scientifiques, notamment l'Institut de recherche sur la faune sauvage et l'écologie (*Forschungsinstitut für Wildtierkunde und Ökologie – FIWI*)².

Mandaté et financé par le ministère fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie (*Bundesministerium für Klimaschutz, Umwelt, Energie, Mobilität, Innovation und Technologie – BMK*), l'ÖZ agit en tant que centre de compétence scientifique et technique sur les carnivores, sans pour autant disposer de prérogatives réglementaires ou coercitives³.

Sa mission principale consiste à harmoniser la gestion des grands carnivores, notamment par l'élaboration de **standards communs pour le suivi, la centralisation des données, la publication de rapports** et la coordination entre les différents acteurs publics et privés⁴.

L'ÖZ supervise le « *Wolfsmanagement in Österreich* », plan Loup national actualisé en 2021 pour remplacer celui de 2012 élaboré par la KOST⁵, ancienne instance interrégionale⁶.

La gestion concrète du loup s'appuie sur **divers acteurs locaux** :

– le **responsable Loup** (*Wolfsbeauftragter*)⁷, créé en 2012, accompagne les autorités dans le suivi de l'espèce, l'évaluation des dommages, la formation et la communication. En fonction des *Länder*, cette mission est exercée par une personne dédiée ou répartie entre plusieurs services ;

¹ ÖZ, *Wolfsmanagement in Österreich, Grundlagen und Empfehlungen*, 2021, p. 11.

² *Cet institut est une unité de recherche de l'Université de médecine vétérinaire de Vienne (Veterinärmedizinische Universität Wien), spécialisée dans l'étude des besoins, du comportement et de l'écologie des animaux sauvages en Autriche.*

³ ÖZ, *Wolfsmanagement in Österreich, Grundlagen und Empfehlungen*, op. cit., p. 14.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Koordinierungsstelle für Großraubwild – Centre de coordination pour les grands prédateurs.*

⁶ ÖZ, *Wolfsmanagement in Österreich, Grundlagen und Empfehlungen*, op. cit., p. 5.

⁷ *Ibid.*, p. 16.

- l'**expert en constats de prédation** (*Rissbegutachter*)¹ : mandaté par les autorités régionales pour documenter les cas de prédatons et effectuer les prélèvements d'échantillons ADN, il intervient rapidement auprès des éleveurs et contribue à l'efficacité du suivi et de l'indemnisation ; le conseiller en prévention (*Präventionsberater*)², attaché aux autorités régionales et l'ÖZ, conseille les éleveurs en zones à risque sur les mesures de protection, les aides disponibles et les solutions adaptées à chaque situation ;

- l'**équipe d'intervention** (*Eingreifteam*)³, opérée par le FIWI, agit lors de situations critiques sous l'égide des autorités compétentes. Elle se charge de l'effarouchement, du suivi temporaire (pose de colliers émetteurs) et du retrait éventuel d'individus problématiques. Elle opère sous une direction scientifique.

(1) Procédure de comptage

L'Autriche comprend une région alpine, qui occupe la majorité du territoire, et une frange continentale. Depuis 2009, la **recolonisation progressive du territoire autrichien par le loup**, facilitée par une couverture forestière qui s'étend à près de la moitié du territoire, s'opère à partir de **quatre populations différentes** (Alpes du sud-ouest, Alpes dinariques, Carpates, plaines de l'Europe centrale). Le nombre de **loups d'origine centro-européenne** a augmenté ces dernières années, en lien avec l'expansion de la population lupine tchèque⁴.

La coordination du suivi et du comptage relève de l'ÖZ, avec la participation active des différents *Länder*. La procédure consiste principalement en un *monitoring* « opportuniste » (non systématique), centré sur la collecte d'indices biologiques (échantillons ADN) ; la vérification des observations de terrain (pièges photographiques, hurlements, empreintes) ; la classification des loups observés (errants, stationnaires ou meutes) ; et l'analyse du comportement (habitation, interactions humain-loup)⁵.

Les données proviennent principalement de **signalements ponctuels** et d'**observations d'experts en constats de prédation**, notamment en cas d'attaques⁶. Un suivi actif et partiellement systématique est mené, à petite échelle et sur des périodes limitées, dans le cadre de projets de recherche de l'Université vétérinaire de Vienne, dans des zones où des meutes de loups sont connues (notamment le nord de la Basse-Autriche)⁷. Depuis janvier 2020, la **collecte nationale des échantillons ADN** est coordonnée, financée et analysée par l'ÖZ et l'université vétérinaire⁸.

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*, p. 17.

³ *Ibid.*

⁴ *Life Wolfalps EU, [Le loup en Autriche](#)*, (consulté le 22/10/2025).

⁵ ÖZ, *Wolfsmanagement in Österreich, Grundlagen und Empfehlungen*, op. cit., p. 18.

⁶ ÖZ, *[Monitoring Beutegreifer Österreich](#)*, (consulté le 22/10/2025).

⁷ *Ibid.*

⁸ Georg Rauer, Felix Knauer, Theresa Walter, *[Wolfmonitoring in Austria in 2020/2021](#)*, ÖZ, 2021, (consulté le 24/10/2025).

Les observations sont évaluées puis classées selon les **critères SCALP**¹. Les preuves confirmées sont ensuite représentées sur une carte constituée de cellules de 10x10 km. **Une cellule est considérée comme occupée par le loup si au moins une preuve de niveau C1² y est détectée.**

En 2024, sur 1 001 cellules de 10x10 km, 193 contenaient des preuves confirmées de loups (C1), soit 30 cellules de plus que l'année précédente³.

Les données ainsi collectées sont rassemblées par les administrations des *Länder* et sont rendues publiques (jusqu'à présent en Haute-Autriche, Salzbourg et Tyrol) *via* des sites internet et des applications dédiées⁴.

Bien que la coordination et l'uniformité des signes de présence soient recherchées, **la collecte et la gestion concrètes sont assurées localement, chaque Land nommant les différents experts et adaptant la procédure aux réalités organisationnelles et aux ressources disponibles**⁵.

Le tableau suivant présente, pour chaque *Land* autrichien, la **structure responsable du suivi du loup** (par exemple, un service administratif dans le Burgenland, une association de chasseurs en Basse-Autriche ou un groupe de coordination dans le Vorarlberg), ainsi que les **principaux dispositifs méthodologiques mobilisés**, qu'il s'agisse de formulaires de signalement en ligne (Burgenland) ou de procédures administratives formalisées (Basse-Autriche).

¹ Voir partie sur l'Allemagne.

² Voir *supra* (note sur l'Italie).

³ Rau, Selimovic, *Statusbericht Wolf 2024*, *op. cit.*, p. 7.

⁴ ÖZ, *Monitoring Beutegreifer Österreich*, *op. cit.*

⁵ ÖZ, *Wolfsmanagement in Österreich, Grundlagen und Empfehlungen*, *op. cit.*, p. 18.

Dispositifs régionaux de suivi du loup en Autriche

<i>Land</i>	Structure responsable	Méthodes de <i>monitoring</i>	Traitement / Analyse
Burgenland ¹	Service de la chasse et de la pêche (<i>Servicestelle für Jagd und Fischerei</i>) ² avec la participation de l'Institut de recherche sur la faune sauvage (FIWI) et de l'ÖZ.	Formulaire en ligne qui permet de signaler les observations du loup avec des preuves. Équipe d'experts en constats de prédation et trois inspecteurs forestiers (<i>Forstinspektoren</i>) en poste pour évaluer les attaques suspectes et prélever les échantillons d'ADN.	Données analysées et classifiées par le FIWI, puis saisies et gérées par le bureau de la chasse et de la pêche (<i>Referat Jagd und Fischerei</i>) dans une base de données centrale.
Carinthie	Pas de dispositif spécifique mis en place.	Pas de dispositif spécifique mis en place.	Pas de dispositif spécifique mis en place.
Basse-Autriche ³	Association des chasseurs du <i>Land</i> (<i>Niederösterreichischer jagdverband</i>), et l'autorité administrative de district (<i>Bezirkshauptmannschaft</i>).	Protocole administratif qui permet une communication rapide entre la population, les chasseurs, la police et les autorités locales. Les observations, ou les attaques/blessures d'animaux d'élevage doivent être signalées à un chasseur local.	Non indiqué.

¹ Land Burgenland, [Meldestelle für Wolf & Co.](#) (consulté le 29/10/2025).

² Structure administrative du Land de Burgenland qui gère la base de données centrale et coordonne les activités de terrain.

³ Land Niederösterreich, [Der Wolf](#) (consulté le 29/10/2025).

<i>Land</i>	Structure responsable	Méthodes de <i>monitoring</i>	Traitement / Analyse
Haute-Autriche¹	Coordination entre le <i>Land</i> et le responsable Loup.	<i>Hotline</i> prévue pour le signalement de loups et d'attaques (il faut fournir : date et heure d'observation, lieu précis, description du loup, éventuels modes d'observation)	Le <i>Land</i> s'occupe des informations publiques, coordination avec l'ÖZ.
Salzbourg²	Coordination par le responsable Loup et l'écologue de la faune sauvage (<i>Wildökologe der Salzburger Jägerschaft</i>) ³ .	Données recueillies sur le nombre de spécimens, leur répartition spatiale, les dommages causés aux animaux domestiques, d'élevage ou sauvages, ainsi que le comportement des loups lors de rencontres avec des humains. Méthodes mobilisées : collecte et validation des observations et traces, analyses génétiques, recherche active des aires de rendez-vous des meutes, simulations de hurlements, et, pour les spécimens au comportement particulier, suivi par collier et radio-télémetrie.	Données évaluées selon les critères SCALP par le responsable Loup, qui peut associer d'autres experts au besoin, puis publiées en concertation avec les institutions concernées.
Styrie⁴	Pas de dispositif spécifique mis en place.	Pas de dispositif spécifique mis en place.	Pas de dispositif spécifique mis en place.

¹ Land Oberösterreich, [Der Wolf in Oberösterreich](#), 2023, p. 10.

² Land Salzburg, [Wolfsmanagement im Land Salzburg](#), 2024, p. 7.

³ Spécialiste de l'écologie travaillant pour l'organisation de chasse comme « référent scientifique/écologique de la chasse ».

⁴ Land Steiermark, [Wolfs-Management Steiermark](#).

<i>Land</i>	Structure responsable	Méthodes de <i>monitoring</i>	Traitement / Analyse
Tyrol ¹	Le gouvernement du <i>Land</i> ou les autorités de district.	Prospections coordonnées (parcours à pied, prélèvement de traces, et ADN), comptage coordonné des populations de gibier, procédure de déclaration d'observations (avec si possible preuve photo). Mise en place d'une application pour enregistrer les incidents, qui permet de cartographier ces déclarations avec des statuts distincts (en cours de clarification/clarifié, loup confirmé) ² .	Non indiqué.
Vorarlberg ³	Groupe de coordination pour les grands carnivores (<i>Koordinationsgruppe für Großraubwild</i>) sous la direction et compétence du <i>Land</i> .	Collecte de données par les observations et les attaques de grands prédateurs (photos, preuves génétiques sur des carcasses ou sur des animaux attaqués).	Base de données, en coopération avec le <i>Land</i> du Tyrol. Certaines données sont visibles sur une carte interactive (VOGIS).
Vienne	Pas de dispositif spécifique mis en place.	Pas de dispositif spécifique mis en place.	Pas de dispositif spécifique mis en place.

¹ Land Tirol, [Sichtmeldung](#) (consulté le 29/10/2025).

² Land Tirol, [Bär, Wolf, Luchs](#) (consulté le 29/10/2025).

³ Land Vorarlberg, [Wolfsmanagement – Koordinations in Vorarlberg](#) (consulté le 29/10/2025).

(2) Méthodes de régulation

Le loup figure dans les lois relatives à la chasse de chaque *Land*, mais fait l'objet d'une interdiction générale de chasse, sauf dérogations exceptionnelles expressément encadrées par la directive Habitats et la jurisprudence nationale et européenne. L'interdiction s'applique toute l'année car le loup n'est intégré à aucune période de tir (*Schonzeit*), ce qui implique une protection légale continue et stricte.

Les *Länder* peuvent toutefois prévoir des mesures de régulation pour les loups adoptant un **comportement « hors norme »** (*abweichendes Verhalten*), pouvant causer des **préjudices économiques et sécuritaires**. Il s'agit essentiellement de maintenir la méfiance du loup envers l'humain afin de garantir son éloignement et de réduire les dommages pour les troupeaux¹.

Les mesures de régulation proposées par l'ÖZ sont au nombre de trois :

- le **marquage** (*Besendern*) consiste à poser un collier GPS/GSM/VHF sur le loup pour suivre son comportement et évaluer l'efficacité des mesures de répulsions ;

- l'**effarouchement** (*Vergrämung*) vise à repousser le loup (efficace surtout s'il y est procédé tôt et de manière répétée, pour éviter que les prédateurs n'acquière de mauvaises habitudes) ;

- le **prélèvement** (*Entnahme*) a pour objectif le retrait d'un loup (effectué uniquement sur ordre des autorités compétentes, par abattage ou par capture d'un spécimen vivant suivie d'abattage).

Les cas particuliers liés aux **hybrides** ainsi qu'aux loups blessés ou malades sont soumis à une procédure stricte. Les loups hybrides détectés dans la nature doivent être retirés sur ordre officiel ; les loups blessés ou malades sont signalés aux détenteurs du droit de chasse ou à la police et leur sort est fixé par l'autorité régionale compétente, entre euthanasie et maintien dans la nature².

Le tableau ci-dessous récapitule les **dispositifs de gestion du loup dans les neuf Länder autrichiens**. À l'exception de Vienne, qui ne compte pas de population lupine et ne dispose pas de mesures spécifiques, tous les *Länder* ont mis en place un **cadre réglementaire**. Ces dispositifs font l'objet soit de **règlements spécifiques** (comme en Carinthie, en Basse-Autriche ou en Haute-Autriche), soit de **dispositions intégrées à la loi régionale sur la chasse** (cas du Burgenland, de Salzbourg ou de la Styrie). De manière générale, les dérogations au statut de protection sont autorisées lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour faire face aux attaques ; l'application et la précision de ces solutions varient selon le *Land*.

¹ ÖZ, *Wolfsmanagement in Österreich, Grundlagen und Empfehlungen*, op. cit., p. 25.

² *Ibid.*, p. 32.

Dispositifs régionaux de gestion du loup en Autriche

<i>Land</i>	Fondement juridique	Dérogations/conditions particulières
Burgenland	<u>Burgenländisches Jagdgesetz 2017</u> – Bgld. Jagd (loi sur la chasse du Burgenland).	Article 78 alinéa 4 Bgld. JagdG : exception possible à la protection accordée par le <i>Land</i> s’il n’existe aucune solution satisfaisante et pour certains motifs de « dommages importants » (<i>erhebliche Schäden</i>) après expertise.
Carinthie	<u>Kärntner Alm- und Weideschutzgesetz, octobre 2021</u> (loi sur la protection des alpages et des pâturages). <u>Kärntner Risikowolfsverordnung, juillet 2023</u> (règlement sur les « loups à risque »). Textes qui se complètent.	Les loups nuisibles (<i>Schadwölfe</i>) sont abatables dans des alpages désignés, dans des pâturages, dans les zones agricoles hors chasse, s’ils présentent un danger immédiat (le tir est alors autorisé dès la première attaque, avec déclaration obligatoire), ou après un dommage avéré (autorisation formelle du gouvernement du <i>Land</i> , tir dans les conditions fixées). Les loups à risque (<i>Risikowölfe</i> , loups qui s’approchent des zones habitées/pâturage) : deux tentatives d’effarouchement obligatoires (signaux visuels, sonores par tous ou tirs de sommation par chasseur), chaque effarouchement devant être déclaré en ligne. Abattage possible après une lettre d’autorisation formelle du gouvernement du <i>Land</i> , dans le délai et la zone précisés.
Basse-Autriche	Réglementation « <u>Wolfsverordnung</u> » ajoutée en 2023 dans le cadre de la loi de chasse du <i>Land</i> , pour accélérer les interventions face à des loups « dangereux ». Projet de modification de la loi présenté en novembre 2025 pour que le loup devienne un gibier chassable sous protection annuelle et exceptions pour les « loups problématiques ».	Effarouchement ou retrait autorisés sans procédure préalable si le loup démontre un comportement problématique défini. Effarouchement par toute personne (non léthal à tout moment), tirs permis dans les 4 semaines sur le territoire concerné si critères comportementaux problématiques atteints (présence fréquente (2 fois par semaine en journée), comportement menaçant ou agressif, attaque sur un chien).

<i>Land</i>	Fondement juridique	Déroptions/conditions particulières
Haute-Autriche	<u>Wolfsmanagementsverordnung 2023</u> appliquée depuis juillet 2025 (règlement sur la gestion du loup).	La gouvernance régionale peut prévoir des exceptions à la protection du loup si la sécurité publique l'exige, s'il faut éviter des dommages importants aux troupeaux ou à l'élevage, s'il y a un intérêt scientifique, s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et si la population de loups dans leur habitat naturel n'est pas compromise. Mesures possibles : informations et surveillance (continuer à observer le loup), mesures d'effarouchement (par toute personne), marquage et suivi temporaire (balise ou collier), mesure létale en dernier recours (par un chasseur).
Salzbourg	<u>Salzburger Jagdgesetz 1993</u> (modifiée en 2023), Loi sur la chasse du Land de Salzbourg. <u>Wolfsmanagement im Land Salzburg 2024</u> (Plan Loup). Modification de la loi le 1 ^{er} août 2025 (le loup n'est plus strictement protégé mais reste sous une période de protection annuelle). Réforme de la loi de la chasse pour permettre des mesures plus rapides envers les loups « à risque élevé » en préparation.	Captures/mises à mort possibles seulement pour la prévention de dommages graves, pour la sécurité humaine ou pour la recherche, en l'absence d'autres solutions et sans compromettre l'état de conservation favorable de l'espèce. Décision prise au cas par cas par l'autorité compétente après évaluation d'experts. Hybrides loup-chien retirés d'office. Loups malades ou blessés abattus pour éviter souffrances ou maladies.
Styrie	<u>Verordnung, Ausnahme vom Verbot des absichtlichen Fanges, der absichtlichen Störung und der absichtlichen Tötung vom Wölfen, 7 décembre 2023</u> (règlement sur les exceptions aux protections strictes du loup).	Loup à risque (article 4) : si un loup montre un comportement dangereux, après effarouchement et évaluation par des experts, il peut être abattu ; dans les 4 semaines suivant le dernier incident, dans un rayon de 10 km, si le loup est identifiable. Loup nuisible (article 5) : si un loup a un comportement « intolérable » (<i>untragbares Verhalten</i>) et que l'effarouchement échoue, il peut être abattu après évaluation d'experts, selon les mêmes critères de délai, distance et identification de l'article 4.

<i>Land</i>	Fondement juridique	Dérogations/conditions particulières
Tyrol	L'article 52a introduit à la loi sur la chasse du Tyrol en juin 2023, a été jugée contraire à la directive FFH par la CJUE ¹ , mise en œuvre suspendue ou inapplicable pour toutes les situations ou le statut de conservation du loup n'est pas favorable en Autriche.	Article 52a : mesures spéciales pour les grands carnivores possibles sur autorisation du <i>Land</i> pour motifs d'intérêt public (protection des animaux et des cultures, sécurité, recherche) ; strictement limitées à un nombre déterminé d'individus ; doivent être précisément motivées (espèce, nombre, durée, lieu, méthodes) et exécutées par des personnes habilitées, chaque action devant être documentée dans les 24 heures.
Vorarlberg	<u>Wolfsmanagementverordnung</u> du 6 octobre 2025 (Règlement de gestion du loup).	Mesures autorisées par l'administration (article 4) : les autorités peuvent accorder des exceptions aux interdictions générales de capture ou de chasse des loups, en respectant la loi sur la chasse. Les mesures doivent être proportionnées et adaptées au type de loup (à risque ou nuisible), validées par des experts agricoles pour protéger les troupeaux ainsi que par des experts en écologie du gibier pour s'assurer que la population de loups reste favorable.
Vienne	Pas de dispositif spécifique mis en place.	Pas de dispositif spécifique mis en place.

¹ CJUE, [affaire c-601/22 \(WWF Österreich c/Tyrol\)](#) (consulté le 17 octobre 2025).

(3) Dispositifs de protection des troupeaux

Les éleveurs des différents *Länder* doivent être informés des techniques de prévention et des aides financières dont ils peuvent bénéficier pour mettre en œuvre les dispositifs de protection des troupeaux. La prévention et la compensation ne sont pas indépendantes l'une de l'autre et doivent se compléter mutuellement. **Le principe est que les dommages soient évités autant que possible grâce à la prévention et que les dommages qui surviennent malgré tout soient compensés.**

Les éleveurs restent responsables de la protection de leurs animaux, mais ils reçoivent des conseils et des aides publiques pour mettre en place des mesures de prévention adaptées. Les procédures d'indemnisation doivent être clairement définies entre les autorités et les représentants agricoles.

Dans les zones où les loups sont présents en permanence, seuls les éleveurs ayant appliqué les mesures de protection recommandées et financées peuvent être indemnisés en cas d'attaque. Il n'y a pas d'harmonisation nationale des aides et des indemnisations, bien qu'elle soit souhaitée¹.

La protection de troupeaux (*Herdenschutz*) est une partie intégrante de la gestion de ceux-ci. Son efficacité dépend des méthodes adaptées au terrain et à l'espèce de l'animal protégé. Les mesures définies et recommandées par l'ÖZ peuvent inclure :

- l'installation de **clôtures électrifiées** adaptées (min. 90-120 cm, 4-5 fils, > 5000 volts) ;
- la mobilisation de **chiens de protection** formés et socialisés ;
- la sécurisation de troupeaux la nuit (*Nachtpferch*) pour les troupeaux en estive ;
- les conseils personnalisés par le *Präventionsberater*, formé par l'ÖZ.

Les mesures sont partiellement financées par les *Länder* et évaluées pour leur faisabilité (proportionnalité, adaptation au terrain alpin)².

(4) Procédure en cas de dommage

En cas de dommage sur les troupeaux, l'ÖZ indique la procédure à suivre dans ses recommandations pour la gestion du loup en Autriche³ :

- **signalement** du cas à l'un des points de contact désignés par les *Länder*. Ce dernier doit veiller à ce que l'expert en dégâts soit informé le plus rapidement pour intervention ;

¹ ÖZ, *Wolfsmanagement in Österreich, Grundlagen und Empfehlungen*, op. cit., p. 19.

² *Ibid.*, pp. 21-22.

³ *Ibid.*, pp. 23-24.

- **inspection par l'expert en dégâts agréé** ; prélèvement d'ADN et établissement d'un rapport. Si l'examen indique qu'une attaque de loup est sûre, probable ou possible, le propriétaire de l'animal est informé et un contact avec un conseiller en prévention doit être établi ;

- la suite de la procédure après le résultat de l'évaluation est définie par l'autorité compétente.

En cas d'urgence, l'expert en constats de prédation peut alerter *via* l'ÖZ une **équipe d'urgence** pour prédateur, qui installera des clôtures de protection des troupeaux et apportera son aide en vue d'un éventuel déplacement anticipé du troupeau. Après ces mesures immédiates, l'équipe peut aider les éleveurs dans la suite de la gestion des dommages, y compris le paiement de l'indemnisation, et faciliter le contact avec les conseillers en prévention dans le *Land* concerné

Le tableau suivant présente les **modalités de financement des mesures de prévention et d'indemnisation dans les différents Länder**.

En matière de **prévention**, les situations sont contrastées : certains *Länder* ne prévoient aucun financement, d'autres allouent des financements globaux (Basse-Autriche et Haute-Autriche), tandis que certains optent pour des financements ciblés sur des mesures spécifiques (comme à Salzbourg ou dans le Vorarlberg).

Concernant l'**indemnisation des dommages**, plusieurs modèles coexistent : le recours à une **assurance** (Carinthie, Styrie), le **versement direct par des organismes publics** (tels que la Chambre d'agriculture en Haute-Autriche) ou la **mobilisation de fonds dédiés**, comme le Fonds pour le paysage (*Landschaftsfonds*) en Basse-Autriche.

Dispositifs régionaux de protection du pâturage en Autriche

<i>Land</i>	Mesures de préventions ¹	Mesures d'indemnisations ²
Burgenland	Actuellement, aucune mesure de protection des troupeaux n'est encouragée.	Pas d'information.
Carinthie	Actuellement, aucune mesure de protection des troupeaux n'est encouragée.	Assurance jusqu'en 2018 (<i>Carinthian Hunting Association</i>), puis Fonds carinthien en 2019 (<u>K-WSchFG</u>) : indemnisation (jusqu'à 100 %) des dommages directs ³ au bétail, proportionnelle si les fonds sont suffisants.
Basse-Autriche	Financement jusqu'à 80 % par le <i>Land</i> des coûts nets pour le renouvellement et l'amélioration de la construction de nouvelles clôtures, condition d'une visite de conseil.	Compensation pour les attaques d'élevages <i>via un projet de fonds pour le paysage</i> . Les taux d'indemnisation sont convenus avec les représentants des parties lésées.
Haute-Autriche	Soutien financier <i>via</i> la directive sur l'octroi d'une subvention pour des mesures de protection des troupeaux (<i>Gewährung eines Zuschusses für Herdenschutzmaßnahmen Richtlinie</i>). 50 % des coûts nets des matériaux pour le renouvellement, l'amélioration ou la construction de clôtures. 50 % des coûts nets des matériaux pour des traceurs GPS et l'achat de chiens.	Dommages indemnisés selon les taux calculés par la Chambre d'agriculture du <i>Land</i> . Les fonds proviennent du budget agricole du <i>Land</i> .

¹ ÖZ, [Prävention-Förderung](#) (consulté le 29/10/2025).

² ÖZ, [Entschädigung](#) (consulté le 29/10/2025).

³ Dommages directs désignent les pertes immédiates et matériellement constatables. Les dommages indirects correspondent aux conséquences secondaires d'une attaque (ex : les frais de fourrage supplémentaires au Tyrol, ou les frais de vétérinaires).

<i>Land</i>	Mesures de préventions ¹	Mesures d'indemnisations ²
Salzbourg	<p>Investissements pour la modernisation ou l'acquisition de clôtures, y compris les accessoires nécessaires à la mise en place d'une protection de troupeaux (jusqu'à 80 % des coûts, avec un plafond de 3 000 €).</p> <p>Première acquisition d'un traceur GPS (80 % des coûts)</p> <p>Chiens de troupeau (80 % du coût d'achat de 2 chiens de protection pour un troupeau de 200 moutons ; pour chaque tranche supplémentaire de 100 moutons un chien supplémentaire est éligible).</p> <p>Mesures subventionnées si la présence d'un loup a été officiellement constatée dans un rayon de 50 km au cours des 12 mois précédant la demande.</p>	<p>Indemnisation pour les animaux morts et blessés, ainsi que pour les animaux disparus si le lien avec l'attaque peut être établi.</p>
Styrie	<p>Actuellement, aucune mesure de protection des troupeaux n'est encouragée.</p>	<p>Modèle d'assurance (<i>Versicherungsmodell</i>) avec des taux d'indemnisation fixes. Les coûts de l'assurance sont pris en charge par le <i>Land</i>. Il faut une expertise par un expert en dégâts pour prouver l'origine de l'attaque. Le montant de l'indemnisation est adapté selon la valeur de l'animal (de production ou pour l'élevage).</p>
Tyrol	<p>Subvention à hauteur de 60 % pour l'achat de clôtures électrifiées, si elles dépassent les exigences minimales de protection contre les grands prédateurs.</p> <p>Subvention à hauteur de 50 % pour les traceurs GPS <i>via</i> l'association du Tyrol des éleveurs de moutons et de chèvres.</p>	<p>Directive concernant l'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs depuis 2012. Les dommages directs et indirects causés par de grands prédateurs sont indemnisés par le <i>Land</i>, avec une preuve directe apportée.</p> <p>Depuis 2019, en cas de répétition d'attaques, les frais supplémentaires de fourrage liés à la descente prématurée des alpages sont remboursés.</p>

<i>Land</i>	Mesures de préventions¹	Mesures d'indemnisations²
Vorarlberg	<p>Soutien financier par saison d'alpage pour soutenir les mesures de protection classiques, selon le nombre d'animaux (20-100 : 1 000 € ; 100-200 : 1 500 € ; > 200 : 2 000 €)</p> <p>S'il y a un soupçon de présence de loup, le surcoût pour le suivi intensif peut être indemnisé jusqu'à 5 jours maximum, avec tenue d'un journal de surveillance (< 200 animaux : 50 €/jour ; > 200 animaux : 100 €/jour).</p> <p>Soutien pour les enclos fixes de troupeaux (aide unique de 250 € à 360 € selon le type de clôture).</p> <p>Financement de l'achat de chiens de protection (montant décidé au cas par cas).</p>	<p>Versement d'indemnités fixes, basées sur les valeurs du marché, pour les animaux trouvés morts ou blessés qui sont consignés dans le rapport officiel de l'expert chargé d'évaluer les dommages causés par les prédateurs.</p>
Vienne	<p>Actuellement, aucune mesure de protection des troupeaux n'est encouragée.</p>	<p>Pas d'information.</p>

c) *Débat public*

Le retour du loup en Autriche alimente un débat public marqué par des **clivages nets**. Si l'opinion publique semble regarder favorablement la coexistence avec le loup, les opposants à la présence de l'espèce (principalement les chasseurs et les éleveurs) demandent la création de zones exemptes de loups, voire l'élimination de l'espèce du territoire autrichien. L'opinion publique admet généralement la légitimité des préoccupations économiques des éleveurs, tandis que la position des chasseurs apparaît moins justifiée¹.

Sur le plan contentieux, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé dans l'affaire *WWF Österreich contre Tyrol*, en 2024, que l'objectif des dispositions de protection du loup était d'atteindre ou de rétablir un état de conservation favorable. La cour ajoutait qu'en Autriche, l'état de conservation du loup demeurant défavorable, les interdictions de chasse et les restrictions strictes devaient rester en vigueur. L'évaluation scientifique du statut de l'espèce constitue le fondement déterminant des mesures nationales, lesquelles doivent être orientées vers l'amélioration de cet état².

En effet, la population lupine autrichienne est encore faible, ce qui semble justifier l'exclusion de toute chasse régulière ainsi que le maintien d'interdictions strictes. La communauté scientifique recommande un plan de gestion intégré, associant la protection de l'espèce à des mesures concrètes de prévention des dommages aux troupeaux³.

Selon des chercheurs de l'Université des ressources naturelles et des sciences de la vie de Vienne (BOKU) et de l'Institut de biologie de la faune et de gestion cynégétiques (IWJ), si l'Autriche souhaite mettre en place une chasse plus régulière, il faudrait d'abord mettre en place un *monitoring* systématique national et intensifier les investissements dans les systèmes de protection des troupeaux partout où cela est possible.⁴

En 2025, l'université a publié une étude commandée par le ministère fédéral et sept *Länder* qui cartographie les zones d'habitat potentiel du loup ainsi que celles où des conflits sont susceptibles d'intervenir (superposition entre habitat du loup et élevage)⁵. Les résultats montrent une forte probabilité de conflit dans l'ouest de l'Autriche (Tyrol, Vorarlberg, Salzbourg, Carinthie). Les chambres d'agriculture, notamment celle de Carinthie, y voient la confirmation que « *les loups n'ont pas leur place* » sur leurs territoires⁶. L'association *Tierschutz Austria* y voit au contraire « *la première carte de la protection du pâturage en Autriche* », identifiant les zones où les mesures de protection doivent être prioritaires⁷.

¹ Life Wolfalps *Le Loup en Autriche*, op. cit.

² Ökobüro, [Schutzstatus Wolf: Was bedeutet die Änderung der FFH-Richtlinie für Österreich?](#), 6 mai 2025 (consulté le 29/10/2025).

³ Naturschutzbund, [Schutzstatus Wolf – Änderung der Berner Konvention ohne Auswirkung auf Österreich](#), 28 février 2025 (consulté le 29/10/2025).

⁴ Jennifer Hatlauf, Klaus Hackländer, [Schutzstatus von Wölfen in Europa – kommt bald die Wolfsjagd in Österreich?](#), Institut für Wildbiologie und Jagdwirtschaft, p. 4.

⁵ BML, [Endbericht: Lebensraum- und Konfliktpotenzialmodell für den Wolf in Österreich](#), août 2025.

⁶ Wilfried Pesentheiner, [Wölfe: LK Kärnten und Almwirtschaftsverein sehe sich durch aktuelle Studie besätigt](#), Landwirtschaftskammer Kärnten, 05/11/2025 (consulté le 26/11/2025).

⁷ Tierschutz Austria, [Neu: Boku-Wolfsstudie untermauert, wo herdenschutz pflicht ist](#), 28/10/2025 (consulté le 26/11/2025).

6. Suède

La présence du loup en Suède

Le pays abrite une population lupine qui demeure concentrée dans la partie centrale et nordique du territoire, avec une dynamique transfrontalière marquée vers la Norvège et la Finlande¹. Les inventaires régionaux confirment cette répartition géographique et soulignent l'existence d'unités territoriales stables, en particulier dans la région de Västmanland où la reproduction et les déplacements des meutes font l'objet d'un suivi systématique².

Les statistiques disponibles décrivent un paysage de prédation marqué par des dommages récurrents sur les animaux domestiques, en particulier les ovins, et dont le prédateur principalement identifié est le loup³. Cette présence, significative dans certaines zones rurales, alimente une inquiétude constante des éleveurs⁴. La répétition de ces événements nourrit une perception d'insécurité dans les territoires concernés, renforcée par des attaques récentes rapportées par la presse locale⁵.

Carte des meutes et couples marquant leur territoire en Scandinavie pendant la période d'inventaire hivernale 2024-2025



Source : Surveillance des populations de loups pendant l'hiver 2024-2025 - Inventaire des loups pendant l'hiver 2024-2025

¹ Naturvårdsverket, [Framework for Transboundary Cooperation on Management and Conservation of Wolves in Fennoscandia](#), juillet 1905.

² Administration de la région du Västmanland, [Inventeringsrapport stora rovdjur Västmanlands län 2024-2025](#), juillet 1905.

³ SLU (université suédoise des sciences agricoles), [Viltskadestatistik 2024 - Skador av stora rovdjur och stora fåglar på tamdjur, hundar och gröda](#), mars 2025.

⁴ SN, [Sörmländska djurbönder fruktar vargen](#), juillet 2023 (consulté le 25 novembre 2025).

⁵ Tidningennäringslivet, [Regeringen vill se mer skydds jakt på varg](#), juillet 2023 (consulté le 26 novembre 2025).

a) Cadre juridique national

Le cadre juridique national relatif au loup en Suède repose sur un ensemble de textes réglementaires qui définissent la **protection de l'espèce**, la **répartition des compétences institutionnelles** et les **grandes orientations de la gestion**. Ce système combine des règles générales applicables aux espèces protégées, des normes spécifiques aux grands prédateurs et des décisions administratives régulières.

(1) Le régime général de protection et les règles applicables aux grands prédateurs

Le **règlement n° 2007:845 du 8 novembre 2007 sur la protection des espèces**¹ établit le statut protecteur général applicable au loup. L'article 4 interdit expressément plusieurs comportements à l'égard des animaux protégés, parmi lesquels figure le loup. Il prévoit qu'« *il est interdit, pour les espèces marquées [concernées], d'attraper ou tuer intentionnellement des animaux ; de déranger intentionnellement des animaux, en particulier pendant leurs périodes de reproduction, d'élevage, d'hivernage ou de migration ; de détruire ou de collecter intentionnellement des œufs dans la nature et de détériorer ou détruire les zones de reproduction ou les aires de repos des animaux* ».

Le même article précise que « *l'interdiction s'applique à tous les stades de vie des animaux* ». Ces interdictions s'appliquent indistinctement à **tous les individus de l'espèce**, indépendamment de leur localisation ou du contexte dans lequel ils se trouvent. Elles constituent la **norme de référence** qui conditionne l'ensemble des mécanismes de gestion : **toute mesure autorisant un prélèvement ou une intervention doit être justifiée par un motif légitime et s'inscrire dans l'un des cas permettant une dérogation à ce cadre général**.

En outre, le **règlement n° 2009:1263 du 19 novembre 2009 relatif à la gestion de l'ours, du loup, du lynx, du glouton et de l'aigle royal**² pose les principes généraux qui guident la **gouvernance des grands prédateurs** et définit les **obligations essentielles pesant sur les autorités administratives** :

– son article 1^{er} dispose que cette gestion vise à garantir que « *ces espèces existent en nombre suffisant pour subsister durablement dans la faune suédoise et puissent se répandre dans leurs aires de répartition naturelles* ». Il indique également que l'objectif doit être poursuivi « *de manière à favoriser la coexistence entre les êtres humains et ces espèces, tout en prévenant et en limitant les dommages et les nuisances* » ;

– l'article 2 divise le territoire en **zones de gestion des grands prédateurs** (*rovdjursförvaltningsområden*), qui forment le cadre dans lequel s'organise la gestion territoriale de l'espèce ;

¹ Regeringskansliet, [Artskyddsförordning \(2007:845\)](#), novembre 2007 (consulté le 25 novembre 2025).

² Regeringskansliet, [Förordning \(2009:1263\) om förvaltning av björn, varg, järv, lo och kungsörn](#), novembre 2009 (consulté le 27 novembre 2025).

- l'article 6 prévoit que, si l'effectif d'une espèce dans une zone descend en dessous d'un seuil déterminé, « *des mesures particulières doivent être prises pour renforcer l'espèce dans cette zone* » ;

- l'article 10 **autorise l'Agence suédoise de protection de l'environnement (Naturvårdsverket) à édicter des prescriptions complémentaires** « *sur la manière dont l'inventaire des grands prédateurs doit être réalisé et sur la mise en œuvre du présent règlement* ».

Ces dispositions établissent une architecture juridique combinant un **objectif national de conservation**, une **structuration du territoire en zones de gestion** et une **compétence normative reconnue à l'Agence de protection de l'environnement**.

Par ailleurs, le **règlement général n° 1987:905 du 24 septembre 1987 sur la chasse**¹ encadre la chasse ordinaire et les différentes formes de chasse dérogatoire. Le texte précise les **périodes de chasse**, les **méthodes autorisées**, les **règles applicables aux chasseurs** et les **obligations de sécurité**. Il définit également les conditions de recours aux dérogations pour prévenir ou limiter des dommages graves. Ce règlement fournit ainsi le cadre procédural et technique permettant la mise en œuvre de la chasse dans des conditions compatibles avec les impératifs de conservation définis par le droit national. Ce texte n'a pas vocation à détailler les conditions spécifiques applicables au loup, mais il constitue le cadre juridique que l'ensemble des mesures dérogatoires doit respecter.

(2) Les orientations et décisions gouvernementales encadrant la gestion du loup

Les textes généraux sont complétés par une **série de décisions gouvernementales** qui fixent les **paramètres essentiels de la gestion nationale du loup**. Une décision politique majeure a été l'**abaissement de la valeur de référence (referensvärde) pour la population lupine, ramenée de 300 à 170 spécimens dans un communiqué publié en juin 2025**². Cette valeur représente le **seuil minimal** considéré comme nécessaire pour atteindre les objectifs nationaux en matière d'état de conservation.

Cette mesure s'inscrit dans une orientation politique affirmée par le gouvernement dès avril 2025, exprimant la volonté d'« *accorder la priorité à une réduction de la population de loups* » afin de répondre aux **préoccupations exprimées par les territoires ruraux et des secteurs affectés par la présence du loup**³.

¹ Regeringskansliet, [Jaktförordning \(1987:905\)](#) (consulté le 27 novembre 2025).

² Regeringskansliet, [Referensvärdet för varg sänks från 300 till 170, juin 2025](#) (consulté le 25 novembre 2025).

³ Regeringskansliet, [Vi prioriterar en minskad vargstam, avril 2025](#) (consulté le 25 novembre 2025).

Dans le prolongement de cette décision, le gouvernement a chargé l'Agence suédoise de protection de l'environnement d'une mission consistant à analyser et à justifier la valeur de référence, ainsi qu'à proposer son application concrète dans la gestion de l'espèce¹. Cette mission a été complétée par la fixation de niveaux minimaux régionaux (*minimivåer*), adoptés dans une décision administrative du **18 septembre 2025**².

Cette décision, prise sur le fondement du règlement de 2009, fixe les niveaux minimaux pour chacun des trois territoires de gestion : **124** spécimens pour la zone centrale, **46** pour la zone méridionale et aucun individu pour la zone septentrionale. En organisant la répartition des niveaux minimaux entre les zones de gestion, cette décision territorialise juridiquement l'objectif national de conservation et encadre les marges d'action des autorités régionales dans la mise en œuvre des politiques de gestion³.

b) Politique publique mise en œuvre

(1) Structures compétentes

La mise en œuvre de la politique publique relative au loup en Suède repose sur une organisation institutionnelle articulant des compétences nationales, régionales et spécialisées. Cette structuration résulte directement du cadre juridique défini par le règlement de 2009⁴.

• **L'Agence suédoise de protection de l'environnement (Naturvårdsverket)**

L'acteur principal compétent au niveau national est l'**Agence suédoise de protection de l'environnement (Naturvårdsverket)**. Son rôle est déterminé par plusieurs dispositions du règlement de 2009, à commencer par l'article 10 qui prévoit que l'agence « *peut décider de prescriptions concernant la manière dont doit être effectué l'inventaire des ours, loups, gloutons, lynx et aigles royaux, ainsi que de prescriptions concernant la mise en œuvre du présent règlement* ». Cette habilitation fait de l'agence l'**autorité centrale chargée d'harmoniser les pratiques et de définir les modalités techniques encadrant la surveillance des populations**. Elle s'est traduite par la publication de directives⁵, notamment les lignes directrices actualisées pour les décisions de chasse de protection en 2024⁶.

¹ Regeringskansliet, [Uppdrag till Naturvårdsverket att rapportera angivet referensvärde för varg, juin 2025 \(consulté le 27 novembre 2025\)](#).

² Naturvårdsverket, [Fastställande av minimivåer för varg - Beslut](#), septembre 2025.

³ Ibid.

⁴ Regeringskansliet, [Förordning \(2009:1263\) om förvaltning av björn, varg, järv, lo och kungsörn, novembre 2009 \(consulté le 27 novembre 2025\)](#).

⁵ Naturvårdsverket, [Uppdaterade riktlinjer för beslut om skydds jakt på stora rovdjur](#), mars 2024.

⁶ Naturvårdsverket, [Naturvårdsverkets riktlinjer för beslut om skydds jakt på stora rovdjur Reviderade maj 2024](#), mai 2024.

L'Agence de protection de l'environnement exerce également des missions de **pilotage stratégique** à travers les mandats qui lui sont confiés par le gouvernement. L'agence est ainsi chargée d'« *analyser et rapporter la valeur de référence en matière de taille de population pour l'état de conservation favorable* », en vue de la transmission des informations à la Commission européenne dans le cadre de l'article 17 de la directive de 1992¹. Ce même mandat impose à l'agence de « *proposer de quelle manière cette valeur de référence doit être appliquée dans la gestion nationale* ».

Le rôle national de l'agence s'étend à la **détermination des niveaux minimaux régionaux (*miniminivåer*)**. L'article 5 du règlement de 2009 dispose que l'agence « *fixe, sur la base des propositions des conseils de concertation, les niveaux minimaux de présence des ours, loups, gloutons et lynx dans chaque zone de gestion* ». C'est sur cette disposition que l'agence a fondé sa décision du **18 septembre 2025**. La fixation s'effectue « *dans le cadre des objectifs nationaux pour chaque espèce et en tenant compte de leurs aires de répartition naturelles* ».

• **Les autorités administratives régionales (*länsstyrelser*) et organes consultatifs régionaux (*samverkansråden*)**

Les **autorités administratives régionales (*länsstyrelser*)**² constituent les acteurs principaux de la mise en œuvre territoriale, dans un contexte marqué par la volonté politique de renforcer la régionalisation de la gestion du loup. L'article 4 du règlement de 2009 prévoit qu'« *il incombe aux autorités administratives régionales de proposer, dans leur zone de gestion, le nombre d'individus que la gestion de l'espèce doit viser à ne pas laisser descendre en dessous* », incluant spécifiquement le loup. Ces propositions sont ensuite transmises aux organes consultatifs régionaux (*samverkansråden*), conformément au même article qui précise que ces conseils doivent « *formuler une proposition consolidée à l'intention de l'Agence de protection de l'environnement* ».

Les autorités administratives régionales exercent également des **missions opérationnelles**, notamment en matière de **suivi de la population**, de **vérification des attaques** et de **d'application des règles relatives à la chasse de protection**. Ces fonctions sont détaillées dans les guides destinés à accompagner l'examen régional des demandes de chasse sous licence³ ou la décision transférant aux autorités régionales le pouvoir de décision en matière de chasse sous licence (*licensjakt*)⁴.

¹ Regeringskansliet, [Uppdrag till Naturvårdsverket att rapportera angivet referensvärde för varg, juin 2025 \(consulté le 27 novembre 2025\)](#).

² Les *länsstyrelser* sont des autorités administratives déconcentrées de l'État suédois, équivalentes à des préfectures régionales, et dirigées par un gouverneur (*landshövding*) nommé par le Gouvernement.

³ Naturvårdsverket, [Vägledning till länsstyrelserna inför beslut om licensjakt på varg 2026, septembre 2025](#).

⁴ Naturvårdsverket, [Överlämnande av rätten att besluta om licensjakt på varg till länsstyrelserna, juin 2024](#).

Par ailleurs, des conseils de concertation, prévus à l'article 4 du règlement de 2009, sont chargés de **consolider les propositions des autorités administratives régionales** et de **formuler des recommandations destinées à l'Agence de protection de l'environnement**.

- **Les organismes spécialisés**

Enfin, plusieurs organismes spécialisés interviennent dans des domaines techniques :

- **l'Institut vétérinaire national (*Statens veterinärmedicinska anstalt*)** produit des rapports liés à la chasse sous licence¹. Ces rapports contribuent à l'évaluation des prélèvements et au suivi sanitaire des populations lupines ;

- **l'Université suédoise des sciences agricoles (*Sveriges lantbruksuniversitet*)** participe également à la gestion en produisant des statistiques annuelles sur les dommages causés aux animaux domestiques par les grands prédateurs². Ces contributions alimentent les décisions publiques en fournissant les données nécessaires à **l'évaluation des risques** et à **l'appréciation de la situation des territoires**.

(2) Outils mis en place

La politique de gestion du loup en Suède repose sur un ensemble d'outils administratifs, techniques et scientifiques mis en place pour suivre **l'évolution de la population, prévenir les dommages, réguler la présence du loup** lorsque cela est nécessaire et **assurer la cohérence du système de gestion** à l'échelle nationale comme régionale. Ces instruments sont encadrés par le règlement de 2009 sur la gestion des grands prédateurs, dont l'article 10 autorise l'Agence de protection de l'environnement à édicter des prescriptions techniques sur les modalités d'inventaire et d'application du règlement. Les documents techniques et administratifs publiés par cette agence, ainsi que ceux émanant des autorités régionales et d'organismes spécialisés, constituent le socle effectif de la mise en œuvre opérationnelle de cette politique³.

(a) Les outils de suivi et d'évaluation de la population

Le suivi de la population lupine en Suède constitue l'un des outils centraux de la gestion publique. Il repose sur un **dispositif méthodologique formalisé**, coordonné par l'Agence de protection de l'environnement en application de l'article 10 du règlement de 2009, sur le fondement duquel l'agence publie des **documents méthodologiques servant d'instruments techniques de référence**.

¹ *Statens veterinärmedicinska Anstalt*, [Licensjakt på varg 2025](#), juillet 1905.

² SLU (université suédoise des sciences agricoles), [Viltskadestatistik 2024 - Skador av stora rovdjur och stora fåglar på tamdjur, hundar och gröda](#), mars 2025.

³ Regeringskansliet, [Förordning \(2009:1263\) om förvaltning av björn, varg, järv, lo och kungsörn](#), novembre 2009 (consulté le 27 novembre 2025).

L'agence met à disposition une *fiche d'information sur l'inventaire des prédateurs*¹ qui expose les **méthodes de collecte des indices de présence**, incluant les « *observations de traces, l'identification de terriers ou d'aires de repos, les analyses génétiques et les confirmations visuelles* ». Elle précise également les **exigences applicables à la validation des données**, qui doivent être confirmées par un observateur formé ou par une méthode standardisée d'analyse. Le document détaille enfin la **logique de documentation des unités de reproduction**, qui constituent l'**unité centrale de mesure du suivi**, en rappelant que l'identification doit se fonder sur « *des preuves d'une reproduction réussie pendant l'année de référence* ».

En parallèle, les autorités régionales publient annuellement des **rapports d'inventaire**. Ces documents² montrent comment les données sont collectées dans une région donnée, en présentant pour chaque territoire la **liste des observations validées, les analyses d'ADN effectuées, les zones de présence confirmée et la localisation des territoires reproducteurs**.

La **décision administrative du 18 septembre 2025 relative aux niveaux minimaux régionaux** fournit des précisions supplémentaires sur les méthodes permettant de **convertir les résultats d'inventaire en estimations de population nationale**. Elle indique que « *les résultats d'inventaire sont exprimés en nombre de foyers de reproduction et convertis en nombre d'individus en multipliant le nombre de foyers par dix* », conformément aux prescriptions techniques définies dans les directives d'inventaire³. Le même document fournit un exemple précis issu de l'inventaire hivernal 2024-2025 : « *35,5 foyers de reproduction ont été identifiés en Suède, ce qui correspond, selon le facteur de conversion, à 355 individus* ». Il décrit également la répartition des foyers entre les zones de gestion : « *0,5 foyer dans la zone septentrionale, 25 foyers dans la zone centrale, 10 foyers dans la zone méridionale* ».

La surveillance de la population lupine repose aussi sur un **dispositif de coopération transfrontalière avec la Norvège**. Le rapport relatif à la surveillance des populations de loups pendant l'hiver 2024-2025⁴ montre que les deux États conduisent un inventaire commun de la population scandinave. Il décrit précisément les méthodes harmonisées entre les deux pays : « *un territoire binational est confirmé lorsqu'une meute est détectée des deux côtés de la frontière, par des échantillons génétiques identifiés comme appartenant à la même unité reproductrice* ». Le rapport indique par exemple que certaines meutes sont suivies conjointement, comme cela a été le cas en 2024-2025 pour un territoire partagé entre le Värmland et la région norvégienne voisine, documenté à partir d'une série d'échantillons recueillis des deux côtés de la frontière. Ce dispositif s'inscrit dans le **cadre de coopération transfrontalière pour la**

¹ Naturvårdsverket, [Faktablad rovdjursinventering](#), juillet 1905.

² Administration de la région du Västmanland, [Inventeringsrapport stora rovdjur Västmanlands län 2024-2025](#), juillet 1905.

³ Naturvårdsverket, [Fastställande av miniminivåer för varg - Beslut](#), septembre 2025.

⁴ Norwegian Research Information Repository, [Bestandsövervakning av ulv vintern 2024-2025 - Inventering av varg vintern 2024-2025](#), juillet 1905.

gestion et la conservation des loups en Fennoscandie¹, qui expose les principes généraux de gestion commune et les exigences d'échange d'informations entre les autorités des deux pays.

Enfin, **les outils de suivi mobilisent l'analyse génétique comme instrument d'identification et de suivi de la diversité de la population**. Les rapports techniques produits dans le cadre de l'analyse du seuil minimal de population, comme l'*Analyse démographique et génétique de la taille minimale viable de la population*², rappellent que la conservation du loup nécessite l'identification des lignées, la détection des individus hybrides éventuels et le suivi de la diversité génétique des sous-populations.

(b) Les outils de régulation : la chasse de protection et la chasse sous licence

La régulation de la population de loups en Suède s'appuie principalement sur deux instruments : la **chasse de protection (*skydds jakt*)** et la **chasse sous licence (*licens jakt*)**. Ces deux types de prélèvements se distinguent par leurs finalités, leurs cadres décisionnels et les conditions dans lesquelles les autorités peuvent y recourir. Ils sont encadrés par le **règlement général sur la chasse de 1987**, par le **règlement sur la gestion des grands prédateurs de 2009** ainsi que par un ensemble de lignes directrices, de guides et de décisions administratives adoptés par le gouvernement³ et l'Agence de protection de l'environnement⁴.

- **La chasse de protection (*skydds jakt*)**

La chasse de protection constitue l'**outil central de régulation et de prévention des dommages causés aux troupeaux ou à d'autres intérêts protégés**. Son usage est encadré par des **lignes directrices** détaillées adoptées par l'Agence de protection de l'environnement, notamment les directives actualisées pour les décisions relatives à la chasse de protection des grands prédateurs, révisées en mai 2024⁵. Ces lignes directrices :

- d'une part, précisent le **rôle des autorités administratives régionales (*länsstyrelser*)** lorsqu'elles examinent les demandes ou initient d'office des mesures de chasse de protection ;

- d'autre part, encadrent l'usage de cet outil dans une logique de proportionnalité et de nécessité. **La chasse de protection ne peut intervenir que dans des situations où des dommages sont constatés ou sérieusement redoutés et où d'autres mesures jugées moins intrusives se sont révélées insuffisantes**

¹ Naturvårdsverket, [Framework for Transboundary Cooperation on Management and Conservation of Wolves in Fennoscandia](#), juillet 1905.

² Philip S. Miller et al., [A Demographic and Genetic Analysis of Minimum Viable Population Size to Inform the Population Reference Value for Wolves in Sweden - FINAL REPORT](#), avril 2024.

³ Regeringskansliet, [Förordning \(2009:1263\) om förvaltning av björn, varg, järv, lo och kungsörn](#), novembre 2009 (consulté le 27 novembre 2025).

⁴ Regeringskansliet, [Jaktförordning \(1987:905\)](#) (consulté le 27 novembre 2025).

⁵ Naturvårdsverket, [Naturvårdsverkets riktlinjer för beslut om skydds jakt på stora roddjur Reviderade maj 2024](#), mai 2024.

ou inadaptées. La décision doit être fondée sur un examen concret de la situation locale, en tenant compte de la présence documentée de loups, des antécédents d'attaques dans la zone concernée, des mesures de prévention déjà mises en œuvre et de l'état de conservation de l'espèce au niveau pertinent¹.

Dans tous les cas, même lorsqu'elle répond à des préoccupations locales marquées, **la chasse de protection est juridiquement limitée par le seuil défini par la décision du 18 septembre 2025.**

En outre, des **directives actualisées pour les décisions relatives à la chasse de protection des grands prédateurs**² précisent le rôle de l'Agence de protection de l'environnement dans la production de références communes et rappellent que les décisions doivent être motivées au regard du droit national et des obligations européennes. Il en ressort que la chasse de protection est conçue comme un **mécanisme dérogatoire à caractère ciblé**, visant des individus ou des groupes identifiés dans un contexte donné, et **non comme un outil de réduction générale de la population.**

Un **guide public intitulé « Les bases de la chasse de protection – Comment ça marche »**³, destiné à un public plus large, présente les grandes étapes de la procédure, depuis la constatation des dommages jusqu'à la décision administrative, en expliquant le rôle des différentes autorités, les obligations qui pèsent sur les chasseurs autorisés et les conditions dans lesquelles les opérations doivent être conduites.

- **La chasse sous licence (*licensjakt*)**

La chasse sous licence **se distingue de la chasse de protection par sa finalité et son cadre de décision.** Tandis que la chasse de protection est plus étroitement liée à des situations de dommages ou de risques localisés, **la chasse sous licence s'inscrit davantage dans la gestion globale de la population dans certaines zones de gestion, en relation avec les niveaux minimaux régionaux fixés par l'Agence de protection de l'environnement.**

À l'instar de la chasse de protection, **la chasse sous licence ne peut être envisagée que lorsque la population se situe à un niveau suffisant au-dessus des seuils fixés et que les objectifs nationaux de conservation restent atteints.**

La **directive de l'agence du 10 juin 2024**⁴ confère aux autorités administratives régionales (*länsstyrelser*) la **compétence pour statuer sur les demandes de chasse sous licence dans leur zone de gestion.**

¹ *Ibid.*

² Naturvårdsverket, [Uppdaterade riktlinjer för beslut om skyddsjakt på stora rovdjur](#), mars 2024.

³ Naturvårdsverket, [Grunderna för skyddsjakt SÅ FUNKAR DET](#).

⁴ Naturvårdsverket, [Överlämnande av rätten att besluta om licensjakt på varg till länsstyrelserna](#), juin 2024.

Afin d'encadrer l'exercice de cette compétence, l'agence a adopté des **documents d'orientation** spécifiquement destinés aux autorités administratives régionales. La directive du 10 juin 2024¹ expose les **exigences juridiques et administratives que les décisions de chasse sous licence doivent respecter**. Elle précise que les autorités régionales doivent tenir compte, dans leur appréciation, du niveau de population dans la zone concernée, de la répartition des individus entre les différentes zones de gestion et des objectifs nationaux de conservation.

Un *Guide à l'intention des autorités régionales en vue des décisions sur la chasse au loup sous licence en 2026*² fournit un cadre plus opérationnel pour l'instruction des dossiers³. Il détaille les étapes du processus décisionnel, depuis la préparation des propositions de prélèvements jusqu'à la fixation des quotas et à la publication des décisions. Le document précise les **éléments de justification attendus**, les **modalités de prise en compte des résultats d'inventaire récents**, et les **conditions dans lesquelles les autorités doivent vérifier que les niveaux minimaux régionaux et le seuil national de 170 individus demeurent respectés** après les prélèvements.

Les outils de régulation sont complétés par des **dispositifs de suivi ex post**, destinés à évaluer la mise en œuvre des décisions de chasse sous licence. À titre d'exemple, l'**Institut vétérinaire national (Statens veterinärmedicinska anstalt)** produit ainsi un **rapport sur la chasse au loup sous licence**⁴, qui présente les **données relatives aux loups abattus, leurs caractéristiques et leur répartition géographique**. Ce document contribue à l'évaluation des prélèvements réalisés au titre de la chasse sous licence et fournit des informations nécessaires à l'ajustement des décisions ultérieures.

(c) Les outils de prévention des dommages

Des outils de prévention visent à **réduire le risque d'attaques sur les animaux domestiques en agissant en amont des situations de conflit** et constituent, dans la logique des textes, un **préalable nécessaire à l'éventuel recours à la chasse de protection (skydds jakt)**. Les directives de l'Agence de protection de l'environnement sur la chasse de protection rappellent que **ce type de prélèvement n'est envisageable que lorsque d'autres mesures ont été tentées ou jugées insuffisantes** (voir *supra*).

L'Université suédoise des sciences agricoles (*Sveriges lantbruksuniversitet*) a publié un **guide consacré aux mesures visant à prévenir les attaques de grands prédateurs sur les animaux domestiques**⁵. Ce

¹ Naturvårdsverket, [Naturvårdsverkets vägledning i samband med att rätten att fatta beslut om licensjakt överlämnas till länsstyrelserna](#), juin 2024.

² Naturvårdsverket, [Vägledning till länsstyrelserna inför beslut om licensjakt på varg 2026](#), septembre 2025.

³ *Ibid.*

⁴ Statensveterinärmedicinska Anstalt, [Licensjakt på varg 2025](#), juillet 1905.

⁵ SLU (université suédoise des sciences agricoles), [Åtgärder för att förebygga angrepp på tamdjur av stora rovdjur](#), juillet 1905.

document présente les différentes catégories de mesures susceptibles de réduire la probabilité d'attaques et s'adresse aux éleveurs et aux acteurs de terrain, en exposant les **principes généraux d'organisation des pâturages**, la **nécessité d'adapter les pratiques de surveillance** et les **possibilités de recourir à des dispositifs matériels de protection**.

Le guide insiste notamment sur l'**importance de mesures de protection physique des troupeaux**. Il décrit des dispositifs visant à rendre plus difficile l'accès aux animaux domestiques pour les grands prédateurs, en agissant sur les points d'entrée les plus vulnérables ou sur la configuration des pâturages. Ces mesures sont présentées comme partie intégrante de la **stratégie globale de coexistence**, en complément des instruments de régulation.

Les mesures de prévention sont également reliées, de manière indirecte mais claire, au **régime de la chasse de protection**. Celles-ci indiquent que les autorités administratives régionales doivent, avant de décider d'une chasse de protection, examiner les circonstances locales, les antécédents d'attaques et les mesures déjà mises en œuvre pour prévenir les dommages (voir *supra*). La prévention est présentée comme un **outil de première intention**, la chasse de protection comme un mécanisme exceptionnel.

Les outils de prévention comprennent également des **dispositifs liés à la surveillance de la faune dans les zones sensibles**. L'Agence de protection de l'environnement a publié un guide relatif aux caméras de surveillance pour animaux sauvages à usage privé¹. Celui-ci précise les **conditions dans lesquelles de tels dispositifs peuvent être utilisés par des particuliers, les exigences juridiques liées à la protection de la vie privée et les finalités acceptables de l'enregistrement**. Sans se limiter au loup, ce document définit un cadre pour la surveillance des grands prédateurs à proximité des exploitations ou des zones où des dommages sont redoutés.

La logique de prévention s'articule aussi avec les **dispositifs de suivi et d'inventaire**. Les documents méthodologiques sur l'inventaire des grands prédateurs indiquent que la localisation des foyers de reproduction et des zones de présence stable permet d'**identifier les secteurs où le risque d'attaques sur les animaux domestiques est le plus élevé**². Les rapports d'inventaire régionaux fournissent des cartes de répartition et des analyses territoriales qui peuvent être mobilisées pour cibler les mesures de prévention dans les zones les plus exposées³.

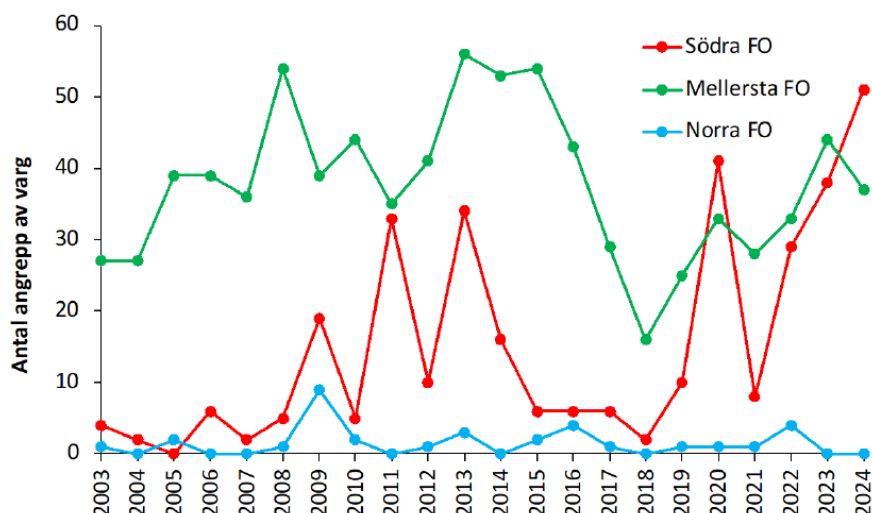
¹ Naturvårdsverket, [Viltkamera för privat användning](#), octobre 2025 (consulté le 27 novembre 2025).

² Naturvårdsverket, [Faktablad rovdjursinventering](#), juillet 1905.

³ Administration de la région du Västmanland, [Inventeringsrapport stora rovdjur Västmanlands län 2024-2025](#), juillet 1905.

**Nombre d'attaques de loups sur des animaux domestiques
(moutons, chèvres, bovins, chevaux) dans chaque zone de gestion
entre 2003 et 2024**

(chaque couleur correspond à l'une des trois grandes zones)



Source : Statistiques sur les dégâts causés par le gibier en 2024 - Dégâts causés par les grands prédateurs et les grands oiseaux aux animaux domestiques, aux chiens et aux cultures.

En 2024, 86 attaques de loups sur les animaux domestiques ont ainsi été recensées.

(3) Procédures d'indemnisation et autres compensations financières

Le système suédois d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs est également réglementé directement par l'Agence de protection de l'environnement, à travers le *Règlement relatif aux prescriptions concernant les subventions et les indemnités pour les dommages causés par le gibier*¹. Elles établissent les règles applicables à l'octroi de subventions (*bidrag*) et d'indemnisations (*ersättning*) liées aux dommages provoqués par la faune sauvage, notamment le loup. Le dispositif s'inscrit dans l'organisation générale de la gestion des grands prédateurs, qui **confère aux autorités administratives régionales (*länsstyrelser*) un rôle central dans la vérification des dommages et l'instruction des demandes.**

(a) Fondement juridique et champ d'application de l'indemnisation

Les règles relatives à l'attribution de compensations financières destinées à couvrir tout ou partie des pertes causées par des animaux sauvages sont définies dans un règlement qui établit une distinction entre les subventions destinées à la prévention des dommages et les indemnités visant à compenser les pertes effectivement subies.

¹ Naturvårdsverket, [Naturvårdsverkets föreskrifter om bidrag och ersättningar för viltskador](#), juillet 2019.

Le champ d'application du dispositif est défini de manière à couvrir les **dommages causés aux animaux domestiques, aux troupeaux et aux élevages**. Les prescriptions précisent les situations dans lesquelles des indemnités peuvent être versées, en indiquant que l'indemnisation couvre les **pertes directement causées par les prédateurs** ainsi que, dans certains cas, **les coûts induits tels que les frais vétérinaires ou la mise à mort d'animaux blessés**, lorsque cela est nécessaire pour éviter des souffrances inutiles. Cela inclut notamment les ovins, les caprins, les bovins, les chevaux et les chiens utilisés pour la garde ou la surveillance.

Les **bénéficiaires** des indemnisations sont en premier lieu les **éleveurs et les propriétaires d'animaux domestiques**. Le règlement définit les règles de recevabilité des demandes, en exigeant notamment que le dommage soit **vérifié par l'autorité compétente**. La demande doit reposer sur un **dommage avéré, documenté et attribué de manière suffisamment certaine à un grand prédateur**. Il prévoit également que les demandes doivent être **introduites dans un certain délai après la survenance du dommage**, afin de garantir l'intégrité des informations communiquées.

Par ailleurs, **l'octroi d'une indemnisation est conditionné** à la constatation par l'autorité administrative d'un **lien avéré entre le dommage et l'animal sauvage**, à la **mise en œuvre préalable de mesures raisonnables de protection lorsque cela est pertinent** et à **l'absence de comportement négligent de la part du demandeur**. Le règlement précise également que les indemnités peuvent être modulées en fonction des circonstances, en tenant compte notamment de l'importance des pertes subies ou des caractéristiques de l'exploitation.

(b) Modalités d'indemnisation : catégories, calcul et montants

Les prescriptions établissent trois catégories principales de compensations :

- la première catégorie concerne les **pertes animales**. Elle vise à **indemniser les propriétaires pour les animaux tués ou blessés par des prédateurs**. L'évaluation des pertes doit être fondée sur la documentation recueillie par l'autorité régionale lors de la vérification du dommage, ce qui inclut **l'examen des carcasses, des analyses génétiques ou d'autres indices permettant d'attribuer la cause du dommage au loup**. Le montant de l'indemnisation repose sur la **valeur de l'animal**, déterminée en fonction de barèmes fixés ou de valeurs de marché lorsque les prescriptions le prévoient ;

- la deuxième catégorie regroupe les **indemnités pour les frais associés à la gestion des dommages**. Cela inclut les coûts liés aux soins vétérinaires prodigués aux animaux blessés ou les frais de mise à mort lorsque celle-ci est nécessaire pour éviter des souffrances importantes. Les prescriptions prévoient que ces frais peuvent être couverts **à condition que la décision ait été prise en conformité avec les recommandations vétérinaires et que l'autorité administrative ait été informée de la situation** ;

- la troisième catégorie porte sur les **subventions de prévention** (*bidrag*). Les prescriptions indiquent que des aides peuvent être accordées pour **financer des dispositifs visant à réduire la probabilité d'attaques**, notamment les clôtures adaptées ou les équipements de surveillance.

Les recherches n'ont pas permis d'établir le coût global ou ventilé des mesures d'indemnisation et de prévention.

c) Éléments du débat public

En Suède, la question du loup fait l'objet d'un débat public marqué par une **polarisation forte**, notamment sur le rôle de la prévention, le degré d'acceptabilité de la présence du loup dans les territoires ruraux et les réponses politiques jugées nécessaires.

Au sein du Parlement suédois, le débat est ancien et récurrent. Déjà en 2016, le *Riksdag* avait adopté une **résolution** demandant notamment une **révision du régime applicable à la chasse de protection et à la chasse sous licence**, en insistant sur la **nécessité de préserver la possibilité d'intervenir de manière active afin de prévenir les dommages** causés par le loup¹.

En 2020, la commission de l'environnement et de l'agriculture du *Riksdag*² avait adopté un rapport concluant à la nécessité de « *renforcer et d'assouplir la chasse de protection du loup* », en enjoignant au gouvernement « *d'élaborer des règles plus efficaces permettant notamment d'autoriser, lorsque nécessaire, le prélèvement d'une meute entière* ».

Plus récemment, dans un communiqué publié le 11 avril 2025³, le gouvernement suédois a affirmé « *donner la priorité à la réduction de la population de loups* », en insistant sur la nécessité de répondre aux attentes des territoires ruraux et des acteurs qui s'estiment affectés par la présence de l'espèce. Cette orientation s'est traduite par une décision radicale d'**abaisser la valeur de référence (referensvärde) pour la population lupine, ramenée de 300 à 170 individus**, décision annoncée publiquement comme « *un changement important dans la stratégie nationale de gestion* »⁴ (voir *supra*). Dans un autre communiqué publié le 16 avril 2025, le gouvernement suédois a par ailleurs annoncé sa **volonté de « promouvoir une modification du statut de protection de l'espèce au niveau européen ou d'accompagner les processus menant à un assouplissement des mesures de gestion** »⁵.

¹ Sveriges Riksdag, [Motion till riksdagen 2016/17:815 av Lars Hjälmered \(M\) - Översyn och värnande av skydds jakt och licensjakt på varg](#), octobre 2016.

² Sveriges Riksdag, [Miljö- och jordbruksutskottets betänkande - 2020/21: MJU5](#), novembre 2020.

³ Regeringskansliet, [Vi prioriterar en minskad vargstam](#), avril 2025 (consulté le 25 novembre 2025).

⁴ Regeringskansliet, [Referensvärdet för varg sänks från 300 till 170](#), juin 2025 (consulté le 25 novembre 2025).

⁵ Regeringskansliet, [Viktigt steg mot en ändrad skyddsstatus för varg](#), avril 2025 (consulté le 26 novembre 2025).

En réaction à la décision d'abaisser la valeur de référence, la Commission européenne, le 7 novembre 2025, a adressé un **avertissement formel à la Suède concernant son rapport sur l'état de conservation favorable du loup**¹. Elle demande au gouvernement suédois de soumettre un rapport entièrement révisé, conformément à l'article 17 de la directive Habitats. La Commission conteste la valeur de référence, qu'elle juge « *dépourvue de fondement scientifique* » et estime que le chiffre retenu correspond au **minimum viable** et non à une **valeur de référence favorable**, qui devrait être supérieure. Elle reproche également à l'État suédois d'exclure une large partie de la région boréale de l'aire de référence du loup, sans justification claire.

Les territoires ruraux et les éleveurs victimes de dégâts causés par les loups sont souvent mis en avant dans la presse locale. Dans le Sörmland, des éleveurs ont récemment manifesté leur inquiétude en soulignant la vulnérabilité de leurs troupeaux face aux attaques, menaçant même de cesser leur activité en cas de dommages répétés².

Dans d'autres secteurs, certains acteurs économiques affirment la nécessité d'accroître le recours à la chasse de protection. La presse évoque la volonté de « *renforcer la chasse de protection au loup* » afin de répondre à la pression exercée sur l'élevage et sur d'autres activités rurales³. Les milieux de la chasse et certaines organisations rurales vont jusqu'à demander une **réduction encore plus drastique** de la population lupine, en estimant que les mesures de gestion actuelles demeurent insuffisantes pour prévenir les attaques⁴.

À l'inverse, d'autres acteurs insistent sur la nécessité de maintenir une présence significative du loup dans les paysages ruraux. Certaines ONG dénoncent aussi des pratiques d'abattage jugées excessives et appellent à une approche davantage orientée vers la protection de l'espèce⁵.

¹ Sweden's Big Five, [The EU demands that Sweden redo its report and get it right!](#), novembre 2025 (consulté le 26 novembre 2025).

² SN, [Sörmländska djurbönder fruktar vargen](#), juillet 2023 (consulté le 25 novembre 2025).

³ Tidningennäringslivet, [Regeringen vill se mer skydds jakt på varg](#), juillet 2023 (consulté le 26 novembre 2025).

⁴ Jakt & Jägare - En publikation från Jägarnas Riksförbund, [Regeringsuppdrag: Utred kraftigt minskad vargstam och enklare skydds jakt](#), juillet 2023 (consulté le 25 novembre 2025).

⁵ Green Impact, [Joint NGOs Open Letter on the Killing of Wolves in Sweden](#), janvier 2025.